

DEPARTEMENT DE LA SOMME



Commune d'AMIENS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce 5 : Annexes

1 - Liste des servitudes d'utilités publiques et contraintes

Approuvé le 22 juin 2006

2^{ème} Mise à jour 2 Juillet 2007
3^{ème} Mise à jour 6 Décembre 2007



le Maire
Gilles de Robien

4^{ème} Mise à jour 15 octobre 2008
5^{ème} Mise à jour 28 Juillet 2009
6^{ème} Mise à jour 7 octobre 2009
11^{ème} Mise à jour 19 mars 2013
12^{ème} Mise à jour 6 Février 2014



le Maire
Gilles Demailly

13^{ème} Mise à jour 24 Juillet 2014
16^{ème} Mise à jour du 2 décembre 2015
18^{ème} Mise à jour du 24 janvier 2017
20^{ème} Mise à jour du 12 février 2019
21^{ème} Mise à jour du 4 juin 2020
22^{ème} Mise à jour du 29 Octobre 2020
23^{ème} Mise à jour du 03 mars 2021
24^{ème} Mise à jour du



le Maire
Brigitte Fouré



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

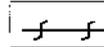
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Commune de : AMIENS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Intitulé de la servitude	Légende
A4	: Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.	
A5	: Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).	
AC1	: Servitudes de protection des monuments historiques.	
AC2	: Servitudes de protection des sites et monuments naturels.	
ARCHE	: Contraintes relatives aux sites archéologiques. (application possible de l'article R 111-3-2 du code de l'urbanisme. Décret n°77 755 du 7 juillet 1977- article 4). Le permis de construire ne doit pas compromettre la mise en valeur d'un site archéologique et peut être ainsi refusé ou soumis à prescriptions spéciales. Tous travaux susceptibles de porter atteinte à ces gisements doivent être signalés. Les sites sont classés en 3 niveaux : I - gisement présumé de moyenne importance. II - site important. III - site classé.	
AS1	: Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	
EL11	: Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et déviation d'agglomérations.	
EL3	: Servitudes de halage et de marchepied.	
EL7	: Servitudes d'alignement.	
GEODE	: Contraintes concernant les travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux bornes et repères. Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.	
I1BIS	: Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-line par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L).	
I3	: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	
I4	: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	

- INT1** : *Servitudes au voisinage des cimetières.*
- JS1** : *Servitudes de protection des installations sportives dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.*
- PT1** : *Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.*
- PT2** : *Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.*
- PT3** : *Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.*
Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques.
En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).
- T1** : *Servitudes relatives aux chemins de fer.*
- T5** : *Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).*





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique A4
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Acte instituant la servitude :

Arrêté Préfectoral en date du 10/03/1981

Date de l'acte :

10/03/1981

N° ligne :

14

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

Rivière LA SELLE de Saleux au Canal de la Somme.

Code hydrologique : E 642 60.

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains.

Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.

L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 règlemente les activités sur ces cours d'eau.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Hydraulique

Centre administratif - Boulevard du Port

80039 AMIENS CEDEX.

03.22.97.23.14

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

COURS D'EAU NON NAVIGABLES, NI FLOTTABLES

Arrêté du 6 Décembre 1906
modifié les 2 Mai 1932 et 31 Janvier 1955

.o.

Nous, Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Instruction
Publique,

Vu la loi du 22 Décembre 1789, Janvier 1790

Vu la loi du 12.20 Août 1790, qui confère notamment à l'administrati
le soin de diriger toutes les eaux du territoire vers un but
d'utilité générale,

Vu les lois des 28 Septembre, Octobre 1791 et 20 messidor, an III
(article 4), ainsi que l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse, an VI,

Vu les articles 644, 645, 714 du Code Civil et les articles 457, 471,
474 du Code Pénal ,

Vu les décrets du 8 Mai 1861, 14 Novembre 1881, 5 Septembre 1897,

Vu la loi du 5 Avril 1884 (article 99),

Vu la loi du 8 Avril 1898 (titre II), notamment l'article 8 qui
charge l'autorité administrative de la conservation et de la police
des cours d'eau non navigables ni flottables,

Vu le décret du 8 Avril 1893, modifié par celui du 14 Août 1896 et
portant réglementation des tourbières particulières et communales
du département de la Somme,

Vu les règlements d'administration publique des 14 Novembre 1899 et
1er Août 1905,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture, en date du
1er Juin 1906,

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en
date du 10 Octobre 1906,

Vu celui de MM. les Ingénieurs des Mines, en date du 13.22 Novembre
1906,

AVONS ARRETE ET ARRETONS CE QUI SUIIT :

RECEPAGE DES ARBRES -

Article 1er - Sous réserve des dispositions particulières réglant l'entretien et les essartements des plantations en nature de bois taillis destinées à stabiliser les talus de berges au sol friable ou croulant, les riverains sont tenus, aux dates et dans les conditions qui seront fixées par le Préfet, de recéper et d'enlever tous les arbres, arbustes et buissons qui forment saillie tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges, et toutes les branches qui baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement. Ils sont tenus, en outre, d'enlever les souches des arbres ou arbustes venus dans le lit et de recéper les rejets des souches sur les berges, si ces souches n'ont pas été stérilisées par eux à l'aide de badigeons appropriés.

PRODUITS DES CURAGES -

Article 2 - Les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains, les matières provenant des curages faits au droit de leurs propriétés et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux.

PASSAGE SUR LES PROPRIETES RIVERAINES -

Article 3 - Les riverains sont tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage.

Ces personnes ne pourront toutefois user du passage sur les terrains clos qu'après en avoir préalablement prévenues les riverains.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du maire de la commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles et par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible, en suivant la rive des cours d'eau.

CARACTERES DISTINCTIFS DES TRAVAUX SUBORDONNES A UNE AUTORISATION PREALABLE -

Article 4 - Aucun travail, quel qu'il soit, permanent ou temporaire susceptible d'avoir une influence sur le régime ou l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, ne peut être entrepris avant d'avoir été autorisé par l'administration.

TRAVAUX DANS LE LIT DES COURS D'EAU -

Article 5 - Dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage permanent ou temporaire, aucun barrage, aucune plantation, aucun travail quel qu'il soit, ne pourra être exécuté ou modifié sans l'autorisation du Préfet.

EXTRACTIONS DANS LE LIT PAR LES RIVERAINS -

Article 6 - Le droit du riverain de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, ne pourra être exercé que dans les conditions générales qui auront été fixées par le Préfet.

OUVRAGES AU DESSUS DES COURS D'EAU OU LES JOIGNANT -

Article 7 - Quiconque veut établir un ouvrage au dessus d'un cours d'eau ou le joignant, doit soumettre au Préfet les dispositions qu'il se propose d'adopter.

Dans un délai de deux mois, le Préfet doit faire connaître au pétitionnaire si l'ouvrage projeté intéresse ou non, le régime ou l'écoulement des eaux.

Dans le cas de l'affirmative, l'ouvrage ne pourra être exécuté que dans les conditions fixées par le Préfet.

Dans le cas de la négative, ou si, dans le délai de deux mois, il n'a pas reçu de réponse, le pétitionnaire pourra exécuter l'ouvrage sans autre formalité.

PRISES D'EAU ET DEVERSEMENTS D'EAU -

Article 8 - Toute prise d'eau, quel qu'en soit le mode, tout déversement susceptible de modifier d'une manière appréciable, le débit d'un cours d'eau ne peut être effectué, soit directement, soit indirectement, à titre permanent ou temporaire, qu'après avoir été autorisé par l'administration.

OBLIGATIONS DES USINIERS RELATIVES A L'ECOULEMENT DES EAUX -

Article 9 - Les déversoirs et vannes de décharge seront toujours entretenus libres et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse.

Les usiniers et usagers de barrages seront responsables de la surélévation des eaux tant que les vannes de décharge ne seront pas levées à toute hauteur.

Les usiniers et usagers de barrages ne devront faire aucune lachure susceptible de causer des inondations et seront tenus d'assurer l'entretien constant de leurs ouvrages sujets à réglementation, de façon à prévenir tout accident.

A défaut de titre réglementaire qui fixe la hauteur légale de la retenue, les eaux ne devront pas dépasser le dessus du déversoir ou de la vanne de décharge la moins élevée, s'il n'existe pas de déversoir.

Les usiniers et usagers des barrages non responsables de la surélévation des eaux, soit défaut de manoeuvre des vannes de décharge en temps utile, soit qu'elle provienne de la trop grande hauteur du déversoir ou de l'insuffisance des ouvrages de décharge.

OBLIGATIONS DES USINIERS PENDANT DES OPERATIONS DE CURAGE -

Article 10 - Les usiniers et usagers des barrages devront tenir leurs vannes ouvertes, tant pour l'exécution que pour la réception des travaux de curage, pendant les jours et heures qui seront fixés par les arrêtés préfectoraux.

TRANSMISSION DES EAUX -

Article 11 - Les usiniers et usagers des prises d'eau devront assurer la transmission des eaux, de manière à ne jamais compromettre ni la salubrité publique, ni l'alimentation des hommes et des animaux, ni la satisfaction des besoins domestiques.

Les usiniers et usagers des prises d'eau ne devront, en aucun cas, nuire à l'utilisation générale des eaux en apportant sur une grande longueur au régime des cours d'eau, des modifications susceptibles d'empêcher l'exercice des droits de toutes natures sur les eaux, notamment des droits à l'arrosage.

Sont particulièrement interdites les chasses, la marche par éclusées et toutes autres manoeuvres destinées à provoquer le déplacement vers l'aval des vases en dépôt ou en suspension dans les remous des barrages.

DEVERSEMENTS INTERDITS -

Article 12 - Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser écouler, soit directement, soit indirectement dans le lit des cours d'eau, des matières, des résidus, des liquides :

- 1° - s'ils sont susceptibles d'occasionner des envasements ou de gêner l'écoulement des eaux,
- 2° - s'ils sont infects, nuisibles ou susceptibles de compromettre la salubrité publique,
- 3° - s'ils sont susceptibles par leur température ou leur nature de rendre les eaux impropres à l'alimentation des hommes et des animaux, à leur emploi aux usages domestiques, à leur utilisation pour l'agriculture ou l'industrie, ou à la conservation du poisson.

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET LOCALES -

Article 13 - Les tourbages ne peuvent être exécutés le long des cours d'eau non navigables ni flottables, à moins de dix mètres de la berge.

Si même il est reconnu qu'à raison de la profondeur des bancs de tourbe ou du défaut de solidité du terrain, cette distance serait insuffisante, elle pourra être portée jusqu'à vingt mètres.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique A5
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

169

Caractéristiques de la servitude :

Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées et pluviales) à Amiens :

- Se reporter aux planches correspondantes dans l'annexe servitudes d'utilité publique.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

AMIENS METROPOLE

Service de l'eau et de l'assainissement

1 Port d'Aval

80000 AMIENS

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

ARRETE

Portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du Cimetière de la Madeleine à AMIENS (Somme).

Le Préfet, commissaire de la République de la région de Picardie
VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.4 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Picardie entendue, en sa séance du 29 mai 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Cimetière de la Madeleine à AMIENS (Somme) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité en tant que cimetière-jardin et témoin de l'architecture et l'art funéraire;

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques :

- . LE SOL DU CIMETIERE EN TOTALITE;
- . LES MONUMENTS FUNERAIRES SUIVANTS : DIJON-DUBRULLE (D4), BRUND VASSEUR (F3), GRIMAUX-DUFETEL (F34), MORGAN DE BELLOY (G110), LAPOSTOLLE (K48), CORROYER (L111), JULES VERNE (L211 A), LAMBERT-LUCAS (S623), MAINTENAY (S992);

. LES ZONES DEFINIES CI-APRES SUR LE PLAN ANNEXE A L'ARRETE, A SAVOIR :

- . tous les murs de clôture et murs intérieurs, avec les monuments funéraires qui leurs sont adossés;
- . la bordure de la plaine A, comprenant les concessions A1 à A98;
- . les bordures de la plaine B, comprenant les concessions B1 à B122 ainsi que les concessions bordant les murs : concessions B123 à B154;
- . la plaine C en totalité;
- . la bordure de la plaine D, comprenant les concessions D1 à D98;
- . les bordures de la plaine E : concessions E134 à E136 ter, E11 à E36, E36 C, E38 à E130, ainsi que la partie bordant le mur : concessions E147 à E173, et la partie contenant les concessions E1 A à E9, E137 à E146, E182 et E183, en totalité;
- . la plaine F en totalité;
- . les bordures de la plaine G comprenant les concessions G1 à G106 et G163 à G165, ainsi que les concessions bordant les murs : concessions G110 à G161 bis;
- . les bordures de la plaine H comprenant les concessions H1 A à H123, ainsi que l'enclos des soldats français et la partie comprenant les concessions H19 à H70 en totalité;
- . la plaine I en totalité;
- . les bordures de la plaine K comprenant les concessions K1 à K41, ainsi que les concessions bordant les murs : concessions K42 à K114;
- . les bordures de la plaine L comprenant les concessions L246 à L305, L307 à L331 bis et L332 à L348, ainsi que les concessions bordant les murs : concessions L2 à L211 A;
- . les bordures de la plaine M comprenant les concessions M1 à M48 et M116 à M178, ainsi que les concessions bordant les murs : concessions M49 à M115;
- . la plaine N en totalité;
- . la bordure de la plaine O comprenant les concessions O138 A à O276, ainsi que les concessions bordant les murs : concessions O1 à O175, et la partie contenant les concessions O176 à O182 L en totalité;
- . les bordures des murs de la plaine P : concessions P1 à P173, et la partie contenant les concessions P301 à P326 en totalité;
- . les bordures des murs de la plaine S : concessions S1 à S146 et S740 à S815, ainsi que les parties contenant les concessions S147 à S2121 et S640 à S1026 en totalité.

figurant au cadastre section IZ, parcelles n°37, d'une contenance de 17ha 02a 62ca, et n°39, d'une contenance de 18a 70ca, et appartenant à la commune d'Amiens, pour le sol et les monuments funéraires repris, aux propriétaires ayant droit à la concession pour les autres monuments.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARTICLE 3

Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune, et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le

25 JUNE 1988

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Picardie,

Pour ampliation
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales



Jacques SÉVAL

Jacques FABRE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret modifié du 28 mars 1924 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 14 Janvier 1998 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la **Manufacture de Velours et Coton Cossierat à Amiens (Somme)** présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de l'architecture intrinsèque de cet ensemble monumental de briques et de son répertoire stylistique ainsi que de la valeur historique de cette entreprise qui porte haut et loin le renom du velours d'Amiens depuis le XIXe siècle ;

ARRETE**ARTICLE 1er**

Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la **Manufacture de Velours et Coton Cosserat à Amiens (Somme)**, 220, rue Maberly, comprenant :

- la salle des 500 métiers, façade et toiture,
- la salle de la machine à vapeur (datés de 1891 et 1908) : façades, toitures et dispositions intérieures (avec luminaires intérieurs) en totalité,
- les bâtiments dans le prolongement du précédent (datés de 1902 et 1920) : façades sur rue et versants de toiture correspondants,
- tout l'alignement des bâtiments teinture et ceux qui sont dans leur prolongement (datés de 1885, 1886, 1898, et 1926) à l'exception du bâtiment de la sanforiseuse (1949-1958) : toutes les façades sur rue avec versants de toiture correspondants,
- le monument aux morts
- les deux bâtiments couverts en planche de part et d'autre du monument aux morts : façades et toitures,
- le bâtiment administratif à clocheton (daté de 1891) : façades et toitures,
- le bâtiment de direction, avec le bureau de M. Bittan (daté de 1898) : façades et toitures,
- le bâtiment de la Société de Coopérative, le Showroom, (daté de 1890) : façades et toitures,
- le bâtiment dans le prolongement (daté de 1889) : façades et toitures,
- le garage et la menuiserie en retour (daté de 1889 et 1920) : façade et seul versant toiture sur cour,
- le tissage de toile (daté de 1903) : seule façade sur cour, avec toiture pyramidale au-dessus du fronton,
- le moulin en totalité, avec le vannage,
- la maison du concierge (datée de 1886) : façades et toitures,

figurant au cadastre section IY,
parcelles 34, d'une contenance de 5ha 34a 65ca,
parcelles 37, d'une contenance de 1a 58ca,
parcelles 69, d'une contenance de 7ha 26a 48ca,

et appartenant à :

SA Picardie Bail, Société Immobilière pour le Commerce et l'Industrie (SICOMI), Société Anonyme au capital de 50.001.000 F dont le siège est au 2 Boulevard Jules Verne à Amiens (Somme), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens, sous le numéro 33 154 212 6B

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 4 août 1986 devant Maître Defossez, notaire à Flixecourt (Somme), publié au bureau des hypothèques d'Amiens, le 1 octobre 1986, volume 8452, numéro 24.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

11 JUIN 2001

Le Préfet



Daniel CADOUX

ARRETE

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,
- VU la liste de 1840 portant classement parmi les Monuments Historiques de la porte François 1er (ou du Ravelin Montrécu) à AMIENS (Somme),
- VU l'arrêté du 24 octobre 1929 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la porte Royale ou porte Sud à AMIENS (Somme),

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R E T E

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de la citadelle d'AMIENS (Somme) :

- l'ensemble des fortifications subsistantes,
- la porte Royale ou porte Sud,
- la porte Montrécu,
- les façades et les toitures du Logis du Gouverneur surmontant la porte Montrécu,

figurant au cadastre section EV sous le n° 1 d'une contenance de 14ha 70a 56ca, appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de la Défense.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète la mesure de classement intervenue en 1840 et annule et remplace l'arrêté d'inscription également susvisé du 24 octobre 1929, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Ministre de la Défense, affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 4 Août 1978

Pour le Ministre et par délégation :

P/Le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET

C/

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique
LE ~~MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927; Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 pris en application ~~de la loi du 23 novembre 1940~~ de la loi du 23 novembre 1940

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le fontaine St. Julien à Amiens (Somme) sise Rue St.1

appartenant à le ville d'Amiens

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Amiens et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution;

Paris, le 07 12 1940

le Ministre et par délégation
Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.


L. HAUTE COEUR

A R R E T E

Portant inscription du Moulin Passe Arrière sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région de Picardie

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monument Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région,

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique,

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de PICARDIE, entendue, en sa séance du 23 avril 1985,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le Moulin Passe Arrière à Amiens (Somme) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance comme témoin de l'architecture urbaine et des techniques en Picardie.

A R R E T E

Article 1er - est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le Moulin Passe Arrière à Amiens (Somme) situé sur la parcelle n° 120 d'une contenance de 4a 10 ca figurant au cadastre, section AB et appartenant à l'Association "Le Carquois", régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture de la Somme le 11 janvier 1952 sous le n° 4827, publiée au Journal Officiel le 2 février 1952, ayant son siège social 74 rue des Jacobins à Amiens (Somme) et pour président Monsieur Adrien WADIER domicilié 177 rue Jean Moulin à Amiens (Somme).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 1er octobre 1974 devant Maître RENAUDOT, notaire à Amiens (Somme) et enregistré au Bureau des Hypothèques d'Amiens (Somme) le 5 novembre 1974, volume 5224 n° 21.

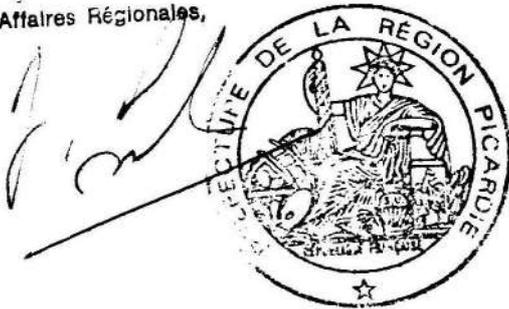
ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère de la Culture sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la Commune et au(x) propriétaire(s), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION :

Le Directeur

des Services du Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales,



Fait à AMIENS, le **14** OCT. 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Jacques SÉVAC

IB/RF

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le 
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU l'arrêté du 18 Mai 1926 prononçant l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la Salle dite "Salle St. Jean" de l'Hôtel Dieu, rue St. Leu, à AMIENS (Somme).

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les vestiges de la "Salle St. Jean" de l'Hôtel Dieu d'AMIENS (Somme), sis rue St. Leu, figurant au cadastre, Section G - quartier de l'Hôtel Dieu, n° 2 - parcelle 12p - d'une contenance de 615 m² et appartenant à la Ville d'AMIENS par acte du 10 Décembre 1963, publié au bureau des hypothèques d'Amiens le 10 Janvier 1964 - Volume 2812, n° 29.

Article 2 - L'arrêté sus-visé du 18 Mai 1926 est annulé.

Article 3 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture et au Maire de la Ville d'AMIENS, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 FÉV 1977

Tout le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles
M. de la Motte
Rég. n° 121

M. de la Motte

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal d'Amiens,
en date du 21 novembre 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise Saint-Léon, à Amiens
(Somme)

est classée parmi les monuments historiques.

Sort.

*Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Somme,
au Maire de la Ville d'Amiens,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Paris, le 26 DÈC 1906 190



Signé A. BRIAND

MB/.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX BEAUX-ARTS,

~~LE MOUSSE DE LA DÉFENSE~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade et le versant de toiture sur rue de
l'immeuble dit "Maison Cozette" sis 26 Place Vogel
à AMIENS (SOMME)

appartenant à la Ville d'AMIENS

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la
préfecture, ^{et} au maire de la ^{Ville} ~~commune~~ d'AMIENS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 Avril 1954

signé: CORNU



MINISTÈRE

RE

ÉDUCATION NATIONALE

C/

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique
LE ~~MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 pris en application
~~de la loi du 23 octobre 1940~~
de la loi du 23 octobre 1940;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Le cloître du XVII^e siècle, la porte sur rue et la~~
~~façade à pignon de la chapelle ainsi que la crypte de~~
~~l'ancien couvent des sœurs grises à AMIENS (Somme)~~
~~appartenant à M. EVRARD, libraire, 4 Rue des Jacobins, à~~
~~AMIENS.~~

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d'Amiens et du
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution;

Paris, le 18 DECE 1940



T. S. F. P.

119-445 J. 4765-40. [10713]

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ETAT
RÉPUBLICAIN

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale
LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe; modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927
Vu le décret du 28 mars 1942 portant règlement d'administration publique
Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application de la loi du 11 Juillet 1942

Vu l'article 2 de la loi du 23 Juillet 1927
La Commission des monuments historiques;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade sur rue et la toiture de l'immeuble
sis 17 et 19 Place au Feurre à AMIENS (Somme)

appartenant à la Commune

_____ sont
inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Amiens propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Septembre 1943
POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET P. DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

J. S. V. P.
HAUTECEUR

MINISTRE
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.
et de cultes

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Arrêté.

Le Ministre

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
et de Cultes.*

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

*Vu la délibération du Conseil municipal
d'Amiens, en date du 8 août 1905;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;*

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

*L'Église Saint-Germain-l'Écossais, à
Amiens,*

est

est classée parmi les monuments historiques.

Arrêté

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Somme,
au Maire de la Ville d'Amiens,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 23 03 190 2022



A. BRIAND

*liste de monuments
du dossier*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

collé, plus

ARRÊTÉ.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
C/ BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique
LE ~~MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 pris en application de ~~la loi du 23 octobre 1940~~
le loi du 23 octobre 1940

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade avec sa fontaine de l'immeuble sis à l'angle des rues St. Jacques et Gresset à Amiens (Somme)

appartenant à la ville d'Amiens

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Amiens et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 Mars 1940



T. S. I. P.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le 
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Réponse n° 31



Monuments historiques

édifice / site **Beffroi**
localisation **Picardie ; Somme ; Amiens**
adresse **place au Fil**
dénomination **beffroi**
époque de construction **15e siècle ; 18e siècle**
propriété **propriété de la commune**
protection MH **1926/08/07 : inscrit MH**
Beffroi : inscription par arrêté du 7 août 1926
type d'étude **Recensement immeubles MH**
documentation **MAP** 
référence **PA00116043**
© Monuments historiques, 1992
date versement **1993/12/03**
date mise à jour **2015/10/13**
crédits photo **Petit - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN**

 [Contact service producteur](#)

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[\[1-100\]](#) [\[101-200\]](#) [\[201-248\]](#)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40
41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76
77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Requête ((80) :DPT ET ((INSCRIT+) :DPRO))
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique

~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du~~ l'arrêté du 4 Novembre 1940

~~pris en application de la loi du 23 Octobre 1940;~~

Vu la délibération de la délégation spéciale/d'Amiens de la ville propriétaire, en date du 9 Décembre 1940;

Arrête :

Article premier.

La façade de l'immeuble dit "Maison du baillage" ou "la malmaison" à AMIENS (Somme)

est classé e parmi les monuments historiques.

115-084-J. 4711-36. [24365]

Art. 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Somme et au Maire de la commune de président de la délégation spéciale de la Ville d'Amiens, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 Février 1981

Chevalier
J. CHEVALIER

EB/JR

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures de la totalité des Bâtiments ainsi que le jardin de l'ancien Evêché d'AMIENS (Somme) figurant au cadastre sous le n°314 section A. appartenant à la ville d'AMIENS qui en est devenue propriétaire pour l'avoir acquis de l'Etat suivant acte administratif en date du 24 avril 1929, publié au Bureau des hypothèques d'AMIENS le 7 juin 1929, volume 385 n°36 enregistré à AMIENS le 24 avril 1929 folio 37 case 350.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la ~~commune~~ ville d'AMIENS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 DEC 1965

Pour le Ministre et par délégué
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Extrait Liste de 1862

— 128 —

Église Saint-Hilaire, à Melle.
Église Saint-Savinien, à Melle.
Église de Celles.
Église de Javarzay.
Château de Javarzay.
Église de Verrines-sous-Celles.

ARRONDISSEMENT DE PARTHENAY.

Église Saint-Laurent, à Parthenay.
Église Sainte-Croix, à Parthenay.
Église Notre-Dame-de-la-Couldre, à Parthenay.
Église Saint-Pierre, à Airvault.
Église de Saint-Géneroux.
Église de Marnes.
Église de Saint-Louis-de-Marnes.
Église de Parthenay-le-Vieux.
Chapelle de Menigoutte.

SOMME.

ARRONDISSEMENT D'AMIENS.

Cathédrale d'Amiens.
Tour du Logis du Roi, à Amiens.
Église Notre-Dame d'Airaines.
Château de Boves.
Abbaye de Corbie.
Tombeaux de l'église de Saint-Germain-sur-Bresle.
Église de Namps-au-Val.
Tombeaux des trois martyrs, à Sains.
Camp de César à Triancourt, à l'Étoile,
à Liercourt et à Picquigny.
Porte Montreleu, à Amiens.

ARRONDISSEMENT D'ABBEVILLE.

Collégiale de Saint-Vulfran, à Abbeville.
Château de Rambures, PP.
Abbaye de Saint-Ricquier.
Chapelle du Saint-Esprit, à Rue.
Église de Gamaches.
Vitreaux de l'église de Pont-Remy.

ARRONDISSEMENT DE DOULLENS.

Maison des Templiers (hôtel de ville), à Domart.
Portail de l'église de Mailly.
Église de Beauval.
Abbaye de Bertheaucourt.

ARRONDISSEMENT DE MONTDIDIER.

Église d'Ailly-sur-Noye et tombeau de Jean Haubourdin.
Tombeau de Raoul de Crepy, à Montdidier.
Église de Folleville.
Château de Folleville.
Portail et vitreaux de l'église Saint-Pierre, à Roye.
Église de Tilloloy.
Tombeau de Jean de Hangust.

ARRONDISSEMENT DE PÉRONNE.

Menhir, à Doigt.
Château de Ham.
Crypte de l'église de Ham.
Portail et crypte de l'église de Nesles.
Portail de l'église d'Athies.

TARN.

ARRONDISSEMENT D'ALBI.

Cathédrale d'Albi.
Palais de l'archevêché d'Albi.
Église Saint-Salvi, à Albi.
Maison à Albi.

ARRONDISSEMENT DE CASTRES.

Église de Burlatz.

ARRONDISSEMENT DE GAILLAC.

Église Saint-Michel, à Gaillac.

TARN-ET-GARONNE.

ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN.

Maison de ville de Saint-Antonin.
Château de Bruniquel.

Clocher d
Dolmens
Château d
Église de
Église de

ARROND
Église de

ARR

Église et c
Église d'A

10

ARRON

Monumen
Cathédral
Cloître et
Abbaye de
Église de
Église du

ARRON

Église de

ARI

Ancienne
Monumen

ARR

Église Sai
Château d
Église de
Église de

13

ARI

Église No
à Avigr
Tombeau
Église Sai
Remparts

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Ministre ~~de la Culture~~
~~et~~ de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961,

la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É

Article 1 - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures de la maison située, 16, rue Cormont à AMIENS (Somme), figurant au cadastre section AE sous le n° 26 d'une contenance de la Olca et appartenant à Monsieur SERGEANT Daniel, Léon, Auguste-Marie, né le 4 Avril 1951 à AMIENS (Somme) chef de chantier, demeurant 449, rue de Verdun à AMIENS (Somme), célibataire.

L'intéressé en est propriétaire par acte, passé le 17 Novembre 1977 devant Maître BIENAIME, Notaire à ACHEUX-EN-AMIENOIS (Somme) et publié le 28 Décembre 1977 au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), volume 5999, n° 23.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la Commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 12 JUIL. 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET

ARRÊTÉ

~~Le~~ Ministre des Affaires culturelles

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R E T E

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'immeuble situé 7, rue Porion à AMIENS (Somme) :

- les façades et les toitures
- le portail sur rue
- la rampe en fer forgé de l'escalier intérieur

figurant au cadastre, section AE, sous le N° 64, d'une contenance de 5 a 90 ca et appartenant à Monsieur DUFETEL Pierre, Charles, Edouard, Alexandre né le 26 mars 1916 à AMIENS (Somme) inspecteur des P.T.T., demeurant dans l'immeuble, époux de SOPHYS Paule. L'intéressé en est propriétaire par acte du 23 janvier 1960 passé devant Me DECAUDA VEINE Philippe, notaire à AMIENS (Somme) et publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 10 février 1960, volume 2268, n° 53.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la Commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 19 juillet 1974

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
P/Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture
R. BOCQUET

Le préfet de la région Picardie,
préfet de la Somme,
officier de la légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Picardie entendue, en sa séance du 10 juin 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'hôtel Blin de Bourdon, 1-3, rue des Augustins à Amiens (Somme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'exceptionnelle rareté à Amiens d'un hôtel particulier ayant conservé l'unité historique et stylistique de son architecture et de son décor du XVIII^e siècle et de la très grande représentativité de ce type d'hôtel dans l'histoire urbaine de la cité.

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'hôtel Blin de Bourdon, 1-3, rue des Augustins à Amiens (Somme) :

- les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments,
- l'ensemble des décors intérieurs du XVIII^e siècle : boiseries, dessus de porte, stucs, gypseries, cheminées, ornant les pièces du rez-de-chaussée et du premier étage, y compris l'escalier d'honneur avec son décor de gypserie et sa rampe en fer forgé,
- le jardin,
- le mur de clôture, et le portail monumental sur la rue des Augustins,

figurant au cadastre d'Amiens, (Somme) section AH parcelle 177 d'une contenance de 9a 47ca et appartenant à la Société Pierre et Harmonie, société en nom collectif, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil, sous le numéro B 380 571 064 ayant son siège, 12, rue Soddy 94044 Créteil cédex et ayant pour représentant légal Madame Bouvron Annick demeurant à Créteil 94044, 12, rue Soddy.

Celle -ci en est propriétaire par acte passé le 9 juillet 1991 devant Maître Droz, Notaire à Bagnolet (Seine-Saint-Denis) et publié au bureau des hypothèques d' Amiens (Somme) le 1er aout 1991 volume 1991 P numéro 4825.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de l'éducation nationale et de la Culture, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de la ville d' Amiens et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour ampliation
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Philippe PIRAUX



Fait à Amiens, le

8 JAN. 1993

Le préfet de la région Picardie

signé

Henri ROUANET

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La tourelle d'escalier et la façade sur cour du "Logis du Roi" sis rue des Trois Cailloux à Amiens (Somme)

et appartenant à l'Association des Rosati Picards

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Amiens et à M. Pierre Dubois demeurant rue Wulfran Warmé à Amiens, représentant de l'Association des Rosati Picards,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 MAI 1926

LA MOUREUX
T. S. V. P.

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme.

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Picardie entendue, en sa séance du 20 octobre 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le palais de justice d'Amiens présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'éminente représentativité historique et stylistique que revêt cet ensemble monumental comme spécimen de l'architecture judiciaire du XIXe s, de la valeur architecturale et ornementale de ces bâtiments et de l'importance de son implantation dans l'urbanisme amiénois au XIXe siècle.

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le palais de justice d'Amiens (Somme), en totalité, y compris l'ensemble des grilles extérieures, la cour d'honneur et le jardin sur la rue Victor-Hugo, figurant au cadastre section AK, parcelle 21, d'une contenance de 91a 23ca et appartenant au Ministère de la Justice depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2

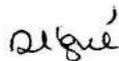
Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et de la francophonie, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 3

Il sera notifié au secrétaire général de la Somme, au maire de la ville d'Amiens et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Amiens, le 29 juin 1994

Le Préfet de la Région Picardie



Michel DESMET


Pour amplification
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Philippe PIRAUX



A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques en totalité, l'Hôtel de Berny (ancien Hôtel des Trésoriers de France), 36 rue Victor Hugo à AMIENS (Somme), figurant au cadastre Section AI, sous le n° 142 d'une contenance de 38 a 80 ca et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 4 mai 1962 devant Me ARNAUD, notaire à AMIENS (Somme), et publié le 26 octobre 1962 au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), volume 2637, n° 8.

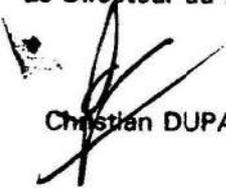
ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 18 mai 1926.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 11 FEV. 1993

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

ARRETE

Portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ancien Hotel CHRISTOPHLE , 9 et 11 rue des Jacobins à Amiens (Somme)

Le Préfet, commissaire de la République de la région de Picardie
VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.4 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Picardie entendue, en sa séance du 6 Mars 1986

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien Hotel CHRISTOPHLE présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture et son importance dans l'oeuvre de l'architecte Joseph CHRISTOPHLE.

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade de l'ancien Hotel CHRISTOPHLE à Amiens (Somme) figurant au cadastre section AK, parcelle 123, d'une contenance de 6a 03ca et appartenant à la Société des Nouvelles-Galerries réunies du Nord et du Nord Ouest, Société Anonyme dont le siège social est à Paris, troisième arrondissement, rue des archives numéro 66, inscrite au registre du commerce sous le numéro 54 B 8196;

Celle ci en est propriétaire par acte passé devant Maître Arnaud, notaire à Amiens (Somme) et enregistré à la conservation des hypothèques d'Amiens (Somme) le 20 Mars 1957 volume 1941, numéro 40, et par un second acte passé les 11 Août et 7 Décembre 1959 devant Mr Larrieu, préfet de la Somme et enregistré à la conservation des hypothèques d'Amiens le 21 Janvier 1960, volume 2262, n°26.

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et de la Communication, sera adressée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.

ARTICLE 3

Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune, et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Amiens, le - 8 SEP. 1966

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Picardie,

Alain OHREL

Pour ampliation
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales



Jacques FABRE

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret modifié du 28 mars 1924 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 4 Novembre 1999;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **le site de l'Imprimerie Yvert, rues des Trois-Cailloux et des Jacobins, à AMIENS (Somme)** présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la spécificité du décor architectural de style classique pour les uns et de style art-déco pour les autres des façades des immeubles composant l'îlot Yvert ;

ARRETE**ARTICLE 1er**

Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades des immeubles de l'îlot Yvert, situés aux n°s 16, 18 et 20 rue des Trois-Cailloux, et aux n°s 35, 37, 39 et 41 rue des Jacobins, ainsi que la façade en pan coupé à l'angle de la rue des Corps-Nus-Sans-Teste et de la rue des Jacobins,

figurant au cadastre section AK, parcelle 80, d'une contenance de 1a 62ca, appartenant à :

SCI TROIS CAILLOUX, Société Civile Immobilière, 42, avenue Foch, 57000 Metz, n° SIREN 350-765-046, dont le gérant est Monsieur Michel WAJSBROT, 34 rue des Clercs 57000 Metz

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 24 mars 1989 devant Maître ROUSSEL, notaire à Roubaix (Nord), publié au bureau des hypothèques d'Amiens, le 5 mai 1989, volume 9106, numéro 27.

et figurant au cadastre section AK, parcelle 81, d'une contenance de 1a, parcelle 84, d'une contenance de 15a, 90ca, et parcelle 85, d'une contenance de 2a 77ca, appartenant à :

SCI JACOBINS VIVIEN, Société Civile Immobilière, 143 avenue de Verdun, 92130 Issy-les-Moulineaux, n° SIREN 387-669-294, dont le gérant est la SAE Immobilier Nord Picardie,

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

- 9 DEC. 1999

Le Préfet


Jean-Louis DUFEIGNEUX

DÉCRET

Le Président de la République française
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques les 11 Avril 1919, 25 Juillet 1919 et 10 Juin 1922, et tendant au classement parmi les Monuments historiques de la façade du Théâtre d'Amiens;

Vu les délibérations des 28 Mai 1919 et 1er avril 1922, par lesquelles le Conseil Municipal d'Amiens refuse de consentir au classement;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 4 Octobre 1922;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 4;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E

Article premier.

La façade du Théâtre d'Amiens (Somme), est classée parmi les Monuments Historiques.

Article 2.....

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le **SLOW**
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-
Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1921



Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts :





IB/RF

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le **SLOW**
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 8 Juillet 1962 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ensemble de la façade principale sur rue de l'ancienne Caserne Stengel, à Amiens (Somme), figurant au cadastre sous le n° 292, quartier 7, Section J. ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 30 Octobre 1964 ;
- VU la lettre du 11 Mars 1966 par laquelle la Société Civile Immobilière Stengel, représentée par M. DEROMEDI Tullio, gérant statutaire unique, donne son adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques la façade de l'ancienne Caserne Stengel, sise rue Martin Bleu-Dieu, à Amiens (Somme), figurant au cadastre sous le n° 57, Section XY, appartenant à la Société Civile Immobilière Stengel constituée par acte en date du 9 Avril 1965, passé par devant Me LAME, Notaire, 94 Boulevard du Montparnasse, Paris (14e), ayant son siège social 12, rue Raffet à Paris (16e) et pour représentant responsable M. DEROMEDI Tullio, demeurant 6-12 rue Raffet, à Paris (16e).

La dite Société en est propriétaire par acte en date du 29 Décembre 1965 passé par devant Me RENAUDOT, Notaire, 9 rue Gribeauval, à Amiens et publié au bureau des hypothèques le 21 Janvier 1966, volume 3079 - n° 1.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

.../...

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune d'AMIENS ainsi qu'à la Société propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 JUNE 1966

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Yves GUERRIER

Yves GUERRIER

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La façade de la maison dite "du Samsen" sise rue
Jules Lardières à Amiens (Somme) et

appartenant à la ville d'Amiens

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune /

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 MAI 1926

LAMOUREUX

T. S. V. P.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 10 Mai 2001 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **l'église Saint-Remi, sa sacristie et l'ancienne nef du couvent des Cordeliers à AMIENS (Somme)**, présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de l'histoire extrêmement riche de la paroisse Saint-Remi sur le plan évènementiel pour la vie religieuse et paroissiale à Amiens, -les vestiges de l'ancien couvent des Cordeliers ne pouvant être dissociés de l'édifice néo-gothique qui lui est accolé-, en raison de la représentativité de l'édifice néo-gothique volumineux d'une grande qualité architecturale associé aux vestiges de l'ancien couvent des Cordeliers, enfin en raison de l'importance artistique des vitraux réalisés par Gérard Ansart, chefs-d'œuvre de l'art sacré du XXe siècle ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'église Saint-Remi, sa sacristie et l'ancienne nef du couvent des Cordeliers à AMIENS (Somme) sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

figurant au cadastre section VE, parcelle 107, d'une contenance de 17a 27ca,

et appartenant à la commune d'Amiens

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} Janvier 1956

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

17 AOUT 2001

Le Préfet



Daniel CADOUX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 10 mai 2001;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que l'**Hôtel Bulloz à AMIENS (Somme)** présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de l'exemple d'un décor monumental et décoratif très riche que cet immeuble représente à Amiens avec un art de transition entre la nouvelle tendance de l'Art Nouveau et l'académisme des néo-styles du XIXe siècle ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'Hôtel Bullot à AMIENS (Somme) est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

figurant au cadastre section XS, parcelle 55, d'une contenance de 12a 56ca,

et appartenant à la Maison Cozette, établissement public de secours et de travail, sis 10 rue Gresset 80044 Amiens cedex

Elle en est propriétaire par acte passé le 24 juin 1986 devant Maître Decaudaveine, notaire à Amiens, publié au bureau des hypothèques de Amiens, le 11 juillet 1986, volume 8403, numéro 3 ;

ARTICLE 2

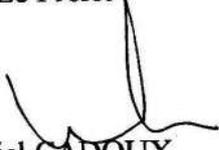
Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le **17 AOUT 2001**

Le Préfet


Daniel CADOUX

SECRETARIAT D ' ETAT
A LA CULTURE

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la
Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du Musée de Picardie situé 48, rue de la République à AMIENS (Somme)

- les façades et les toitures,
- l'escalier et les galeries avec oeuvres de Puvis de Chavannes

figurant au cadastre section VE, sous le n° 121, d'une contenance de 82 a 31 ca et appartenant à la commune, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 29 octobre 1975

Michel GUY

Pour copie conforme :
Le Conservateur régional des Bâtiments de France
en Picardie



A. SCHERER

A R R E T E

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961;

VU le décret n°78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie;

VU le décret n°78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue;

A R R E T E N T :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de la bibliothèque municipale située 50, rue de la République à AMIENS (Somme) :

- les façades et les toitures sur la cour d'honneur et sur rues;
- la salle néo-classique,
- et la salle de lecture et de prêt,

figurant au cadastre, Section A0, sous le n°5 d'une contenance de 40a 22ca et appartenant à la commune, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit;

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 22 JAN. 1979

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine
Christian PATTYN

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARCHITECTURE

<< >>

[Liste des réponses](#)[Affiner la recherche](#)[Autre recherche](#)

Réponse n° 59

Monuments historiquesédifice / site [Hôtel de la préfecture du département de la Somme](#)localisation [Picardie](#) ; [Somme](#) ; [Amiens](#)dénomination [préfecture](#)éléments protégés MH [vestibule](#) ; [salon](#) ; [salle à manger](#) ; [élévation](#) ; [parc](#) ; [galerie](#) ; [décor intérieur](#)époque de construction [2e moitié 18e siècle](#)siècle détail [3e quart 19e siècle](#)auteur(s) [Herbault \(architecte\)](#)

historique Ancien hôtel de l'intendant de Picardie. Bel et sobre exemple d'architecture civile urbaine d'époque Louis XVI, qui demeure harmonieux et authentique en dépit d'importants travaux de restauration sous le Second Empire. Beau parc à l'anglaise au tracé relativement fidèle au modèle initial (18e siècle).

propriété [propriété du département](#)protection MH [1988/03/07 : inscrit MH](#) ; [2013/07/29 : inscrit MH](#)

Les façades et toitures de l'ancien hôtel de l'intendant ; les décors intérieurs des pièces suivantes du rez-de-chaussée de l'ancien hôtel de l'intendant : salon de billard, petit-salon, pièce dite ronde, salon de musique, grande salle à manger, petite salle à manger, vestibule (cad. AN 8) : inscription par arrêté du 7 mars 1988 - Le parc ; les façades et la toiture de la galerie d'apparat ainsi que son décor intérieur Louis XVI-Impératrice (cad. AN 8) : inscription par arrêté du 29 juillet 2013

type d'étude [recensement immeubles MH](#)documentation MAP référence [PA00116061](#)

© Monuments historiques, 1992

date versement [1993/12/03](#)date mise à jour [2015/10/13](#)[Contact service producteur](#)

Protection des droits des auteurs de la base [Mérimée](#), des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[\[1-100\]](#) [\[101-200\]](#) [\[201-248\]](#)

[1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#) [15](#) [16](#) [17](#) [18](#) [19](#) [20](#) [21](#) [22](#) [23](#) [24](#) [25](#) [26](#) [27](#) [28](#) [29](#) [30](#) [31](#) [32](#) [33](#) [34](#) [35](#) [36](#) [37](#) [38](#) [39](#) [40](#)
[41](#) [42](#) [43](#) [44](#) [45](#) [46](#) [47](#) [48](#) [49](#) [50](#) [51](#) [52](#) [53](#) [54](#) [55](#) [56](#) [57](#) [58](#) [59](#) [60](#) [61](#) [62](#) [63](#) [64](#) [65](#) [66](#) [67](#) [68](#) [69](#) [70](#) [71](#) [72](#) [73](#) [74](#) [75](#) [76](#)
[77](#) [78](#) [79](#) [80](#) [81](#) [82](#) [83](#) [84](#) [85](#) [86](#) [87](#) [88](#) [89](#) [90](#) [91](#) [92](#) [93](#) [94](#) [95](#) [96](#) [97](#) [98](#) [99](#) [100](#)

Requête

((80) :DPT ET ((INSCRIT+) :DPRO))

Relations

Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

SECRETARIAT D' ETAT
A LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Secrétaire d' Etat à la
Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 aout 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961.

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue

A R R E T E

Article 1er - sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et la couverture de la Tour Perret, située place Alphonse Fiquet à AMIENS (Somme) figurant au cadastre section AI, sous le n° 39, d'une contenance de 8 a 30 ca et appartenant à la Société Financement Immobilière SPOERRY (F.I.S.) constituée le 8 aout 1958 ayant son siège social, 6, rue Sainte Catherine à MULHOUSE (Haut Rhin) et pour représentant responsable Monsieur SPOERRY François, gérant, demeurant 2, rue du Sundgau à MULHOUSE (Haut-Rhin). Cette société en est propriétaire par acte portant cession par l'Etat, dressé par Monsieur le Préfet de la Somme, le 16 avril 1959, et publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme) le 16 avril 1959, volume 2172, n° 3.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 29 octobre 1975

Michel GUY

A R R E T E n° MH.94-IMM. 145.

portant classement parmi les monuments
historiques de l'Hôtel Bouctot-Vagniez, 36
rue des Otages à AMIENS (Somme)

Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour
l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié
instituant auprès des commissaires de la République de
région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 29 octobre 1975 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
en totalité, y compris la grille d'entrée, de l'Hôtel
Bouctot-Vagniez situé 36 rue des Otages à AMIENS (Somme) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région de
Picardie en date du 20 octobre 1993 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 17 mai 1994 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 29 juillet 1993 par
la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie,
propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'Hôtel Bouctot-Vagniez
à AMIENS (Somme) présente au point de vue de l'histoire et
de l'art un intérêt public et stylistique, en raison de
l'exceptionnelle unité historique que revêt cet hôtel
particulier à l'articulation entre Art Nouveau et prémices
de l'Art Déco, des qualités éminentes de son architecture
et de la richesse de ses décors intérieurs et de la rare
homogénéité historique de ses dispositions internes, ayant
conservé, outre leur ornementation initiale, la plus grande
partie de leur mobilier originel ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques en totalité, l'Hôtel Bouctot-Vagniez, ainsi que ses grilles, murs bahut, ferronneries extérieures et son jardin, situé 36 rue des Otages à AMIENS (Somme), figurant au cadastre Section AM, sur la parcelle n° 30 d'une contenance de 30 a 41 ca et appartenant à la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Picardie, établissement public créé par décret en 1964, et ayant son siège social 36 rue des Otages à AMIENS (Somme).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 19 décembre 1974 devant Maître COUSTEIX, notaire à AMIENS (Somme) et publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme) le 4 février 1975, volume 5269, n° 18.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 29 octobre 1975.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 OCT. 1994

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Maryvonne de Saint Pulgent

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARCHITECTURE

<< >>

[Liste des réponses](#)[Affiner la recherche](#)[Autre recherche](#)

Réponse n° 33

Monuments historiques

édifice / site Ancien grand séminaire

localisation [Picardie](#) ; [Somme](#) ; [Amiens](#)

adresse 54 rue Jules-Barni

dénomination [séminaire](#)

éléments protégés MH enclos ; escalier ; chapelle ; rampe d'appui

époque de construction 18e siècle ; 19e siècle

année 1736 ; 1758 ; 1827 ; 1877

historique L'ancien grand séminaire diocésain, ensemble monumental très homogène en pierre de taille, a été construit entre 1736 et 1741 (corps central et ailes sur cour) , 1758 (prolongement de l'aile nord vers la rue) , 1779 (prolongement de l'aile sud vers la rue) , 1827-1828 (prolongement des ailes sur le jardin par l'architecte départemental Cheussey). Cette architecture d'une élégante sobriété est en outre agrémentée d'un décor sculpté Louis XVI concentré au niveau des avant-corps et de beaux garde-corps en ferronnerie 18e. La chapelle est pourvue d'un décor néo-Louis XVI réalisé entre 1877 et 1882. Les bâtiments, qui abritèrent le Grand Séminaire entre 1741 et 1906, sont occupés par l'armée depuis 1909.

propriété propriété de l'Etat

protection MH 1993/12/07 : inscrit MH partiellement

Façades et toitures de l'ensemble des bâtiments des 18e et 19e siècles ; mur de clôture ; escalier d'honneur 18e siècle avec sa rampe en fer forgé ; décors intérieurs 19e siècle de la chapelle (cad. DY 60) : inscription par arrêté du 7 décembre 1993

type d'étude Recensement immeubles MH

référence PA00125667

© Monuments historiques, 1993

date versement 1995/07/12

date mise à jour 2015/10/13

[Contact service producteur](#)

Protection des droits des auteurs de la base [Mérimée](#), des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[\[1-100\]](#) [\[101-200\]](#) [\[201-248\]](#)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40
41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76
77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Requête ((80) :DPT ET ((INSCRIT+) :DPRO))

Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrite, sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dans sa totalité, l'Eglise St Acheul à AMIENS (Somme), figurant au cadastre quartier 23, sous le n° 32, d'une contenance de 5 a 40 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 8 DEC 1969

Pour le Ministre et par délégation



Michel DENIEUL

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,

- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes

sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :

figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca, et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme), Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca, et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1^{er} avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca, et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né le 17 septembre 1949, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet

figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,

et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,

Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet

figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,

et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé

figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,

et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,

et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,

et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,

Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes

figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,

et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C
associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre
hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai
1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17
décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire
associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au
bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P,
numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre
1953 à PARIS, 19^e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence
du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à
AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens
(Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un
recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de
la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de
publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la
Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

26 JAN. 2007



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,

- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannelles
- n° 25, rue des Cannelles
- n° 27, rue des Cannelles

sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :

figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca, et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme), Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca, et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1^{er} avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca, et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né le 17 septembre 1949, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent, Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet

figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,

et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,

Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet

figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,

et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé

figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,

et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,

et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,

et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,

Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes

figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,

et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C
associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre
hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai
1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17
décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire
associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au
bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P,
numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVALDRET, né le 21 octobre
1953 à PARIS, 19^e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence
du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à
AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens
(Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un
recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de
la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de
publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la
Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

26 JAN. 2007



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,

- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes

sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :

figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca, et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme), Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca, et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1^{er} avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca, et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né le 17 septembre 1949, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet

figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,

et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,

Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet

figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,

et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé

figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,

et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,

et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,

et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,

Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes

figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,

et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C
associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre
hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai
1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17
décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire
associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au
bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P,
numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVALDRET, né le 21 octobre
1953 à PARIS, 19^e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence
du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à
AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens
(Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un
recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de
la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de
publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la
Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

26 JAN. 2007



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,

- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannelles
- n° 25, rue des Cannelles
- n° 27, rue des Cannelles

sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :

figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca, et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme), Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca, et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1^{er} avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca, et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né le 17 septembre 1949, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet

figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,

et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,

Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet

figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,

et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé

figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,

et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,

et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,

et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,

Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannelles

figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,

et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C
associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre
hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai
1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17
décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire
associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au
bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P,
numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre
1953 à PARIS, 19^e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence
du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à
AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens
(Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un
recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de
la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de
publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la
Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

26 JAN. 2007



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,

- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannelles
- n° 25, rue des Cannelles
- n° 27, rue des Cannelles

sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :

figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca, et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme), Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca, et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1^{er} avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca, et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né le 17 septembre 1949, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet

figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,

et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,

Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet

figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,

et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé

figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,

et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,

et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,

et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,

Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes

figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,

et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C
associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre
hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai
1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17
décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire
associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au
bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P,
numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre
1953 à PARIS, 19^e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence
du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à
AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens
(Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un
recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de
la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de
publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la
Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

26 JAN. 2007



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,

- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes

sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :

figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca, et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme), Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca, et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1^{er} avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca, et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né le 17 septembre 1949, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet

figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,

et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,

Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet

figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,

et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé

figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,

et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,

et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,

et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,

Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes

figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,

et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C
associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre
hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai
1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17
décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire
associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au
bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P,
numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre
1953 à PARIS, 19^e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence
du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à
AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens
(Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un
recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de
la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de
publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la
Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

26 JAN. 2007



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,

- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannelles
- n° 25, rue des Cannelles
- n° 27, rue des Cannelles

sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :

figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca, et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme), Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca, et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1^{er} avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca, et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né le 17 septembre 1949, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet

figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,

et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,

Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet

figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,

et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé

figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,

et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,

et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,

et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,

Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes

figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,

et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C
associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre
hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai
1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17
décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire
associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au
bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P,
numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVALDRET, né le 21 octobre
1953 à PARIS, 19^e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence
du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à
AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens
(Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un
recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de
la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de
publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la
Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

26 JAN. 2007



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,

- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannelles
- n° 25, rue des Cannelles
- n° 27, rue des Cannelles

sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :

figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca, et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme), Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca, et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1^{er} avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca, et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né le 17 septembre 1949, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet

figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,

et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,

Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet

figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,

et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé

figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,

et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,

et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,

et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,

Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes

figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,

et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C
associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre
hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai
1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17
décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire
associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au
bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P,
numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre
1953 à PARIS, 19^e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence
du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à
AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens
(Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un
recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de
la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de
publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la
Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

26 JAN. 2007



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,

- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes

sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :

figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca, et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme), Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca, et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1^{er} avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca, et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né le 17 septembre 1949, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet

figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,

et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,

Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet

figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,

et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé

figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,

et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,

et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,

et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,

Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes

figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,

et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C
associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre
hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai
1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17
décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire
associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au
bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P,
numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre
1953 à PARIS, 19^e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence
du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à
AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens
(Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un
recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de
la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de
publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la
Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

26 JAN. 2007



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,

- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes

sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :

figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca, et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme), Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca, et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1^{er} avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca, et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né le 17 septembre 1949, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet

figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,

et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,

Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet

figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,

et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé

figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,

et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,

et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,

et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,

Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes

figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,

et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C
associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre
hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai
1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17
décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire
associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au
bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P,
numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVAUDRET, né le 21 octobre
1953 à PARIS, 19^e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence
du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à
AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens
(Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un
recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de
la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de
publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la
Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

26 JAN. 2007



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,

- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes

sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :

figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca, et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme), Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca, et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1^{er} avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca, et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né le 17 septembre 1949, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet

figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,

et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,

Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet

figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,

et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé

figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,

et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,

et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,

et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,

Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes

figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,

et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C
associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre
hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai
1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17
décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire
associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au
bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P,
numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVALDRET, né le 21 octobre
1953 à PARIS, 19^e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence
du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à
AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens
(Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un
recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de
la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de
publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la
Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

26 JAN. 2007



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au **Ministre de la Culture et de la Communication**, sera publié à la conservation des hypothèques d'**AMIENS**, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'**AMIENS** et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

11 JUIL. 2008



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

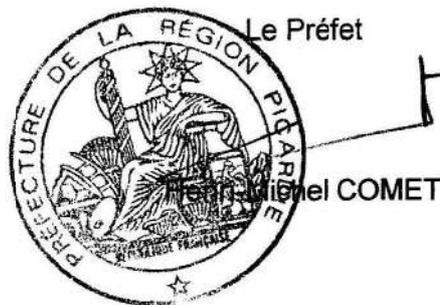
Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au **Ministre de la Culture et de la Communication**, sera publié à la conservation des hypothèques d'**AMIENS**, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'**AMIENS** et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

11 JUIL. 2008



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au **Ministre de la Culture et de la Communication**, sera publié à la conservation des hypothèques d'**AMIENS**, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'**AMIENS** et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

11 JUIL. 2008



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

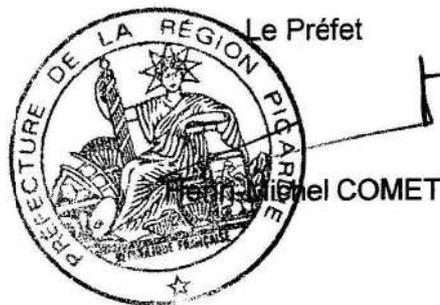
Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au **Ministre de la Culture et de la Communication**, sera publié à la conservation des hypothèques d'**AMIENS**, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'**AMIENS** et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

11 JUIL. 2008



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au **Ministre de la Culture et de la Communication**, sera publié à la conservation des hypothèques d'**AMIENS**, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'**AMIENS** et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

11 JUIL. 2008



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au **Ministre de la Culture et de la Communication**, sera publié à la conservation des hypothèques d'**AMIENS**, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'**AMIENS** et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

11 JUIL. 2008



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

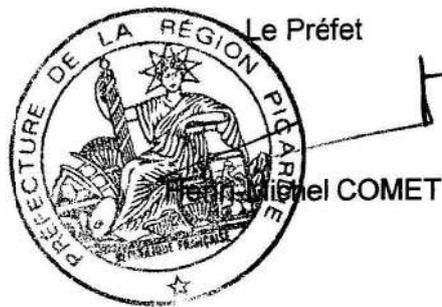
Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au **Ministre de la Culture et de la Communication**, sera publié à la conservation des hypothèques d'**AMIENS**, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'**AMIENS** et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

11 JUIL. 2008



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au **Ministre de la Culture et de la Communication**, sera publié à la conservation des hypothèques d'**AMIENS**, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'**AMIENS** et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

11 JUIL. 2008



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LES MAISONS n° 45, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 59, RUE DE LA BARETTE A AMIENS (SOMME)** pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue et des ailes en retour étant indissociables, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-leu, puisqu'elles témoignent encore de la physionomie des maisons du XVIIe siècle, dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte et en raison de l'urgence que représente la sauvegarde de ces maisons menacées, derniers éléments visibles et compréhensibles du passé du quartier Saint-Leu à Amiens.

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques, les maisons situées aux n° 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57 et 59, rue de la Barette à AMIENS (Somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables,

figurant au cadastre section AH,
parcelle 271, d'une contenance de 27ca, (N°45)
parcelle 32, d'une contenance de 23ca, (N°47)
parcelle 270, d'une contenance de 55ca, (N°47bis)
parcelle 272, d'une contenance de 48ca, (N°49)
parcelle 275, d'une contenance de 25ca, (N°55)
parcelle 31, d'une contenance de 22ca, (N°57)
parcelle 273, d'une contenance de 70ca, (N°57bis)
parcelle 276, d'une contenance de 26ca, (N°59)

et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE PICARDE, BP 511, 13 place d'Aguesseau, 80005 AMIENS cedex 1, dont le n° SIREN est 561.720.939.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître PICHON, notaire associé à AMIENS, en date du 27 novembre 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 2 février 1996, volume 1995P, numéro 7698.

et figurant au cadastre section AH,
parcelle 274, d'une contenance de 60ca, (N°51-53)

et appartenant à
Monsieur Fabrice Richard Noël ANGELINI, né le 12 juin 1954 à FLIXECOURT (Somme), époux de Madame Chantal POIRET, et à Madame Chantal, Antonia POIRET, née le 28 janvier 1958 à ALLERY (Somme), épouse de Monsieur Fabrice ANGELINI, demeurant ensemble 51 rue de la Barette à AMIENS (Somme).

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître LAMBRY notaire à AMIENS, en date du 23 janvier 1990, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme), le 15 février 1990, volume 1990P, numéro 1179.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au **Ministre de la Culture et de la Communication**, sera publié à la conservation des hypothèques d'**AMIENS**, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'**AMIENS** et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

11 JUIL. 2008



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Ministère
Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT qu'une partie de l'ancien **HOTEL PARTICULIER 4 rue Vivien à AMIENS** (Somme), exclusivement la partie côté cour, épargnée par l'incendie, comprenant les pavillons, le mur et l'entrée, les communs, la cour et la façade du logis dans son épaisseur (sans les toits), doté de sa véranda en fonte, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison de la rare représentativité de son architecture marquée encore du sceau des demeures de l'Ancien Régime, dans un quartier qui va connaître peu après un essor urbain nouveau et rapide, caractérisé par l'arrivée des immeubles de rapport ;

*Inscription au titre des Monuments Historiques
de l'ancien hôtel particulier, 4 rue Vivien à AMIENS (Somme)*

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite au titre des Monuments Historiques, une partie de l'ancien hôtel particulier 4 rue Vivien à AMIENS (Somme), exclusivement la partie côté cour, épargnée par l'incendie, comprenant les pavillons, le mur et l'entrée, les communs, la cour et la façade du logis dans son épaisseur (sans les toits), doté de sa véranda en fonte,

figurant au cadastre section AM, parcelle 148, d'une contenance de 20a 23ca,

et appartenant à LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JACOBINS VIVIEN, 3, avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY VILLACOUBLAY , n° SIREN 387-669-294, dont la gérante est la SAE IMMOBILIER NORD PICARDIE NORMANDIE CHAMPAGNE ayant son siège à COMPIEGNE, 2 quater chemin d'Armancourt, immatriculée à Compiègne sous le n° 318 843 240,

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JACOBINS VIVIEN en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire d'AMIENS (Somme) et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

11 JUIL 2008



Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le 
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Réponse n° 43

Monuments historiques

édifice / site [Ecole du Sacré-Coeur](#)

localisation [Picardie](#) ; [Somme](#) ; [Amiens](#)

adresse [3 rue de l'Oratoire](#)

dénomination [école](#) ; [chapelle](#)

époque de construction [3e quart 19e siècle](#)

année [1868](#)

auteur(s) [Delefortrie Paul \(architecte\)](#) ; [Delefortrie Victor \(architecte\)](#) ; [Duthoit Louis \(sculpteur\)](#) ; [Ansart Gérard \(peintre-verrier\)](#)

historique L'histoire de l'école du Sacré-Coeur est liée à celle de sa fondation par Madeleine-Sophie Barat à Amiens, berceau de la congrégation. De cette époque, demeurent les grands bâtiments en brique et pierre qui forment la trame des deux rues, ainsi que la chapelle qui leur est incorporée. Y ont travaillé les architectes Delefortrie père et fils, le sculpteur Louis Duthoit et l'architecte décorateur Gérard Ansart.

décor [sculpture](#) ; [vitrail](#)

propriété [propriété d'une association](#)

protection MH [2009/03/31 : inscrit MH](#)

[La chapelle de l'Ecole du Sacré-Coeur \(cad. AH 153\) : inscription par arrêté du 31 mars 2009](#)

type d'étude [recensement immeubles MH](#)

référence [PA80000064](#)

© [Monuments historiques](#)

date versement [2010/03/26](#)

date mise à jour [2015/10/13](#)



[Contact service producteur](#)

Protection des droits des auteurs de la base [Mérimée](#), des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[\[1-100\]](#) [\[101-200\]](#) [\[201-248\]](#)

[1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#) [15](#) [16](#) [17](#) [18](#) [19](#) [20](#) [21](#) [22](#) [23](#) [24](#) [25](#) [26](#) [27](#) [28](#) [29](#) [30](#) [31](#) [32](#) [33](#) [34](#) [35](#) [36](#) [37](#) [38](#) [39](#) [40](#)
[41](#) [42](#) [43](#) [44](#) [45](#) [46](#) [47](#) [48](#) [49](#) [50](#) [51](#) [52](#) [53](#) [54](#) [55](#) [56](#) [57](#) [58](#) [59](#) [60](#) [61](#) [62](#) [63](#) [64](#) [65](#) [66](#) [67](#) [68](#) [69](#) [70](#) [71](#) [72](#) [73](#) [74](#) [75](#) [76](#)
[77](#) [78](#) [79](#) [80](#) [81](#) [82](#) [83](#) [84](#) [85](#) [86](#) [87](#) [88](#) [89](#) [90](#) [91](#) [92](#) [93](#) [94](#) [95](#) [96](#) [97](#) [98](#) [99](#) [100](#)

Requête

((80) :DPT ET ((INSCRIT+) :DPRO))

Relations

Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
 Reçu en préfecture le 22/03/2022
 Affiché le 
 ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Réponse n° 35

Monuments historiques

- édifice / site **Maison**
- localisation **Picardie ; Somme ; Amiens**
- adresse **43 chaussée Jules-Ferry**
- dénomination **maison**
- époque de construction **4e quart 19e siècle**
- historique **Cette maison marque une des portes d'entrée du quartier anglais d'Amiens. Il s'agit d'un édifice construit en brique et pierre dans un style à la fois néo-gothique et néo-régionaliste. L'oriel d'angle, dispositif fréquent dans l'architecture néo-gothique et dans l'architecture victorienne de la fin du 19e siècle, est un des éléments remarquables de la demeure.**
- propriété **propriété d'une société privée**
- protection MH **2014/05/23 : inscrit MH**
Les façades et toitures, ainsi que l'intérieur du passage cocher avec ses décors, à l'exclusion de la véranda et de ses ajouts (cad. CZ 220) : inscription par arrêté du 23 mai 2014
- type d'étude **recensement immeubles MH**
- référence **PA80000078**
© Monuments historiques
- date versement **2015/08/12**
- date mise à jour **2015/10/13**
-  **Contact service producteur**

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
 Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

- [1-100] [101-200] [201-248]
- 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40
 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76
 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Requête ((80) :DPT ET ((INSCRIT+) :DPRO))
 Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture

Nos réf. : CRMH/MB/ AmC.Eau

Affaire suivie par Sandrine Platerier
Recenseur des Monuments Historiques

Tél : 03 22 97 33 74
Fax : 03 22 97 33 19
Courriel : sandrine.platerier@culture.gouv.fr

Amiens, le **22 MARS 2017**

Le directeur du Pôle Patrimoines
et Architecture

à
Madame DORDAIN Céline
DDTM - Service DTU/BPT
Boulevard du Port
80000 AMIENS

ARRIVEE

30 MARS 2017

S.A.P.

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Arrêté d'inscription au titre des Monuments Historiques du château d'eau d'AMIENS (Somme).	1	Pour notification.
Plan de situation	1	


Christian DOUALE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques du château d'eau d'AMIENS (Somme)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 9 juin 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château d'eau d'AMIENS (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du très bel exemple d'architecture classique bien construit, élégant et parfaitement daté de 1751 qu'il constitue, en raison du nombre important de sources archivistiques et documentaires de grand intérêt qui permettent une bonne connaissance du contexte et des étapes de sa construction et en raison de l'importance d'Alphonse Sagebien dans l'histoire de l'hydraulique au cours de la seconde moitié du 19^e siècle ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont inscrits au titre des monuments historiques le château d'eau d'AMIENS (Somme), en totalité, le mur qui ferme la cour sur le port d'Aval avec son entrée piétonne et les vestiges de la roue Sagebien, immeuble par destination, situés dans le bâtiment contigu au château d'eau, à l'arrière de celui-ci, figurant au cadastre d'AMIENS section VA, parcelle 51, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté,

Et appartenant à AMIENS METROPOLE, communauté d'agglomération, dont le siège est à AMIENS (Somme), Place de l'Hôtel de Ville, et dont le numéro de numéro de SIRET est 24800053100173.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent être sujet à un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière de AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire d'AMIENS et au propriétaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LILLE, le - 3 MARS 2017



Michel LALANDE

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le 
par le centre des impôts foncier suivant
l'ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

1/3 rue Pierre Rollin 80023
80023 AMIENS CEDEX 3
tél. 03 22 46 83 83 - fax 03 22 38.87 59
ptgc.800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
SOMME

Commune :
AMIENS

VA 51

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

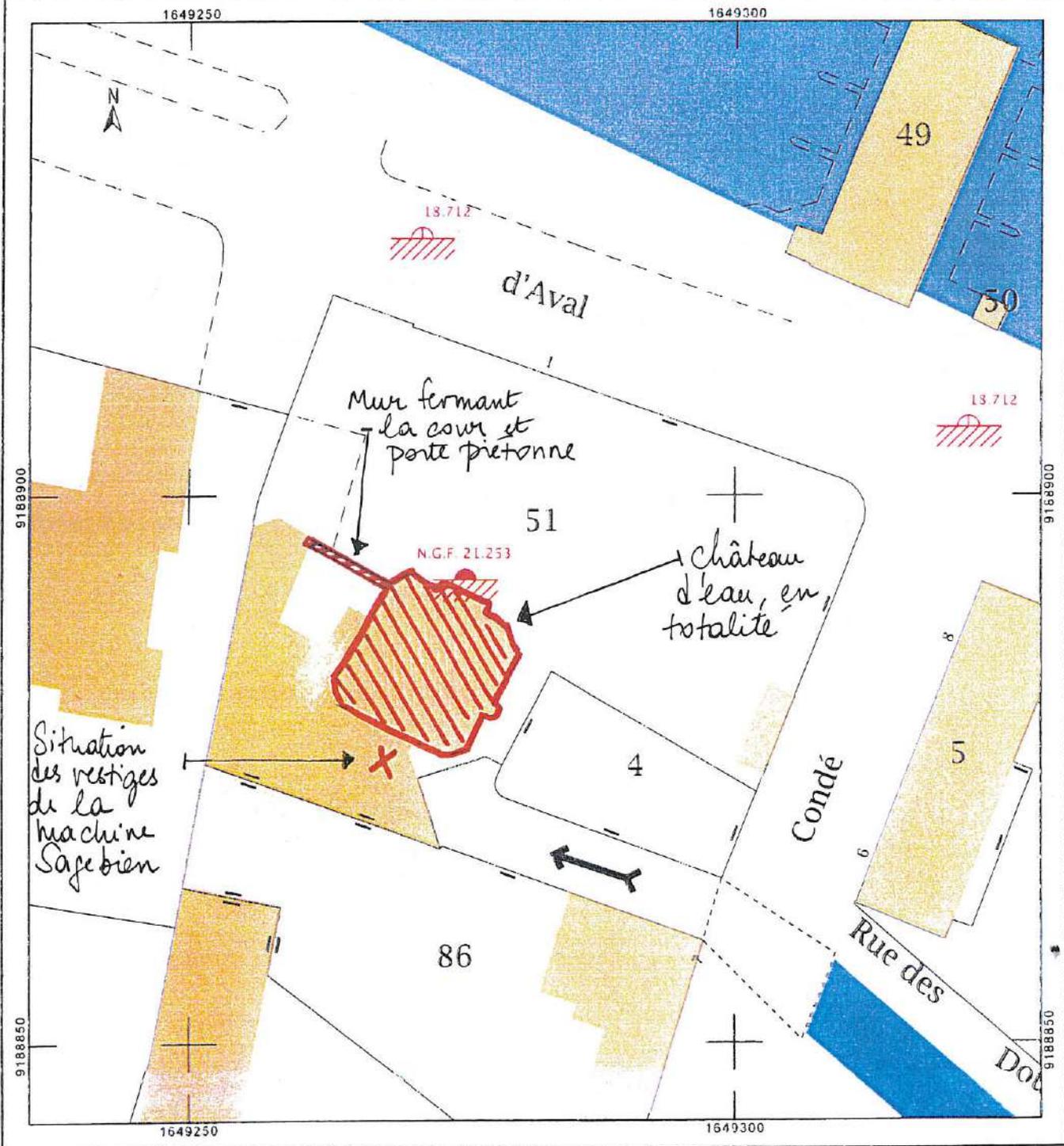
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : VA
Feuille : 000 VA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 13/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics



ML



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'immeuble du Courier Picard et vestiges du Couvent de la Visitation à AMIENS (Somme)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Hauts-de-France entendue en sa séance du 25 septembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble constitué par l'immeuble du Courier Picard et les vestiges du couvent des Visitandines qui lui sont accolés à AMIENS (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage du premier couvent de la Visitation construit à Amiens au 17^e siècle et exemple remarquable de l'Art-Déco à Amiens ;

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques l'immeuble du Courier Picard, en totalité, formant l'angle des rues Paillat et de la République et les façades et toitures des deux ailes du 17^e siècle de l'ancien couvent de la Visitation, situés 2 rue Paillat et 29 rue de la République, à AMIENS (Somme), figurant au cadastre d'AMIENS, section AN, parcelle 42, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté,

Et appartenant à la SCCV AMIENS COURRIER PICARD, Société Civile de Construction Vente dont le siège social est à LILLE (59000), 194 rue Nationale, identifiée au SIREN sous le numéro 841 052 293 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Celle-ci en est propriétaire par acte de vente passé devant Maître Juliette associée à LILLE (59000) le 23 août 2018, publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS, le 7 septembre 2018, volume 2018 P6427.

Article 2 : En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire d'AMIENS et au propriétaire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le

13 MAI 2019

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional des affaires culturelles



Marc DROUET

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

Le plan visualisé sur **SLOX**
par le centre des impôts foncier suivant :

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 AMIENS CEDEX 3
tél. 03.22.46.83.27 -fax
plg.800.amiens@dgrfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
SOMME

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

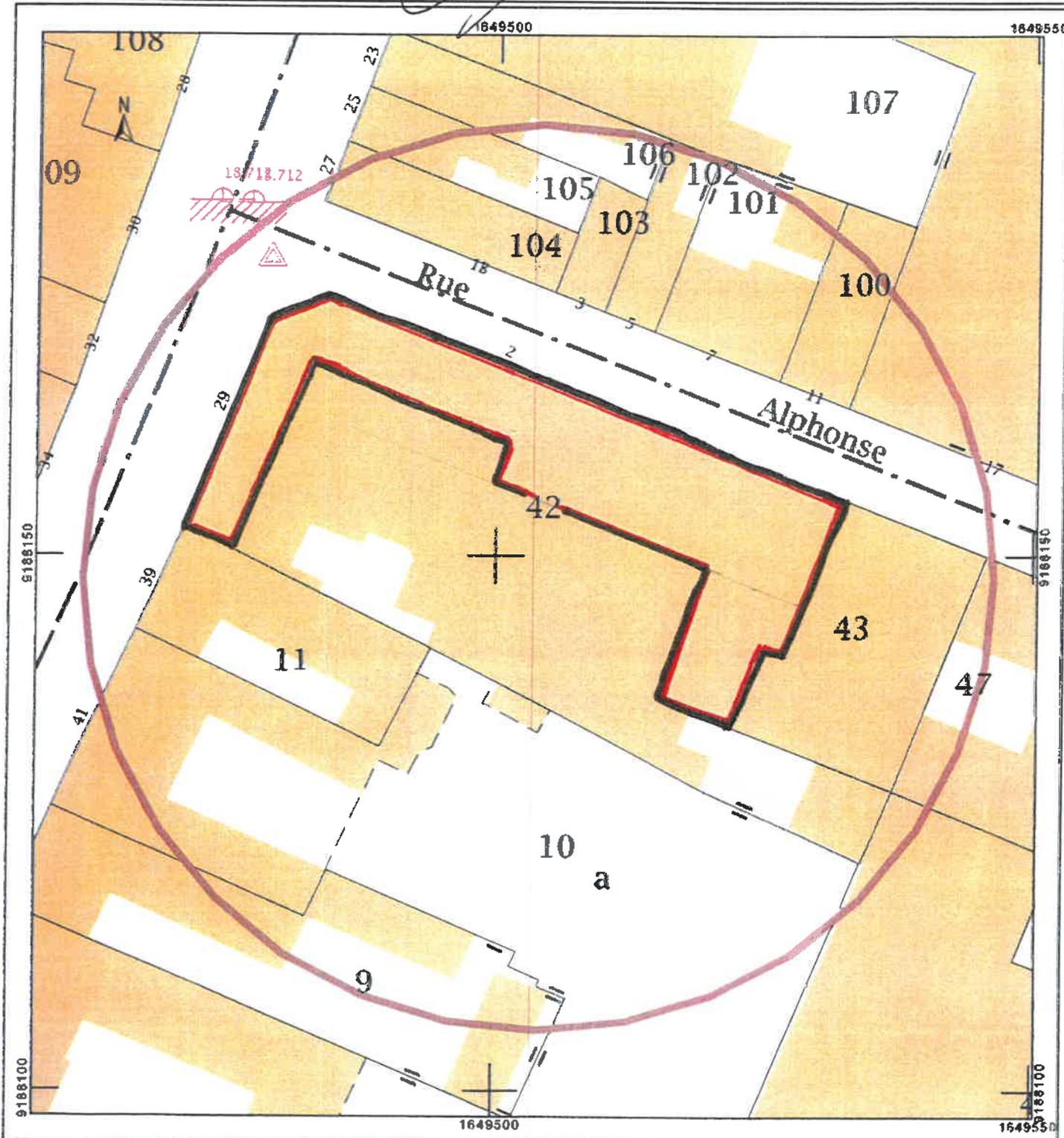
Commune :
AMIENS

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture

Nos réf. : CRMH/MaD/AMIENS

Affaire suivie par Sandrine Platerier
Chargée de la protection des Monuments Historiques

Tél : 03 22 97 33 74

Courriel : sandrine.platerier@culture.gouv.fr

A

**Services instructeurs concernés par la
protection au titre de la loi sur les
monuments historiques**

D.D.T.M. – service de l'urbanisme
1 boulevard du port
80026 AMIENS Cedex 1

Amiens, le 17 DEC. 2019

BTM
Prd 4
à valider
le 17/12

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
- Ampliation de l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 06 novembre 2019 concernant la maison et son jardin situés au 42 rue Lebel à Amiens (Somme).	1	Pour attribution

Le directeur du Pôle
Patrimoines et Architecture

Christian DOUALE

ouivée le
20 DEC. 2019
STGA



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de la maison située 42 rue Edmond Lebel à AMIENS (Somme)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Hauts-de-France entendue en sa séance du 18 décembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la maison située 42 rue Edmond Lebel à AMIENS (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage de l'Art-Déco à Amiens ;

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques la maison située 42 rue Edmond Lebel, façades et toitures, sa cage d'escalier et le vitrail qui l'éclaire, compris, et le jardin avec ses aménagements en totalité, murs de clôture compris, l'ensemble étant situé 42 rue Edmond Lebel à AMIENS (Somme), figurant au cadastre d'AMIENS, section ET, parcelle 358, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté,

Et appartenant à :

- Madame Simone Michelle Mauricette DANZEL, veuve de Monsieur Jacques FRANCOIS, née à SAINTE-RADEGONDE (80200) le 17 septembre 1940, demeurant 2 rue Maurice Thédié à AMIENS (80000).

Celle-ci en est propriétaire en pleine propriété pour cinq/huitièmes et usufruitière pour trois/huitièmes, suite à l'attestation après décès de Monsieur Jacques FRANCOIS, établie par Maître Philippe PEMONT, notaire associé à AMIENS (80000) le 28 mai 2019, publiée au service de la Publicité Foncière d'AMIENS, le 26 juin 2019, volume 2019 P 04607.

Et :

- Monsieur Fabien Jacques Michel Jean FRANCOIS, né à AMIENS (80000) le 29 avril 1967, époux de Madame Anne-Laure Isabelle Sylvie PILLON, demeurant 10 boulevard Pasteur à AMIENS (80000).

Celui-ci en est nu-proprétaire pour trois/huitièmes, suite à l'attestation après décès de Monsieur Jacques FRANCOIS, établie par Maître Philippe PEMONT, notaire associé à AMIENS (80000) le 28 mai 2019, publiée au service de la Publicité Foncière d'AMIENS, le 26 juin 2019, volume 2019 P 04607.

Article 2 : En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire d'AMIENS et aux propriétaires qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le **06 NOV. 2019**

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional des affaires culturelles



Marc DROUET

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **les maisons du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme)** présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du témoignage ultime que ces maisons représentent pour le quartier ouvrier de Saint-Leu, puisqu'elles présentent encore la physionomie des maisons du XVIIe siècle dont l'origine est peut-être même antérieure, telle que les documents d'archives le précisent ou les font apparaître par l'iconographie (dessins et plans) et l'analyse architecturale le conforte ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les onze maisons anciennes du quartier Saint-Leu à AMIENS (Somme), à savoir,

- n° 23 Quai Bélu
- n° 43 rue d'Engoulvent (qui participe également de la même ossature que le n° 45)
- n° 45 rue d'Engoulvent,
- n° 47 rue d'Engoulvent (qui participe de la même ossature que le n° 45 ; même propriétaire)
- n° 41 rue du Hocquet
- n° 44 rue du Hocquet
- n° 13 rue Guidé
- n° 15 rue Guidé et n° 12 boulevard du Jardin des Plantes (deux façades pour la même maison et la même ossature bois)
- n° 9, rue des Cannettes
- n° 25, rue des Cannettes
- n° 27, rue des Cannettes

sont inscrites au titre des Monuments Historiques, façades et toitures,

Pour le n° 23 Quai Bélu :

figurant au cadastre section AC, parcelle 93, d'une contenance de 4a 18ca, et appartenant à Madame Marie Madeleine Eugénie DUQUEF, née le 23 août 1922 à Amiens, célibataire, demeurant à 23 quai Bélu à Amiens (Somme), Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 43 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 94, d'une contenance de 67ca, et appartenant à Monsieur Alfredo MORGADINHO MARQUES, né le 1^{er} avril 1939 à SILVARES FUNDAO (Portugal), époux de Madame Benvida Carrola Barata, et à Madame Benvida CARROLA BARATA, épouse de Monsieur Alfredo Morgadinho, née le 24 avril 1939 à COVILHA (Portugal), demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 25 rue d'Engoulvent,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Franck MASSY, notaire associé à AMIENS (Somme) 18 place Parmentier, en date du 20 octobre 2004, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 19 novembre 2004, volume 2004P, numéro 7885.

Pour le n°: 45 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 95, d'une contenance de 29ca, et appartenant à Monsieur Christophe, Gérard, Dominique, Joël PETIT, né le 9 janvier 1970 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens (Somme), 435 rue de Cagny, célibataire,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Didier PICHON, notaire associé à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier, en date du 5 mai 1995, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 23 juin 1995, volume 1995P, numéro 4124.

Pour le n°: 47 rue d'Engoulvent

figurant au cadastre section AD, parcelle 96, d'une contenance de 19ca,

et appartenant à Monsieur Michel, Robert Pierre PETIT, né le 17 septembre 1949, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Micheline Jeanne, demeurant à Amiens, 45, rue d'Engoulvent,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jean-Pierre MILLION, notaire associé à ROSIERES-EN-SANTERRE (Somme), en date du 15 février 1985, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 11 mars 1985, volume 8084, numéro 5.

Pour le n°: 41, rue du Hocquet

figurant au cadastre section AD, parcelle 154, d'une contenance de 60ca,

et appartenant à Monsieur Jean François DANQUIN, époux de Madame Nicole Frédéric Petit, né le 21 juillet 1947 à Albert (Somme), demeurant à SALOUEL (Somme), 12 route de Conty,

Il en est propriétaire par actes passés devant Maître Paul ROBILLART, notaire associé à AMIENS, 26 rue de Noyon, en dates du 11 juin 1982 et du 10 septembre 1982, publiés au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 décembre 1982, volume 7503, numéro 8 et 9.

Pour le n°: 44 rue du Hocquet

figurant au cadastre section AH, parcelle 226, d'une contenance de 12ca,

et appartenant à Monsieur Ludovic Guillaume Daniel PELLETIER, né le 7 septembre 1977 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, demeurant à ABBEVILLE (Somme), 62 rue du Maréchal Foch,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard NEVIASKI, notaire associé à AMIENS (Somme) 26 rue de Noyon, en date du 5 août 2002, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5973.

Pour le n°: 13, rue Guidé

figurant au cadastre section BL, parcelle 136, d'une contenance de 15ca,

et appartenant à Monsieur René RAYMOND ET Madame Lysiane Christiane PREVOTEAUX, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVAIS (Oise), 1 rue Nelson Mandela, nés à savoir le mari, à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 17 juin 1955, et l'épouse à JOUY-SOUS-THELLE (Oise) le 30 juillet 1955,

Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Alain MULLOT, notaire associé à HAUDIVILLERS (Oise) 12 rue de l'Eglise, en date du 24 juin 2006, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 6 juillet 2006, volume 2006P, numéro 4760.

Pour le n° 15 rue Guidé figurant au cadastre section BL, parcelle 135, d'une contenance de 26ca,

et le n° 12 boulevard du Jardin des Plantes figurant au cadastre section BL, parcelle 105, d'une contenance de 18ca,

et appartenant à Monsieur Jean Raymond Victor Albert BOURY, époux de Madame Monique TRIMOUILLE, né le 15 octobre 1925, à AMIENS (Somme), demeurant 0 AMIENS (80) n°26 boulevard du Jardin des Plantes,

Il en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Pour le n°: 9 rue des Cannettes

figurant au cadastre section AH, parcelle 146, d'une contenance de 2a 18ca,

et appartenant à la Société Civile Immobilière FITUDES, dont le siège est à LE VAUMAIN (60590), Le Moulin de la Forge, dont le n° SIREN est 424 122 737,

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître C
associé à AMIENS, 1 rue Gloriette, en date du 3 novembre
hypothèques d'Amiens (Somme), le 14 décembre 1999, volume 1999P, numéro 8817.

Pour le n°: 25 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 140, d'une contenance de 97ca,
et appartenant à Monsieur Roland Antoine KUNCZE , né à BONNAY (80) le 24 mai
1944 et Madame Chantal Lucienne RAQUET, son épouse, née à AMIENS (80) le 17
décembre 1944, demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (80), 42 Grande Rue,
Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-François LECOMTE, notaire
associé à CORBIE (80) 21, 23 rue Faidherbe, en date du 16 septembre 1994, publié au
bureau des hypothèques d'Amiens (Somme), le 28 septembre 1994, volume 1994P,
numéro 6515.

Pour le n°: 27 rue des Cannettes
figurant au cadastre section AH, parcelle 139, d'une contenance de 84ca,
et appartenant à Monsieur Philippe, Lucien, Marcel CHAVALDRET, né le 21 octobre
1953 à PARIS, 19^e, célibataire, demeurant à AMIENS, 179 rue Jean Moulin, Résidence
du Stade, « Le Marathon », appt. 37,
Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Jacques HERNAS, notaire associé à
AMIENS (80), en date du 12 mars 1976, publié au bureau des hypothèques d'Amiens
(Somme), le 6 avril 1976, volume 5546, numéro 3.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un
recours contentieux de la part du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de
la date de notification, de la part des tiers dans les deux mois à compter de la date de
publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la
Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de la Somme, au Maire d'AMIENS et aux propriétaires, qui
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

26 JAN. 2007



ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA CULTURE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment à l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancienne Hôtellerie de l'Angle (ou de l'Ange) d'Or, située 18, Place Notre-Dame à AMIENS (Somme) :

- les façades et les toitures
- la galerie en bois
- la cave avec son escalier d'accès,

figurant au cadastre, section AE, sous le n° 121, d'une contenance de 1a 58 ca et appartenant respectivement,

- pour les façades et les toitures

à Monsieur BOULOT René, Pierre, Jean, né le 22 Mai 1905 à IVRY-SUR-SEINE (Val-de-Marne), antiquaire demeurant 18, Place Notre Dame à AMIENS (Somme), époux de ALBINET Lydie.

L'intéressé en est propriétaire suivant acte passé le 22 Octobre 1969 devant Me ARNAUD, notaire à AMIENS (Somme) et publié au bureau des Hypothèques d'AMIENS (Somme) le 17 décembre 1969, volume 3904 N° 13.

- pour la galerie en bois et la cave avec son escalier d'accès, à la Société Civile Immobilière de l'Angle d'Or, constituée le 20 septembre 1972 ayant son siège social, 1, rue des Trois Cailloux à AMIENS (Somme) et pour représentants responsables MM BARDON Emile et CALIPPE Maurice, géants, demeurant, 98, rue Dhavernas à AMIENS (Somme). Cette société en est propriétaire par acte passé le 20 Septembre 1972 devant Me ROBILLART, notaire à AMIENS (Somme) et publié au bureau des Hypothèques d'AMIENS (Somme), le 17 Novembre 1972, volume 4708, N° 4 .

.../...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 19 OCTOBRE 1974.

P/Le Secrétaire d'Etat et par
délégation

Pour explication,
l'attaché d'Administration
chargé de la protection
des monuments historiques.

P/Le Directeur de l'Architecture
et Directeur Adjoint de l'Architecture

R. BOUQUET.

Signé R. COMBE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 24 novembre 2005;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDÉRANT que l'**église Sainte-Anne d'Amiens (Somme)** présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la richesse et de la cohérence du programme architectural, mobilier et iconographique de cet ensemble construit par la congrégation des Lazaristes au XIXe siècle, avec l'intervention conjointe de l'architecte Delefortrie et du commanditaire, le Père Aubert, qui constitue pour l'établissement un moment fort de son histoire et que le programme iconographique répercute brillamment, en particulier par l'illustration de son élan missionnaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'église Sainte-Anne en totalité (y compris son décor immeuble, verrières, peintures, lambris, autels, monument aux morts, tombeau du Père Aubert et clôtures) le presbytère, la sacristie, l'ancienne école, façades et toitures, la cour (parvis) et le jardin, situés à Amiens (Somme), sont inscrits au titre des Monuments Historiques,

figurant au cadastre section EH, parcelle 326, d'une contenance de 47a 52ca,

et appartenant à la Congrégation des Lazaristes, 63, rue Vulfran Warmé, 80000 Amiens, depuis une date antérieure à 1951.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 19 JAN. 2006

Le Préfet

Michel SAPPIN



~~MINISTÈRE~~
~~DES~~

~~AFFAIRES CULTURELLES~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

SECRETARIAT D' ETAT A LA
CULTURE

RÉPUB

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le **REPUBLIQUE FRANÇAISE SLO**
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Le Secrétaire d'Etat à la
Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2 modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures du Cirque Municipal d' AMIENS (Somme) situé place Longueville à AMIENS (Somme) figurant au cadastre section EZ, sous le n° 151, d'une contenance de 17 a 66 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution

Paris le 29 octobre 1975

Michel GUY

Pour copie conforme :
Conservateur régional des Bâtiments de France
en Picardie

A. Scherer

A. SCHERER

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de la gare Saint Roch à AMIENS
(Somme)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Hauts-de-France entendue en sa séance du 13 juin 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la gare Saint Roch d'AMIENS (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage du développement ferroviaire et industriel d'Amiens dans le tissu des villes du nord aux XIX^e et XX^e siècles ainsi que comme jalon représentatif des principes fondamentaux du plan d'urbanisme de la Reconstruction de la ville d'Amiens par Pierre Dufau ;

ARRETE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques la gare Saint Roch d'AMIENS (Somme), en totalité pour le corps central (comprenant le banc de la salle d'attente et la balance des consignes en tant qu'immeubles par destination) et façades et toitures pour les deux pavillons latéraux, figurant au cadastre d'AMIENS, section HZ, parcelle 72, telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Et appartenant à la SNCF Gares & Connexions, 16 avenue d'Ivry 75013 Paris, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Article 2 : En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté p...
contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au propriétaire et au maire d'AMIENS qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le

24 JUIN 2020

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional des affaires culturelles



Marc DRQUET



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de la piscine Léon Pille dite « La Cheminote » à AMIENS (Somme)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Hauts-de-France entendue en sa séance du 13 juin 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la piscine Léon Pille dite « La Cheminote » d'AMIENS (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage de l'histoire sociale de la S.N.C.F. et de l'ampleur de la Seconde Reconstruction de la ville d'Amiens ainsi que comme jalon fondateur de la carrière de Pierre Dufau ;

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques la piscine Léon Pille dite « La Cheminote » d'AMIENS (Somme), façades et toitures, ainsi que le mur de clôture sur la rue Dejean, situés au 281 rue Dejean à AMIENS (Somme), figurant au cadastre d'AMIENS (Somme), section CW, parcelle 54, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

Et appartenant à la société « SCI ANTONIO », identifiée sous le numéro SIRET 447 646 731 00018 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS sous le numéro 447 646 731. Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 30 septembre 2004 devant Maître Daniel DELANNOY, notaire à AMIENS, publié au bureau des de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) le 9 novembre 2004, volume 2004P numéro 7634.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Article 2 : En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté pe
contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

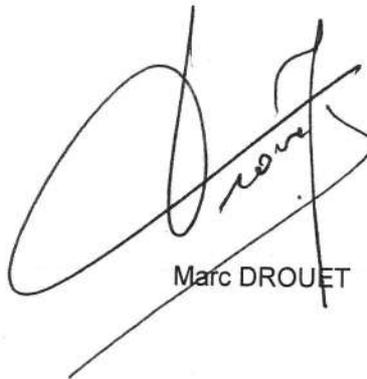
Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au Service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au propriétaire et au maire d'AMIENS qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le

13 FEV. 2020

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional des affaires culturelles



Marc DROUET

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'ancienne vinaigrierie G. Brulé à
AMIENS (Somme)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU la décision du ministre de la culture du 19 juin 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à Madame Frédérique BOURA, à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale par intérim des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Hauts-de-France entendue en sa séance du 26 septembre 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne vinaigrierie G. Brulé à AMIENS (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage de l'œuvre de l'architecte Anatole Bienaimé et comme témoignage quasi unique d'un édifice de grande ampleur industrielle pour ce type de vinaigrierie, complétant ainsi les protections témoignant du passé industriel et religieux d'Amiens avec en outre la conservation des vestiges de l'ancienne église Saint-Sulpice ;

ARRETE

Article 1er : Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et toitures de l'ancienne vinaigrierie G. Brulé à AMIENS (Somme), ainsi que la cheminée de l'ancien site Benoît, figurant au cadastre de AMIENS (Somme), section AB, parcelle 111, telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Et appartenant à la société dénommée AMIENS-RUE DE MAI-LHDF, Société civile de construction, dont le siège est 2 rue Leday, 80100 ABBEVILLE, identifiée au SIREN sous le numéro 839506516 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 1 juin 2018, devant Maître Cyril NEVIASKI, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Bernard CHAVANCE, François ESCHBACH, Philippe PEMONT, Cyril NEVIASKI, Notaires associés » à AMIENS (80 000) et publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme) le 12 juin 2018, volume 2018P, numéro 04161.

Sont inscrits les murs en élévation de l'ancienne église Saint-Sulpice, figurant au cadastre de AMIENS (Somme), section AB, parcelles 113, 114, 115, 116, 117 et 118, telles que délimitées sur les deux plans annexés au présent arrêté.

Et appartenant :

- Parcelle 113, à la commune de AMIENS (Somme), Place de l'Hôtel de Ville, 80000 AMIENS, dont le numéro de SIRET est 218 000 198 00018.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé les 27 juillet et 26 août 1999, devant Maître François ESCHBACH, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Dominique SALOME, Jean-Pierre PEMONT, Bernard CHAVANCE, François ESCHBACH, Notaires associés » à AMIENS (80000) et publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme) le 14 octobre 1999, volume 1999P, numéro 7171.

- Parcelle 114, à l'Office Public de l'Habitat d'Amiens Métropole, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à AMIENS CEDEX 2 (80084), 1 rue du Général Frère, identifiée au SIREN sous le numéro 315667410 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 18 décembre 2017, devant Maître Olivier REVILLION, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial à la Résidence d'AMIENS (Somme) dénommée « Rodolphe OBJOIS, Olivier REVILLION, Natacha HECQUET-NOUGEIN, Juliette BOUTHORS-GRABOWSKI et Florence DROUART, notaires associés, anciennement Bernard NEVIASKI, Paul ROBILLART, Claude THELU, Raymond RENOULT, François DESJARDINS, Rémi BOUTHORS et Pierre DROUART » et publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme) le 11 janvier 2018, volume 2018P, numéro 00217.

- Parcelle 115, à Mademoiselle Marie-Christine Yvonne LECAREUX, conseillère technique en travail social, demeurant à AMIENS (80000), 72 rue Rembault, née à UGNY-LE-GAY (02300), le 24 mars 1958, célibataire. Non soumise à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré et tel qu'il résulte d'un extrait d'acte de naissance délivré par la Mairie d'Ugny-le-Gay, le 9 juillet 2010. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 20 juillet 2010, devant Maître Rémy BOUTHORS, Notaire Associé de la Société Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence d'AMIENS (Somme) dénommée « Pierre DROUART, François DESJARDINS, Rodolphe OBJOIS, Olivier REVILLION, et Rémy BOUTHORS, anciennement Bernard NEVIASKI, Paul ROBILLART, Claude THELU, Raymond RENOULT, notaires associés », avec la participation de Maître Rodolphe OBJOIS, Notaire à AMIENS, assistant l'acquéreur et publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme) le 26 juillet 2010, volume 2010P, numéro 04898.

- Parcelles 116, 117 et 118 à la société dénommée AMIENS-RUE DE MAI-LHDF, Société civile de construction, dont le siège est 2 rue Leday, 80100 ABBEVILLE, identifiée au SIREN sous le numéro 839506516 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 1 juin 2018, devant Maître Cyril NEVIASKI, notaire associé de

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

la Société Civile Professionnelle dénommée « Bernard CHAVANCE, François ESCHBACH, Philippe PEMONT, Cyril NEVIASKI, Notaires associés » à AMIENS (80 000) et publiée au bureau des hypothèques d'AMIENS (Somme) le 12 juin 2018, volume 2018P, numéro 04161.

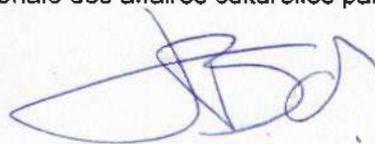
Article 2 : En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au service de la Publicité Foncière de AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de AMIENS et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le **5 OCT. 2020**

Pour le Préfet de Région,
La directrice régionale des affaires culturelles par intérim



Frédérique BOURA

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Ministère
Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 14 novembre 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la **rotonde ferroviaire de LONGUEAU (Somme)** présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de l'importance de l'œuvre inventive de l'ingénieur Bernard Lafaille qui a profondément marqué l'architecture moderne avant et après la dernière guerre mondiale et en particulier, dans le domaine du patrimoine industriel, avec la conception des rotondes ferroviaires en béton armé dont la réalisation et la réussite architecturale furent commentées de façon élogieuse en 1948 par le ministre de la Reconstruction Eugène Claudius Petit et dont il ne reste que peu d'exemplaires ;

Inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques
de la rotonde ferroviaire de Longueau (Somme)

ARRETE

ARTICLE 1er

La rotonde ferroviaire de LONGUEAU (Somme) est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

figurant au cadastre section AM, parcelle 18, d'une contenance de 48ha 78a 78ca,

et appartenant à la SNCF, Direction Financière, Division des Applications Fiscales, 34, rue du Commandant Mouchotte, 75699 PARIS cedex 14

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} Janvier 1956

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

28 MARS 2003

Le Préfet



Pierre MIRABAUD

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
 Reçu en préfecture le 22/03/2022
 Affiché le 
 ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Réponse n° 48

Monuments historiques

édifice / site **Gisement préhistorique**
 localisation **Picardie ; Somme ; Cagny**
 lieu-dit **Garenne (la)**
 dénomination **site archéologique**
 époque de construction **Paléolithique moyen**
 propriété **propriété de l'Etat**
 protection MH **1959/12/15 : classé MH**
 Parcelle renfermant un gisement préhistorique (cad. X 2) : classement par arrêté du 15 décembre 1959
 type d'étude **Recensement immeubles MH**
 référence **PA00116110**
 © Monuments historiques, 1992
 date versement **1993/12/03**
 date mise à jour **2015/10/13**



Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
 Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[1-100] [101-139]

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40
 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76
 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Requête ((80) :DPT ET ((CLASSE+) :DPRO))
 Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 29 mai 2008 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que **LA CITE-JARDIN DITE DU CHATEAU TOURTIER A LONGUEAU (SOMME)** présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison de l'importance historique, urbanistique, architectural et sociologique de cette cité-jardin, en bon état de conservation, exemplaire de la réussite du projet d'alors de l'Entre-deux-guerres par les réponses qu'elle a apportées en terme de développement du logement social, de la qualité de la vie et de l'esthétique architecturale ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite au titre des Monuments Historiques la cité-jardin dite du Château Tourtier, située à LONGUEAU (Somme), comprenant la voirie dont l'escalier monumental donnant accès à la route et le passage souterrain donnant accès aux ateliers de réparation et aux voies du chemin de fer, les aménagements paysagers, les façades et toitures de l'ancien foyer des agents de train (excepté l'adjonction moderne postérieure), les façades et toitures des maisons suivantes avec leur jardin qui les entoure et leurs annexes,

figurant au cadastre **section AB**,

2-4 allée des Rosiers,

- parcelle 40, d'une contenance de Xa Xca,
- parcelle 41, d'une contenance de Xa Xca,

6-8-10 allée des Rosiers,

- parcelle 37, d'une contenance de 2a 88ca,
- parcelle 38, d'une contenance de 2a 77ca,
- parcelle 39, d'une contenance de 3a 11ca,

12-14 allée des Rosiers,

- parcelle 35, d'une contenance de 6a 12ca,
 - parcelle 36, d'une contenance de 2a 72ca,
- 1 allée des Rosiers et 2-4 allée des Aubépines,

- parcelle 55, d'une contenance de 2a 72ca,
- parcelle 56, d'une contenance de 1a 97ca,
- parcelle 57, d'une contenance de 2a 28ca,

3 allée des Rosiers,

- parcelle 58, d'une contenance de 3a 17ca,

5-7-9 allée des Rosiers,

- parcelle 59, d'une contenance de 1a 82ca,
- parcelle 60, d'une contenance de 1a 32ca,
- parcelle 61, d'une contenance de 2a 24ca,

11-13 allée des Rosiers,

- parcelle 62, d'une contenance de 2a 16ca,
- parcelle 63, d'une contenance de 1a 93ca,

15 allée des Rosiers,

- parcelle 64, d'une contenance de 3a 69ca,

1-3 allée des Aubépines,

- parcelle 43, d'une contenance de 3a 60ca,
- parcelle 44, d'une contenance de 2a 39ca,

5-7 allée des Aubépines,

- parcelle 45, d'une contenance de 3a 05ca,
- parcelle 46, d'une contenance de 3a 33ca,

9-11 allée des Aubépines,

- parcelle 47, d'une contenance de 2a 80ca,
- parcelle 48, d'une contenance de 2a 22ca,

- 13-15 allée des Aubépines,
- parcelle 49, d'une contenance de 2a 66ca,
 - parcelle 50, d'une contenance de 1a 97ca,
- 6 allée des Aubépines,
- parcelle 54, d'une contenance de 2a 86ca,
- 8-10 allée des Aubépines,
- parcelle 52, d'une contenance de 2a 01ca,
 - parcelle - 53, d'une contenance de 1a 86ca,
- 12-14 allée des Aubépines,
- parcelle 67, d'une contenance de 2a 35ca,
 - parcelle - 68, d'une contenance de 2a 28ca,
- 16-18 allée des Aubépines,
- parcelle 65, d'une contenance de 1a 61ca,
 - parcelle 66, d'une contenance de 2a 35ca,
- 6b, 6t, allée des Tilleuls,
- parcelle 73, d'une contenance de 3a 94ca,
- 8-10-12-14 allée des Tilleuls,
- parcelle 69, d'une contenance de 2a 35ca,
 - parcelle 70, d'une contenance de 3a 38ca,
 - parcelle 71, d'une contenance de 3a 57ca,
 - parcelle 72, d'une contenance de 2a 12ca,
- 8-10 allée des Jardiniers,
- parcelle 92, d'une contenance de 2a 91ca,
 - parcelle 177, d'une contenance de 3a 21ca,
- 16 allée des Jardiniers - 17 allée des Acacias,
- parcelle 94, d'une contenance de 3a 50ca,
 - parcelle 81, d'une contenance de 3a 28ca,
- 15 allée des Acacias,
- parcelle 82, d'une contenance de 2a 85ca,
- 9-11-13 allée des Acacias,
- parcelle 83, d'une contenance de 1a 47ca,
 - parcelle 84, d'une contenance de 2a 93ca,
 - parcelle 176, d'une contenance de 3a 69ca,

et appartenant à

SA HLM DES REGIONS DU NORD ET DE L'EST, 24 rue de Paradis 75010 Paris cedex 10, suite à une fusion entre la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES REGIONS DU NORD, le siège social étant à AMIENS (Somme), 41 rue Jules Barni, immatriculée au RCS d'Amiens, n° B 775.690.902., l'administrateur de Société étant M. Guy BINDNER, demeurant à Paris, 17^e, 190 avenue de Clichy et la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES REGIONS DE L'EST, le siège social étant à METZ (Moselle), 5 rue Antoine, immatriculée au RCS de Metz, n° B 304.747.835., le président directeur général étant M. Robert FLAUW, demeurant à Paris 10^e, 18 rue de Dunkerque, fusion par acte passé à Paris, le 28 décembre 1988, devant Maître Marie-Caroline BESINS, notaire associé à PARIS 8^e, 28 rue Boigny d'Anglas et publié au bureau des hypothèques d'AMIENS, le 8 juin 1989, volume 9131, n°20 et à un changement de dénomination de l'IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER DU NORD en l'IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER

DU NORD ET DE L'EST, publié au bureau des hypothèques d'Amiens le 11 juillet 1990, volume 1990P, n° 5050

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} Janvier 1956.

et figurant au cadastre **section AB**, allée des Acacias,

- parcelle 87, d'une contenance de 13a 85ca,
- parcelle 175, d'une contenance de 23a 92ca,
- parcelle 180, d'une contenance de 32a 57ca,
- parcelle 187, d'une contenance de 30a 03ca,

et appartenant à

la SNCF Direction Financière, Division Applications Fiscales, 45 rue de Londres
75379 PARIS cedex 08, dont le n° SIREN est 552.049.447.

Elle en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} Janvier 1956

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

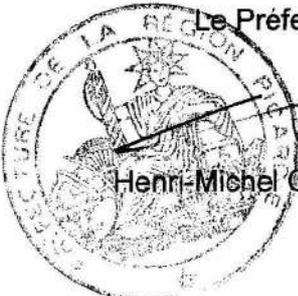
ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques d'AMIENS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de la Somme, au maire de LONGUEAU (Somme) et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 11 JUIL. 2008

Le Préfet

Henri-Michel COMET

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetie Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique AC2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Acte instituant la servitude :

Arrêté préfectoral en date du 18/09/1947

Date de l'acte :

18/09/1947

N° ligne :

475

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

Sites Inscrits :

** Boulevards intérieurs et promenade de la Hotoie.*

Cette mesure affecte :

1° - Pour le sol et la végétation exclusivement : le Bd de Beauvillé depuis la route d'Albert - le Bd d'Alsace-Lorraine - le Bd de Belfort (et les jardins qui le longent) - le Mail Albert 1er (et les jardins qui le longent) - la place Longueville (et les jardins qui entourent le Cirque municipal) - le Bd Maignan Larivière (et le jardin qui le longe) - le Bd Carnot - la Place du Maréchal Foch - le Bd Thiers - le Bd Faidherbe - le Bd du Port jusqu'à la Somme - la promenade de la Hotoie (parcelles n° 1 à 10 Section E 12 du cadastre) délimitée au Nord par la Route d'Albert à Abbeville (rue du Fg de Hem) à l'Est par la rue Jean Jaurès (anciennement rue du Fg du Cours) au Sud par les limites Sud des parcelles n° 9 et 10 section E 12 du cadastre à l'Ouest par la limite Ouest de la parcelle n° 6 section E 12 du cadastre et la rue Verrier-Lebel jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 1.

2° - Pour ces façades et toitures : Le cirque municipal place Longueville.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Régionale de l'Environnement de Picardie

56 rue Jules Barni.

80040 AMIENS CEDEX

03.22.92.70.91

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

5, rue Henri Daussy

B.P. 2701

80027 AMIENS CEDEX.

03.22.22.25.10



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique AC2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Acte instituant la servitude :

Arrêté préfectoral en date du 04/04/1972

Date de l'acte :

04/04/1972

N° ligne :

503

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

Site inscrit : Amiens - Camon - Rivery :

- Quartier Saint Leu - étang Saint Pierre et Hortillonages - ensemble délimité comme suit à partir de l'ouest : la rue Saint Leu - la chaussée Saint Pierre - le boulevard des Celestins - la rue Eloi Morel - la traversée du boulevard de Beauvillé - la rue de l'Abbé de l'Épée - la rue Labarre - la rue G. Matifas - la rue de Rivery - une ligne prolongeant au sud la rue Jean Catelas jusqu'au canal de Hervé - le canal de Hervé jusqu'au CVO n° 3 - la rue de Verdun - le bras du Hocquet et le bras des Rinchevaux jusqu'à la rue Saint-Leu.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Régionale de l'Environnement de Picardie

56 rue Jules Barni.

80040 AMIENS CEDEX

03.22.92.70.91

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

5, rue Henri Daussy

B.P. 2701

80027 AMIENS CEDEX.

03.22.22.25.10



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique AC2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Acte instituant la servitude :

Arrêté préfectoral en date du 18/09/1947

Date de l'acte :

18/09/1947

N° ligne :

476

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

Site Inscrit :

** Quartier Saint-Leu étang Saint-Pierre et Hortillonages - ensemble délimité comme suit : -à partir de l'ouest la rue St-Leu - la chaussée St-Pierre - le Bd des Célestins - la rue Eloi-Morel - la traversée du Bd de Beauvillé - la rue de l'Abbé-de-l'Épée - la rue Robert Petit - la rue G. Matifas - la rue de Rivery - une ligne prolongeant au sud la rue Jean Catelas jusqu'au Canal de Hervé - le canal de Hervé jusqu'au C.V.O. n° 3 - le C.V.O.n° 3 - la rue de Verdun - le bras du Hocquet et le bras des Rinchevaux jusqu'à la rue St-Leu.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Régionale de l'Environnement de Picardie

56 rue Jules Barni.

80040 AMIENS CEDEX

03.22.92.70.91

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

5, rue Henri Daussy

B.P. 2701

80027 AMIENS CEDEX.

03.22.22.25.10



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique AC2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Acte instituant la servitude :

Arrêté préfectoral en date du 10/05/1973

Date de l'acte :

10/05/1973

N° ligne :

477

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

*Site inscrit : * Ensemble formé par les façades et toitures des rues Porion - Adéodat Lefebvre - Metz L'Eveque et de la Place St-Michel.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*Direction Régionale de l'Environnement de Picardie
56 rue Jules Barni.*

80040 AMIENS CEDEX

03.22.92.70.91

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

*5, rue Henri Daussy
B.P. 2701*

80027 AMIENS CEDEX.

03.22.22.25.10



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

Servitude d'utilité publique AC2
applicable sur AMIENS

Intitulé de la servitude

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Acte instituant la servitude :

Arrêté préfectoral en date du 18/09/1947

<u>Date de l'acte :</u>	<u>N° ligne :</u>	<u>Mise à jour demandée le :</u>
18/09/1947	1530	17/05/2000

Caractéristiques de la servitude :

Site Inscrit : Place du DON, Marché sur l'eau et leurs abords.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*Direction Régionale de l'Environnement de Picardie
56 rue Jules Barni.*

80040 AMIENS CEDEX 03.22.92.70.91

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

*5, rue Henri Daussy
B.P. 2701*

80027 AMIENS CEDEX. 03.22.22.25.10



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique AC2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Acte instituant la servitude :

Arrêté préfectoral en date du 03/12/1942

Date de l'acte :

03/12/1942

N° ligne :

1531

Mise à jour demandée le :

17/05/2000

Caractéristiques de la servitude :

Site classé : Parc et bâtiments de l'ancien évêché (parc d'1,6 hectare délimité par un mur d'enceinte).

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*Direction Régionale de l'Environnement de Picardie
56 rue Jules Barni.*

80040 AMIENS CEDEX

03.22.92.70.91

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

*5, rue Henri Daussy
B.P. 2701*

80027 AMIENS CEDEX.

03.22.22.25.10



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique AC2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Acte instituant la servitude :

Arrêté préfectoral en date du 18/09/1947

Date de l'acte :

18/09/1947

N° ligne :

1532

Mise à jour demandée le :

17/05/2000

Caractéristiques de la servitude :

Site Inscrit :

- parc privé de la propriété sise au 1 rue Gloriette. Hôtel de Guyencourt (parcelle n° 430 section H 4 du cadastre)

Le parc fait partie de la clinique Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus . (env : 20 ares)

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Régionale de l'Environnement de Picardie

56 rue Jules Barni.

80040 AMIENS CEDEX

03.22.92.70.91

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

5, rue Henri Daussy

B.P. 2701

80027 AMIENS CEDEX.

03.22.22.25.10



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique AC2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Acte instituant la servitude :

Arrêté préfectoral en date du 18/09/1947

Date de l'acte :

18/09/1947

N° ligne :

1529

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

Sites Inscrits :

** Cimetière de la Madeleine et plantation routière de la RD 191 en bordure de ce cimetière. Le site est délimité : - au Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest de la parcelle 1 - à l'ouest par le CD 191 D'Amiens à La-Chaussée-Tirancourt (rue St-Maurice) - au Sud par la limite Sud de la parcelle n°1 - à l'Est par le Chemin de Vauvoix (parcelles n° 1 à 4 - section F 10ème feuille du cadastre).*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Régionale de l'Environnement de Picardie

56 rue Jules Barni.

80040 AMIENS CEDEX

03.22.92.70.91

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

5, rue Henri Daussy

B.P. 2701

80027 AMIENS CEDEX.

03.22.22.25.10

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement:

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : *Dr. adm.* 1979, n° 332).

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

Servitude d'utilité publique ARCHE applicable sur AMIENS

Intitulé de la servitude

Contraintes relatives aux sites archéologiques.

(application possible de l'article R 111-3-2 du code de l'urbanisme. Décret n°77 755 du 7 juillet 1977- article 4).

Le permis de construire ne doit pas compromettre la mise en valeur d'un site archéologique et peut être ainsi refusé ou soumis à prescriptions spéciales. Tous travaux susceptibles de porter atteinte à ces gisements doivent être signalés.

Les sites sont classés en 3 niveaux :

I - gisement présumé de moyenne importance.

II - site important.

III - site classé.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

03/07/2006

N° ligne :

2280

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

La commune d'Amiens est concernée par des contraintes relatives aux sites archéologiques.

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune d'Amiens (Somme) sont indiquées sur la liste en annexe de l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2006 et délimitées sur le plan des servitudes d'utilité publique au 1/5000ème.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens Cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé à l'arrêté du 03 juillet 2006.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Régionale des Affaires Culturelles- Service régional de l'archéologie

5 rue Henri Daussy

80040 Amiens Cédex 1

03.22.97.33.45

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Article 2

Les mesures mentionnées à l'article 1er sont prescrites par le préfet de région.

Toutefois, lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre Ier du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Article 3

Pour l'application du présent décret, sont dénommées :

- a) "Aménageurs" les personnes qui projettent d'exécuter les travaux ;
- b) "Opérateurs" les personnes qui réalisent les opérations archéologiques.

Article 4

Entrent dans le champ de l'article 1er :

1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;
- d) A une autorisation de lotir en application des articles R. 315-1 et suivants du même code ;
- e) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;

2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Entrent également dans le champ de l'article 1er les opérations mentionnées aux articles 6 et 7.

Article 5

Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique AS1
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Acte instituant la servitude :

Arrêté préfectoral en date du 10/03/1981, modifié par arrêté préfectoral du 18/05/1998

<u>Date de l'acte :</u>	<u>N° ligne :</u>	<u>Mise à jour demandée le :</u>
10/03/1981	512	18/05/1998

Caractéristiques de la servitude :

Captage de la Ville d'Amiens :

- captage VICTORINE-AUTIER (sur Amiens.)

Sont déclarés d'utilité publique l'exploitation de ce captage et la mise en oeuvre des trois périmètres de protection reportés sur les documents graphiques joint à l'arrêté.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

3 Boulevard de Guyencourt.

80027 AMIENS CEDEX.

03.22.89.42.22

AMIENS METROPOLE

Service de l'eau et de l'assainissement

1 Port d'Aval

80000 AMIENS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole

**Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine
(dossier 80-2009-00159).**

**Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des
eaux et d'établissement des périmètres de protection du
champ captant situé sur le territoire de la commune de
PONT DE METZ.**

ARRÊTÉ DU 31 MAI 2010

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et
R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6,
L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de
l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant délégation de signature à M..Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole en date du 28 septembre 2006 sollicitant :

- l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie pour un débit horaire maximal de **1400** m³/h sur la commune de PONT DE METZ, parcelles cadastrées section AB n° 1 et 31 ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un volume de **33 600** m³/j ;
- la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juillet 2009, présentée par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, représentée par son président, enregistrée sous le numéro 80-2009-00159.

VU les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 janvier 2006 et 27 février 2006 ;

VU les résultats des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 14 septembre 2009 au 14 octobre 2009 inclus sur les communes de PONT DE METZ et AMIENS conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2009 ;

VU les résultats de l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 14 janvier 2010 au 28 janvier 2010 inclus sur les communes de PONT DE METZ et AMIENS conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de PONT DE METZ et AMIENS ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU les avis favorables émis par le Commissaire-Enquêteur les 11 novembre 2009 et 4 février 2010 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation, réceptionné en préfecture (DDASS) les 13 novembre 2009 et 5 février 2010 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 26 avril 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, représentée par son président, le 15 Avril 2010 ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole de diversifier sa ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de 9 600 000 m³ par an sollicité par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les captages d'eau destinée à la consommation humaine de PONT DE METZ ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le champ captant de PONT DE METZ est répertorié comme champ captant irremplaçable dans une zone à protéger en priorité, définie par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – Artois Picardie ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir des périmètres de protection réglementaires, calculés sur la base d'un isochrone de 50 jours, temps de transfert nécessaire pour l'élimination d'une contamination jusqu'au point de pompage ;

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des lieux-dits "Le Descry" et "Rue du Terrain", sis sur le territoire de la commune de PONT DE METZ ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2.- Autorisations

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de 4 forages sur le territoire de la commune de PONT DE METZ, parcelle cadastrée section AB numéro 1 et 31.

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	<i>Autorisation</i>

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le champ captant est composé de 4 forages d'exploitation. Les coordonnées Lambert des ouvrages et les références cadastrales des parcelles d'implantation sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Code BRGM	0046-6X-0013/PC1	0046-5X-0023/PC2	0046-6X-0521/F6	0046-6X-0520/F7
COMMUNE D'IMPLANTATION	PONT-DE-METZ	PONT-DE-METZ	PONT-DE-METZ	PONT-DE-METZ
Référence cadastrale	Section AB, parcelle n°1	Section AB, parcelle n°1	Section AB, parcelle n°31	Section AB, parcelle n°31
Lieu dit	Le Descry	Le Descry	Rue du Terrain	Rue du Terrain
X Lambert 1 (km)	583, 58	593,47	593, 73	593, 78
Y Lambert 1 (km)	243,00	242,95	242,83	242,79
Z Lambert (m NGF)	+32,40 m NGF	+36,00 m NGF	+25,00 m NGF	+25,00 m NGF

Un dispositif anti-intrusif sera installé sur chaque chambre de captage.

Article 4.- Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole ne pourront excéder 1 400 mètres cubes par heure sur l'ensemble du champ captant, ni 9 600 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques (direction départementale des territoires et de la mer).

Toute modification apportée par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole aux ouvrages, à leurs modes d'exploitation et à leurs affectations, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 5.- Indemnisations et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 28 septembre 2006, la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.6- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant.

Article 7.- Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de **33 600 mètres cubes**.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles cadastrées **section AB numéro 1 et 31 de la commune de PONT DE METZ**, constitueront le périmètre de protection immédiate. Elles seront propriétés de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation, sa surface pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;
- Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage de nouveaux puits ou forage, sauf ceux nécessaires à la surveillance de la qualité du présent champ captant ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières de plus de 2 mètres autres que celles permettant d'améliorer l'assainissement collectif ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La construction des parcelles formant des dents creuses à une distance maximale de 40 mètres du front à rue reste permise tout comme l'extension limitée de l'ensemble des habitations existantes (création de garages, de vérandas...) ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- la réalisation de fossé ou de bassin d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- le défrichage, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mares et d'étangs ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- le défrichage et les aménagements hydrauliques de surface qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact préalable afin d'apprécier l'influence des travaux sur le régime et la qualité des eaux (souterraines et superficielles) ;
- l'implantation de nouvelles activités industrielles.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 8.- TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole devra réaliser les opérations suivantes :

- clôture du périmètre de protection immédiate de "Pont de Metz Vallée" par un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail de même hauteur cadenassé ;
- busage du fossé du Canal Sencier à l'approche et le long du périmètre de protection immédiate du champ captant de Pont de Metz "Vallée" ;
- inventaire des puits et forages existants, mise en conformité des ouvrages encore en service et comblement des ouvrages abandonnés ;
- contrôle à fréquence quinquennale de l'état des réseaux d'assainissement d'eaux usées ;
- contrôle et mise aux normes le cas échéant des cuves à fuel des habitations et établissements industriels existants.

L'ensemble de ces travaux devra être réalisé dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, une contractualisation devra intervenir entre la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole et les exploitants des parcelles du périmètre de protection rapprochée afin que ces derniers ne soient pas pénalisés dans l'application de la réglementation liée au périmètre.

Si cette contractualisation aboutit à l'indemnisation d'un préjudice, celui-ci devra être dûment établi à l'origine des servitudes et l'indemnisation interviendra dans les règles établies par l'article L13-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9.-

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10. - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 7 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, la commune de Pont de Metz et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 11. - Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12. - Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 à 11 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 13. - Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection, en lien avec les maires des communes concernées.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14.- Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15.- Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanismes (PLU), s'ils existent, des communes de PONT DE METZ et AMIENS concernées par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 16.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de Pont de Metz et d'Amiens pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'agence régionale de santé à l'expiration du délai d'affichage.
- une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- notifié par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 17.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18.- Délai et droit de recours

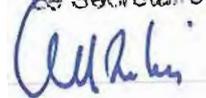
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 19.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, les Maires des communes de Pont-de-Metz et d'Amiens, le directeur des territoires et de la mer de la Somme, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **31 MAI 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Annexes : - Plan parcellaire ;
- Etat parcellaire



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B. P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

80027 AMIENS CEDEX.

03.22.89.42.22

AMIENS METROPOLE

Service de l'eau et de l'assainissement

1 Port d'Aval

80000 AMIENS

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 ; article 13-1 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau).

Circulaires du 24 juillet 1990 et du 08 janvier 1993.

Protection des eaux minérales (art. L 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère du travail et des affaires sociales (direction générale de la santé, sous-direction de la veille sanitaire).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique EL11
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et déviation d'agglomérations.

Acte instituant la servitude :

Interdiction d'accès du 6 novembre 1984

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

06/11/1984

737

Caractéristiques de la servitude :

Interdiction d'accès sur la rocade d'AMIENS :

Les secteurs concernés sont reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

D.D.E de la Somme. Subdivision d'Amiens.

42 rue Alexandre Dumas.

80000 AMIENS

03.22.33.56.80

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique EL3
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes de halage et de marchepied.

Acte instituant la servitude :

*Servitude découlant ipso-facto du classement de l'ouvrage public.
Articles 1 à 4, 15, 16, 22 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation
intérieure.
Article 424 du code rural.
Circulaire n° 73-14 du 26/01/1973 (servitude de marchepied).*

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

522

Caractéristiques de la servitude :

*La 'rivière SOMME' ou 'Vieille Somme' située à l'aval de Bray-sur-Somme est un
cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables et
demeurant dans le domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
Sur la partie du cours d'eau considérée la servitude de marchepied de 3.25 mètres
s'applique sur les deux rives.(article 15 du code du domaine public fluvial et de la
navigation intérieure).
Servitude découlant ipso-facto du classement de l'ouvrage public.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*D.D.E de la Somme - Subdivision Amiens Navigation
1 rue Baillon - Ecluse d' Amiens
80000 AMIENS*

03.22.71.60.80



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique EL3
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes de halage et de marchepied.

Acte instituant la servitude :

Servitude découlant ipso-facto du classement de l'ouvrage public.

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

524

Caractéristiques de la servitude :

'L'AVRE' du pont de Morisel (RD.920) au confluent de la Somme est un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables et demeurant dans le domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Sur la partie du cours d'eau considérée la servitude de marchepied de 3.25 mètres s'applique sur les deux rives. (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation).

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

D.D.E de la Somme - Subdivision Amiens Navigation

1 rue Baillon - Ecluse d' Amiens

80000 AMIENS

03.22.71.60.80



COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

Servitude d'utilité publique EL7
applicable sur AMIENS

Intitulé de la servitude

Servitudes d'alignement.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

735

Caractéristiques de la servitude :

Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Équipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN).

Les servitudes d'alignements afférentes aux voies communales d'Amiens sont mentionnée dans la liste ci-annexée ; les tronçons de voies concernés sont reportés sur les plans de servitudes du plan local d'urbanisme.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

D.D.E de la Somme. Subdivision d'Amiens.

42 rue Alexandre Dumas.

80000 AMIENS

03.22.33.56.80

Mairie de la Commune.

**Liste des servitudes
d'alignements sur RN et RD**
(Sources : DDE subdivision d'Amiens)

ROUTE	RUE	DE	A	DATE
RN I	Av. du 14 Juillet 1789	Limite agglo.	A. Chenier	non approuvé
	"	A. Chenier	Bd de Chateaudun	13/10/1912
	Bd de Chateaudun			25/08/1871
	"			25/11/1871
RN 29	R. de Rouen			26/07/1913
RN 235	Av. G. Pompidou			non approuvé
	R. d'Australie			non approuvé
	R. d'Abbeville			approuvé date indéterminée
RD 1	Bd. de Roubaix			26/01/1916
	"			16/01/1929
	"			26/07/1946
	"			30/04/1981
	Bd. de Beauvillé			non approuvé
	R. R. Onfray			04/05/18869
RD 7	R. St. Fuscien	Bd. de St. Quentin	Limite agglo.	07/06/1890
RD 8	R. J. Moulin			16/03/1888
	"			07/08/1913
RD 11	Rte de Raineville			17/03/1888
RD 12	R. Durouchez			non approuvé
RD 116 <i>en cours de déclassement</i>	R. de Cagny	Bd. Bapaume	R. E. Rostant	23/03/1888
	"	R. E. Rostant	R. J. Racine	18/09/1934
	R. J. Racine			non approuvé
RD 191 <i>en cours de déclassement</i>	Bd. des Fusillés			06/05/1901
	R. O. Tierce			06/05/1901
	"			21/05/1895
	R. St. Maurice	R. O. Tierce	Pl. de la Falaise	21/05/1895
	"	Pl. de la Falaise	R. Gutemberg	29/10/1896
	R. Gutemberg			05/07/1886
	R. de la Fontaine Bertricourt			05/07/1886
	R. P. Corneille			23/03/1888
	"		16/09/1896	
	R. de St. Sauveur			16/09/1896
RD 211	R. de Saveuse			30/06/1874
	"			21/03/1888
RD 919	R. d'Allonville			17/03/1888
RD 929	Av. de la Défence passive (Côté gauche)	Bd. de Beauvillé Av. du Petit Fort (Rivery)	Av. du Petit Fort (Rivery) Limite agglo.	26/07/1913 non approuvé
RD 933	R. F. Roosevelt			06/05/1901
	R. Dumoulin			non approuvé

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4* Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2• Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

AMIENS 03

Site géodésique NTF

Numéro : **8002103**

Département : SOMME (80)

Feuille : 2308

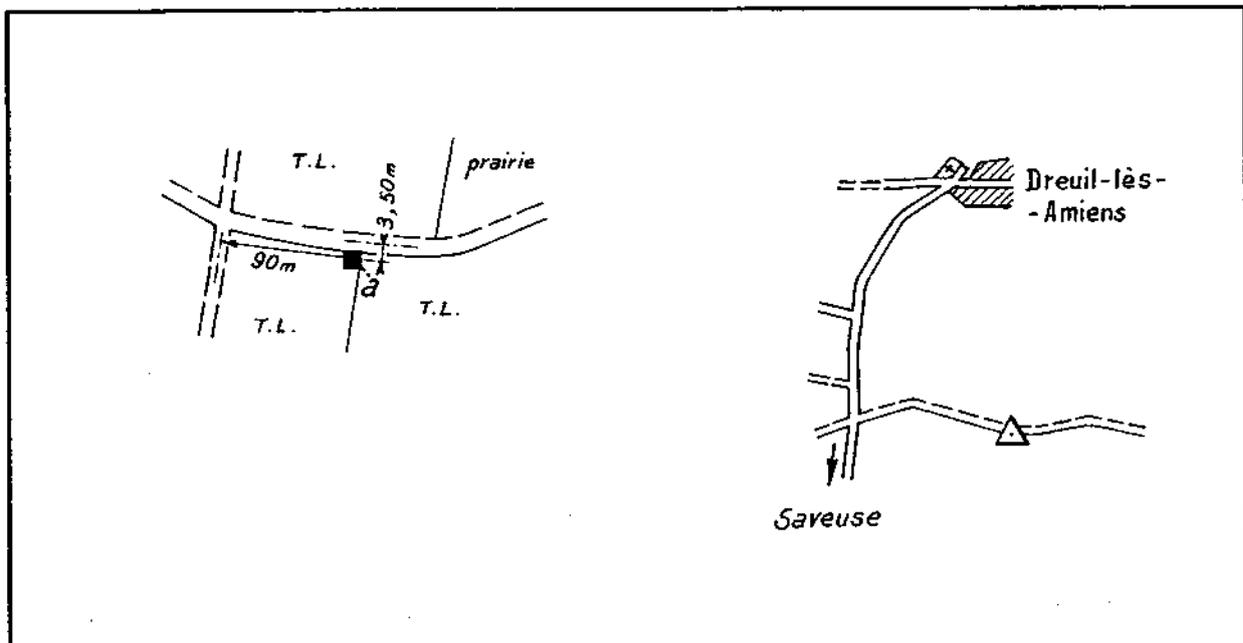
Commune(s) : AMIENS

a) Borne en granit gravée IGN

a	Système RGF93			Système NTF Projection Lambert I		Système IGN1969	
	T	longitude	latitude	hauteur (m)	X(m)	Y(m)	Altitude (m)
		2°13'45,5548"E	49°54'20,3410"N	125,93	592300,53	245125,41	82,0 D

T: coordonnées obtenues par transformation

C: précision centimétrique D: précision décimétrique M: précision métrique



DÉCISION N° 82 706
relative à l'établissement d'une servitude
de Droit public

Le Directeur de l'Institut Géographique National,

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des bornes et repères et notamment les articles 1 à 3,

Vu l'article 1^{er} de la Loi n° 57 391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte sus visé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7,

Vu le décret n° 661 034 du 23 Décembre 1966 portant réorganisation de l'Institut Géographique National,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un point géodésique a été établi en Août 1981 dans une propriété figurant au Plan Cadastral refait en 1974 sous le N° 13 Section Z A lieu dit BOIS DE MONTIERES de la Commune de AMIENS Département de LA SOMME et appartenant à :

- Mme. veuve LEBEL Jacques née LEBRUN Madeleine, Angèle le 05.02.1905 à BEAUVAIS dem. ~~107, rue d'Havernas - 80000 - AMIENS.~~ *6, Résidence Montflore, 371, Rue St. Julien Amie*
- Mme. AUFFREY Christian née LEBEL Jacqueline, Jeanne le 23.04.1925 à AMIENS dem. 6 bis rue Gabriel Péri - 91300 - MASSY.
- Mme. PLANTARD Alain née LEBEL Françoise, Madeleine le 01.06.1927 à AMIENS dem. 43, Boulevard de la Liberté - 89100 - SENS.
- Mme. veuve HOUDARD née LEBEL Geneviève, Paule le 11.08.1930 à AMIENS dem. 11, bis rue Alphonse FOCOLLON - 75014 - PARIS.
- Mr. LEBEL Jean-Paul, André, René né le 15.03.1935 à AMIENS Directeur Commercial dem. ~~107, rue d'Havernas à AMIENS.~~ *103, Rue du Moulin - Changy-en-Baoucul.*
- Mr. LEBEL Gérard, Jacques, André né le 16.10.1937 à AMIENS Notaire dem. 6, rue des Dames à VITRY LE FRANCOIS - 51300.

Ce point est matérialisé par : une borne en granit gravée I.G.N.

La superficie de l'emprise est fixée à 1 mètre carré.

ARTICLE 2. — Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi du 6 Juillet 1943, validée et modifiée par la Loi n° 57 391 du 28 Mars 1957, relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 3. — Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ARTICLE 4. — Le propriétaire est également tenu s'il cède son terrain, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

ARTICLE 5. — Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être Maires de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain.

ARTICLE 6. — La servitude créée par la présente décision frappant la pro quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

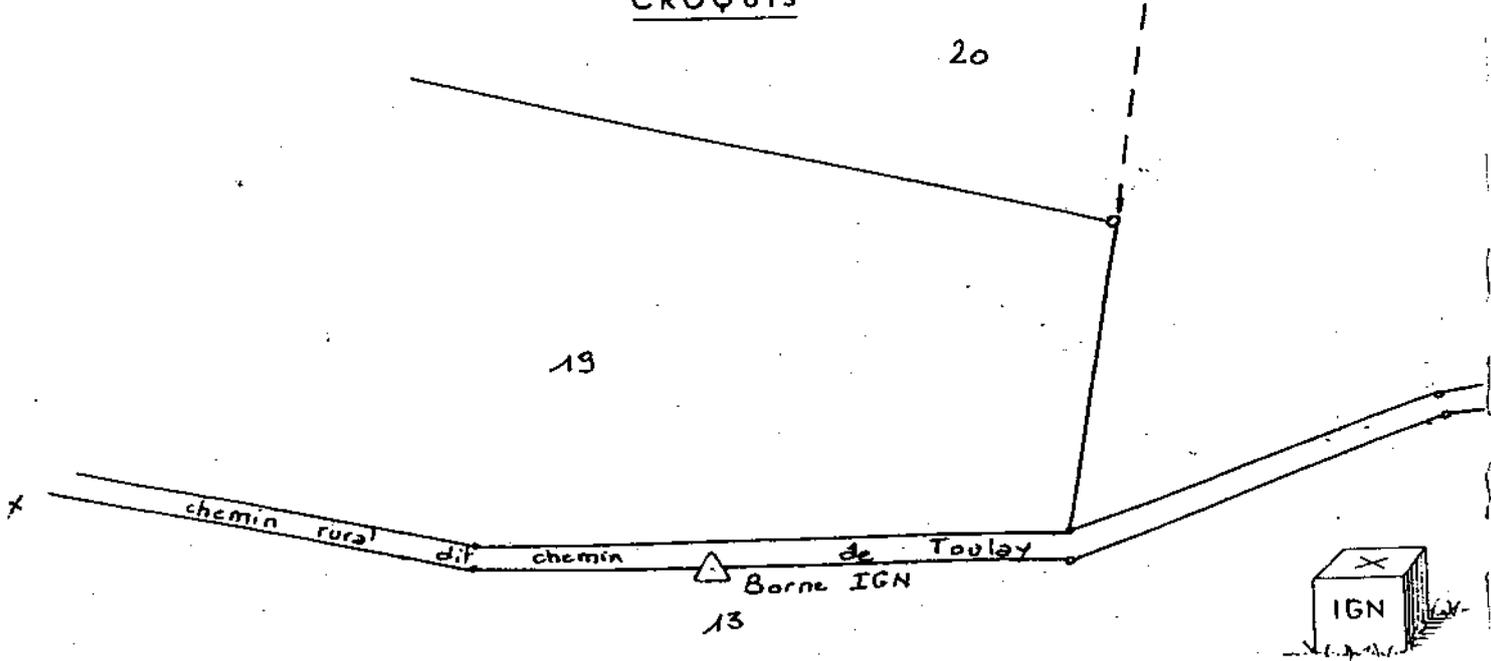
Les décisions seront notifiées à ceux-ci par les Maires qui sont qualifiés pour effectuer correctement leur transmission.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.

ARTICLE 7. — La présente décision sera notifiée au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectation par l'intermédiaire du Préfet du Département de LA SOMME et du Maire de la Commune de AMIENS qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Nom du point : AMIENS III Ordre : 4
dit : Bois de Montières Section : ZA Parcelle : 13
n° : P.k. : C.D. n° : P.k. : C.V. n° : P.k. : Domaine public :

CROQUIS

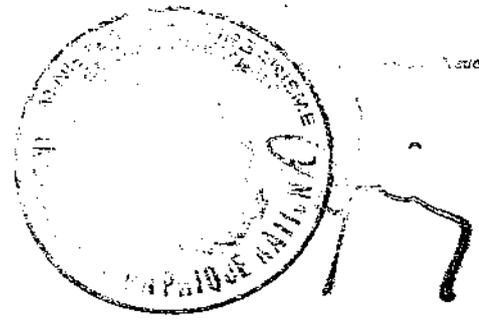


Échelle graphique : 0 ——— 50m

Point géodésique établi le : Aout 1981

Fait à PARIS, le 21 Janvier 1983

Le Directeur
de l'Institut Géographique National



AMIENS 08

Site géodésique NTF

Numéro : **8002108**

Département : SOMME (80)

Feuille : 2308

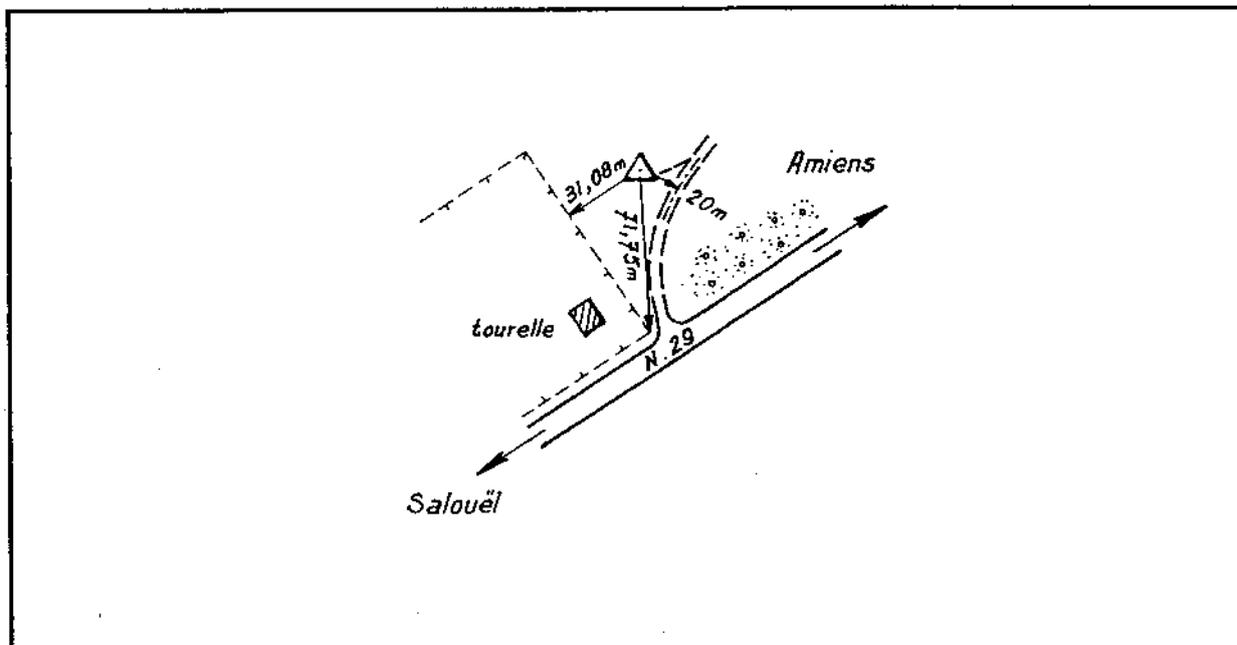
Commune(s) : AMIENS

1) Borne en granit gravée IGN

I	T	Système RGF93			Système NTF Projection Lambert I		Système IGN1969	
		longitude	latitude	hauteur (m)	X(m)	Y(m)	Altitude (m)	
		2°15'35,1189"E	49°52'59,7993"N	107,02	594484,07	242634,46	63,1	D

T: coordonnées obtenues par transformation

C: précision centimétrique D: précision décimétrique M: précision métrique



DÉCISION N° 82 707
relative à l'établissement d'une servitude
de Droit public

Le Directeur de l'Institut Géographique National,

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des bornes et repères et notamment les articles 1 à 3,

Vu l'article 1^{er} de la Loi n° 57 391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte sus visé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7,

Vu le décret n° 661 034 du 23 Décembre 1966 portant réorganisation de l'Institut Géographique National,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un point géodésique a été établi en Août 1981 dans une propriété figurant au Plan Cadastral refait en 1974 sous le N° 189 Section I L lieu dit LE CHATEAU BLANC de la Commune de AMIENS Département de LA SOMME et appartenant à :

- La Commune de AMIENS.

Ce point est matérialisé par : une borne en granit gravée I.G.N.

La superficie de l'emprise est fixée à 1 mètre carré .

ARTICLE 2. — Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi du 6 Juillet 1943, validée et modifiée par la Loi n° 57 391 du 28 Mars 1957, relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 3. — Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ARTICLE 4. — Le propriétaire est également tenu s'il cède son terrain, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

AMIENS 09

Site géodésique NTF

Numéro : **8002109**

Département : SOMME (80)

Feuille : 2308

Commune(s) : AMIENS

1) Borne en granit gravée IGN

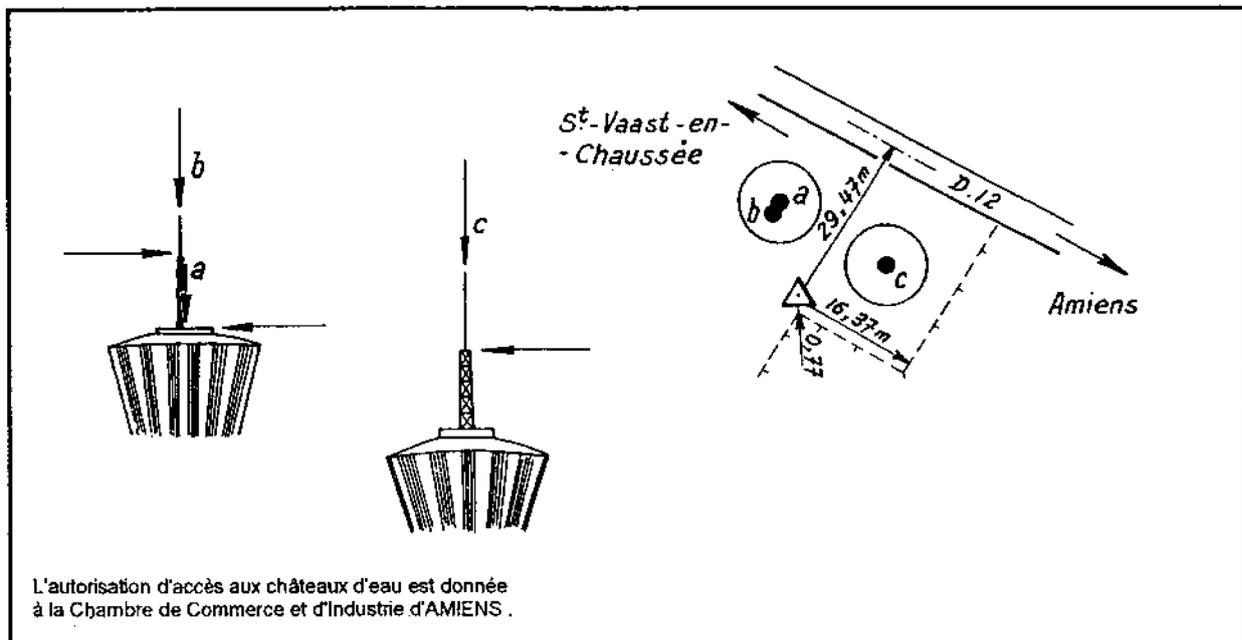
a) Château d'eau Nord-Ouest : Plate-forme supérieure centrée : Repère en bronze centré

b) Château d'eau Nord-Ouest : Plate-forme supérieure centrée : Pylône métallique : Antenne : Axe et base

	Système RGF93			Système NTF Projection Lambert I		Système IGN1969	
		longitude	latitude	hauteur (m)	X(m)	Y(m)	Altitude (m)
1	T	2°16'08,0549"E	49°56'07,6942"N	106,57	595146,76	248438,52	62,7 D
a	T	2°16'07,5745"E	49°56'08,3827"N	142,17	595137,20	248459,80	98,3 D
b	T	2°16'07,5700"E	49°56'08,3766"N	148,67	595137,11	248459,61	104,8 D

T: coordonnées obtenues par transformation

C: précision centimétrique D: précision décimétrique M: précision métrique



AMIENS 09

Site géodésique NTF

Numéro : **8002109**

Département : SOMME (80)

Feuille : 2308

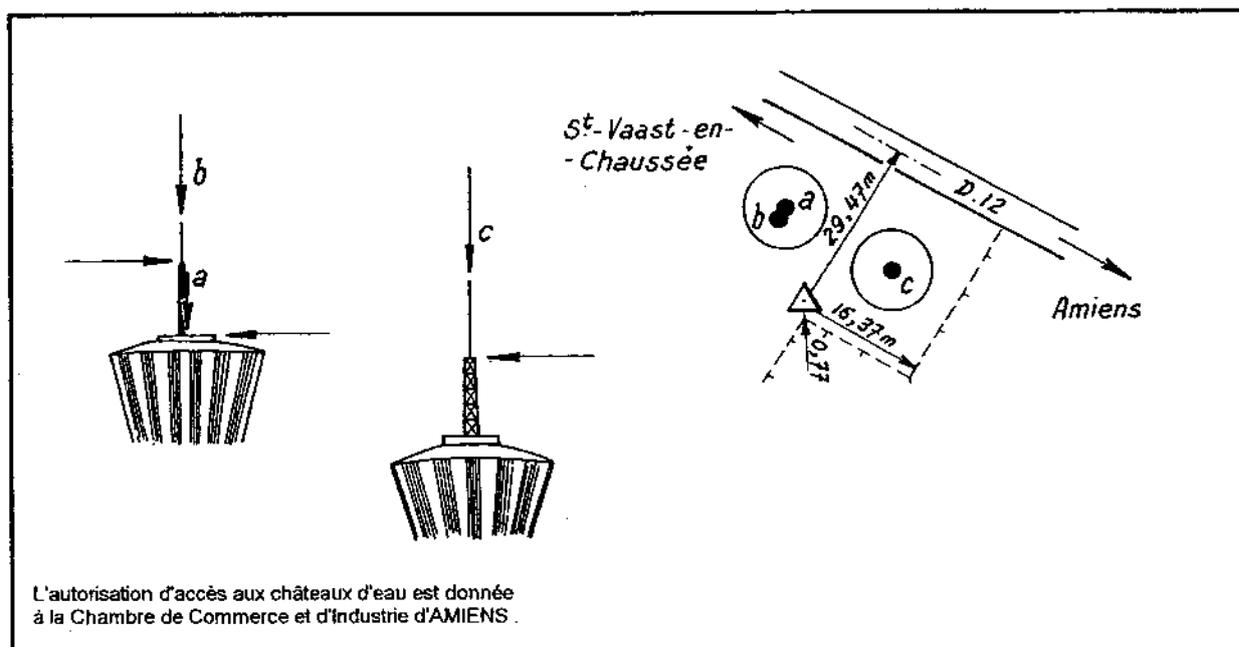
Commune(s) : AMIENS

c) Château d'eau Sud-Est : Plate-forme supérieure centrée : Pylône métallique : Antenne : Axe et base

c	Système RGF93			Système NTF Projection Lambert I		Système IGN1969	
	T	longitude	latitude	hauteur (m)	X(m)	Y(m)	Altitude (m)
		2°16'08,5647"E	49°56'07,8797"N	148,37	595156,93	248444,24	104,5 D

T: coordonnées obtenues par transformation

C: précision centimétrique D: précision décimétrique M: précision métrique



DÉCISION N° 82 708
relative à l'établissement d'une servitude
de Droit public

Le Directeur de l'Institut Géographique National,

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des bornes et repères et notamment les articles 1 à 3,

Vu l'article 1^{er} de la Loi n° 57 391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte sus visé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7,

Vu le décret n° 661 034 du 23 Décembre 1966 portant réorganisation de l'Institut Géographique National,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un point géodésique a été établi en Août 1981 dans une propriété figurant au Plan Cadastral refait en 1974 sous le N° 6 Section K R lieu dit LES TREIZE de la Commune de AMIENS Département de LA SOMME et appartenant à :

- La Commune de AMIENS.

Ce point est matérialisé par : une borne en granit gravée I.G.N.

La superficie de l'emprise est fixée à 1 mètre carré .

ARTICLE 2. — Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi du 6 Juillet 1943, validée et modifiée par la Loi n° 57 391 du 28 Mars 1957, relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 3. — Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ARTICLE 4. — Le propriétaire est également tenu s'il cède son terrain, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

ARTICLE 5. — Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain.

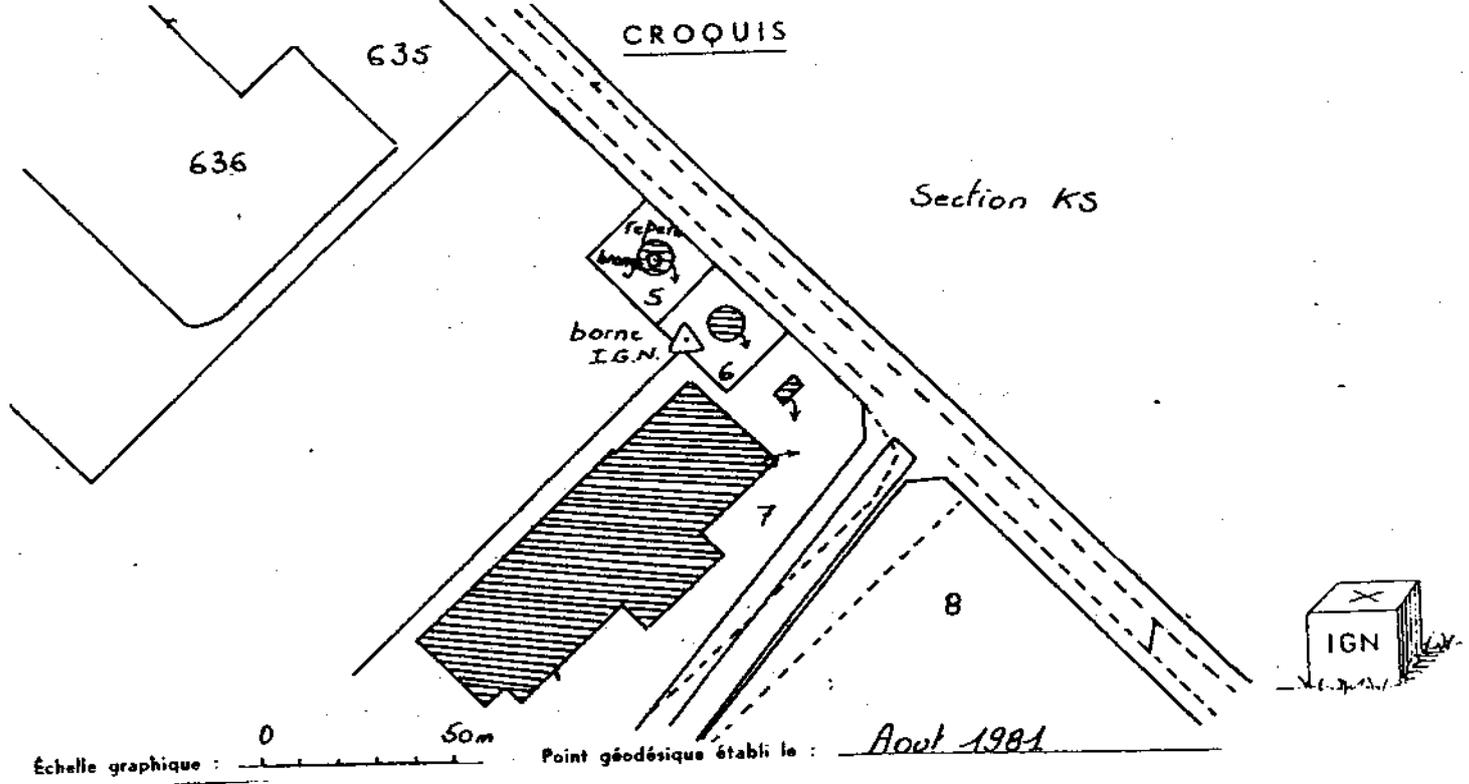
ARTICLE 6. — La servitude créée par la présente décision frappant la propriété de la commune de LA SOMME, quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

Les décisions seront notifiées à ceux-ci par les Maires qui sont qualifiés pour effectuer correctement leur transmission.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.

ARTICLE 7. — La présente décision sera notifiée au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectation par l'intermédiaire du Préfet du Département de LA SOMME et du Maire de la Commune de AMIENS qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Nom du point : **AMIENS IX** Ordre : **4**
 Situation : **Les Treize** Section : **K.R.** Parcelle : **5 (Repère bronze)**
 " " " " " **6 (Borne IGN)**
 n° : P.k. : C.D. n° : P.k. : C.V. n° : P.k. : Domaine public :



Fait à PARIS, le 21 Janvier 1983

Le Directeur
 de l'Institut Géographique National

Le Directeur
 de l'Institut Géographique National

AMIENS 10

Site géodésique NTF

Numéro : **8002110**

Département : SOMME (80)

Feuille : 2308

Commune(s) : AMIENS

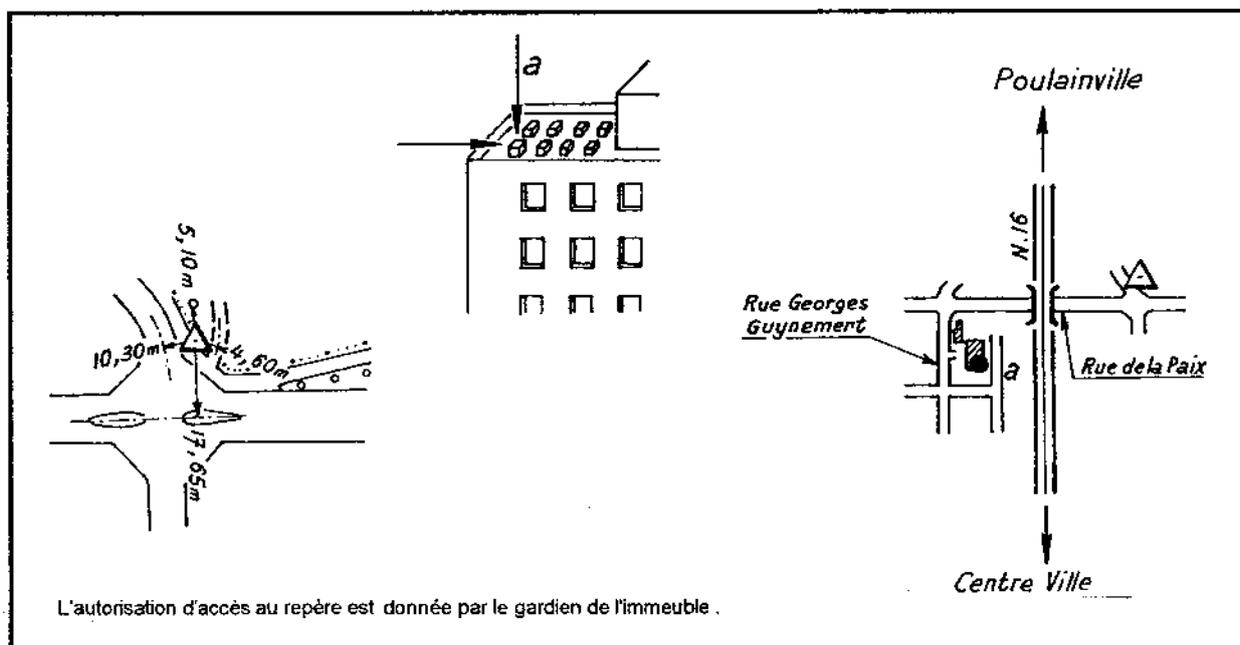
1) Borne en granit gravée IGN

a) Immeuble : Terrasse supérieure : Cheminée d'aération Sud-Est : Repère bronze

	Système RGF93			Système NTF Projection Lambert I		Système IGN1969	
		longitude	latitude	hauteur (m)	X(m)	Y(m)	Altitude (m)
1	T	2°18'16,1655"E	49°54'42,5582"N	102,66	597700,19	245806,59	58,8 D
a	T	2°18'04,7354"E	49°54'39,7720"N	149,66	597472,12	245720,62	105,8 D

T: coordonnées obtenues par transformation

C: précision centimétrique D: précision décimétrique M: précision métrique



ARTICLE 5. — Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain.

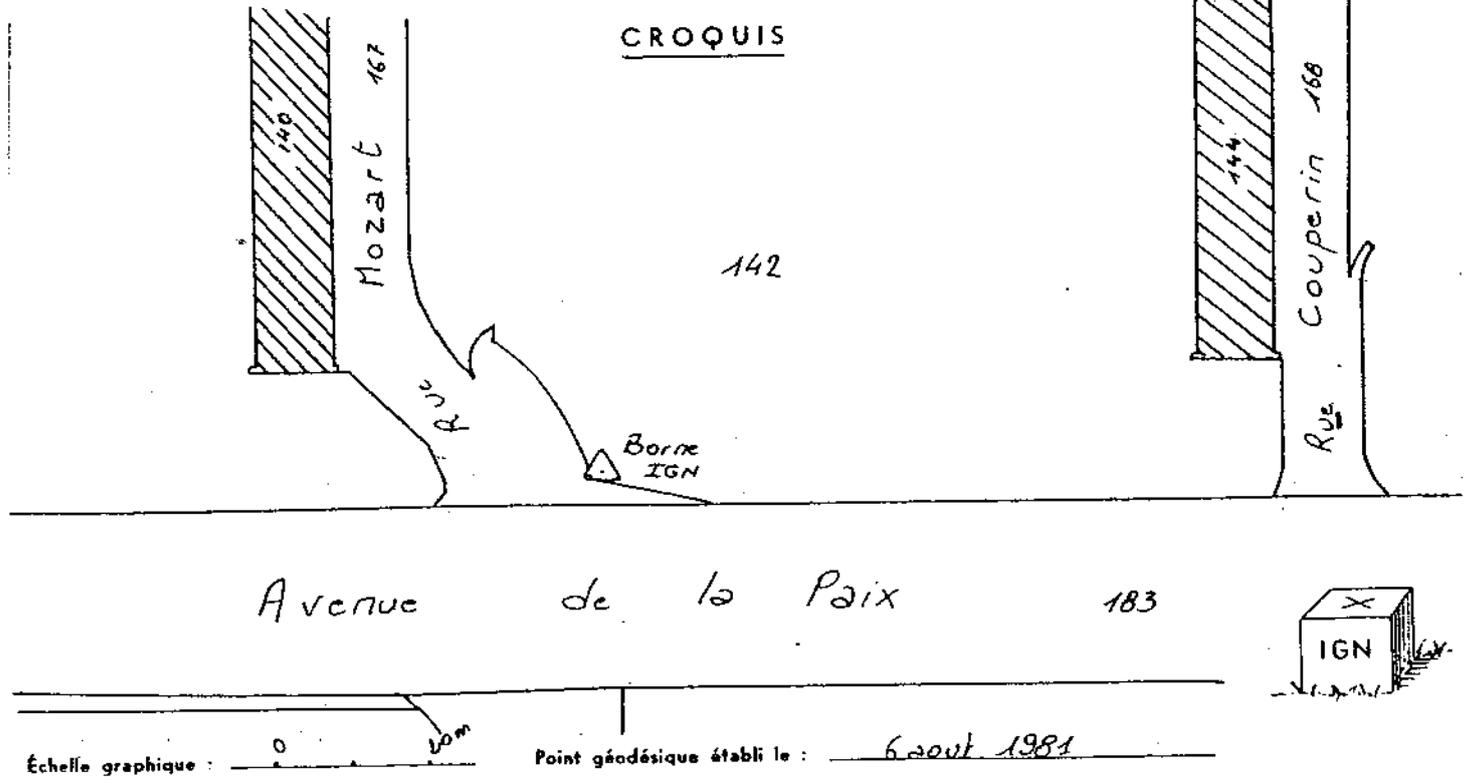
ARTICLE 6. — La servitude créée par la présente décision frappant la propriété de la parcelle 142, quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

Les décisions seront notifiées à ceux-ci par les Maires qui sont qualifiés pour effectuer correctement leur transmission.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.

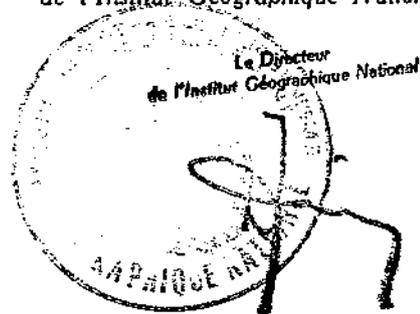
ARTICLE 7. — La présente décision sera notifiée au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectation par l'intermédiaire du Préfet du Département de LA SOMME et du Maire de la Commune de AMIENS qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Nom du point : **AMIENS X (Voir Suite)** Ordre : **4**
 it : **le Pigeonnier** Section : **CL** Parcelle : **142**
 n° : P.k. : C.D. n° : P.k. : C.V. n° : P.k. : Domaine public :



Fait à PARIS, le 21 Janvier 1983

Le Directeur
 de l'Institut Géographique National



AMIENS 11

Site géodésique NTF

Numéro : **8002111**

Département : SOMME (80)

Feuille : 2308

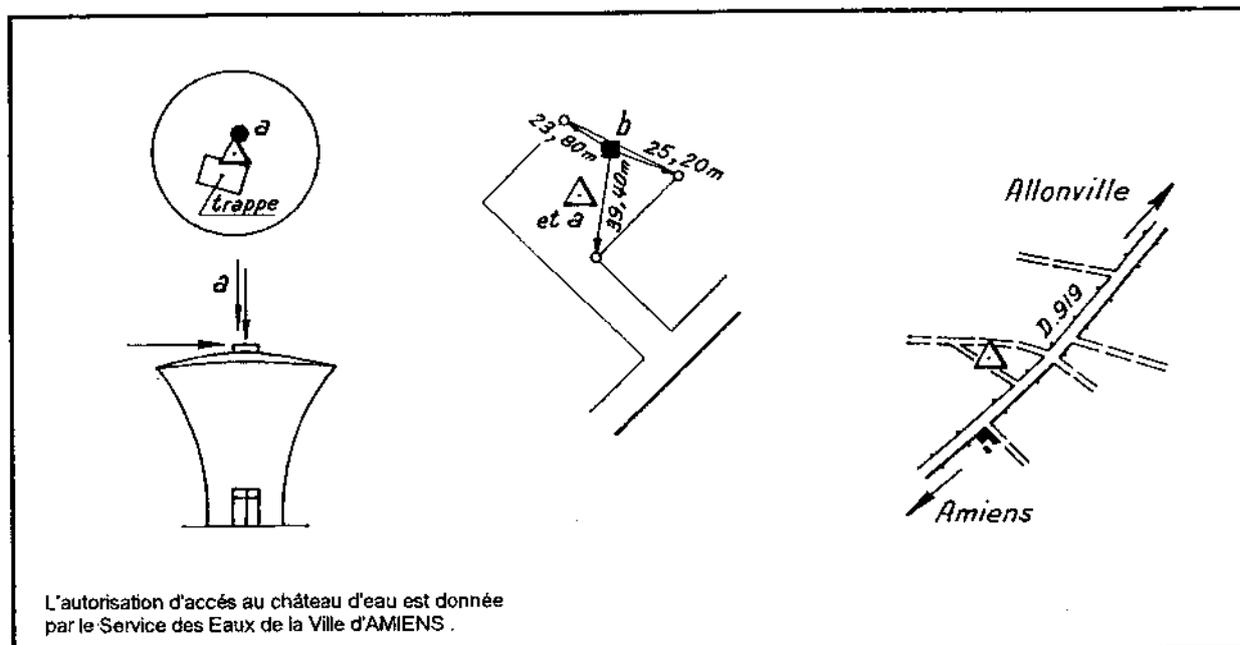
Commune(s) : AMIENS

- 1) Château d'eau : Plate-forme supérieure centrée : Axe et sommet
 a) Château d'eau : Plate-forme supérieure centrée : Repère en bronze
 b) Borne en granit gravée IGN

	Système RGF93			Système NTF Projection Lambert I		Système IGN1969		
		longitude	latitude	hauteur (m)	X(m)	Y(m)	Altitude (m)	
1	T	2°20'17,6485"E	49°55'42,8302"N	142,62	600123,73	247668,06	98,8	D
a	T	2°20'17,6510"E	49°55'42,8380"N	142,62	600123,78	247668,30	98,8	D
b	T	2°20'18,2959"E	49°55'43,2533"N	119,22	600136,64	247681,13	75,4	D

T: coordonnées obtenues par transformation

C: précision centimétrique D: précision décimétrique M: précision métrique



DÉCISION N° 82 712
relative à l'établissement d'une servitude
de Droit public

Le Directeur de l'Institut Géographique National,

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des bornes et repères et notamment les articles 1 à 3,

Vu l'article 1^{er} de la Loi n° 57 391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte sus visé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7,

Vu le décret n° 661 034 du 23 Décembre 1966 portant réorganisation de l'Institut Géographique National,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un point géodésique a été établi en Août 1981 dans une propriété figurant au Plan Cadastral refait en 1974 sous le N° 203 Section K Z lieu dit LE SANTERRE de la Commune de AMIENS Département de LA SOMME et appartenant à :

- La Commune de AMIENS.

Ce point est matérialisé par : une borne en granit gravée I.G.N.
un repère en bronze G.M. au sommet du château d'eau.

La superficie de l'emprise est fixée à 1 mètre carré .

ARTICLE 2. — Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi du 6 Juillet 1943, validée et modifiée par la Loi n° 57 391 du 28 Mars 1957, relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 3. — Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ARTICLE 4. — Le propriétaire est également tenu s'il cède son terrain, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

I - INTITULE

=====

Contraintes concernant les travaux géodésiques et cadastraux
et la conservation des signaux, bornes et repères.

II - TEXTES

=====

Loi n° 374 du 6 Juillet 1943, validée et modifiée par la
Loi n° 57-591 du 28 Mars 1957.

III - EFFETS

=====

INSTITUT GEOGRAPHIQUE
NATIONAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

de l'Acte dit LOI N° 374 du 6 juillet 1943
relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux
et à la conservation des signaux, bornes et repères
(validée et modifiée par la loi N° 57 391 du 28 mars 1957)

Le chef du gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis,
Le conseil de cabinet entendu,
Après avis du conseil d'État,

Décète :

Art. 1^{er}. — Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 - in fine - et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Art. 2. — Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le Conseil de Préfecture, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 3. — Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Art. 4. — Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Art. 5. — Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Art. 6. — La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal.

En outre, les dommages intérêts pouvant être dûs éventuellement à l'Etat et aux autres collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes, sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Art. 7. — Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Art. 8. — Les articles 19 et 22 inclus de la loi des finances du 13 avril 1900 sont abrogés.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

Art. 1^{er} - (1^{er} alinéa). — Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant et doit être représenté à toute réquisition. L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.



916-19675

23/12/2016



PRÉFET DE LA SOMME

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
 Reçu en préfecture le 22/03/2022
 Affiché le
 ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

23 DEC. 2016

Type 1 ou 2

Direction Régionale de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement Hauts de France

Amiens, le 8 décembre 2016

Service Risques
 Pôle Risques accidentels technologiques
 Cellule équipements à risques et réseaux
 44, rue de Tournai
 CS 40259- F 59019 LILLE cedex

Affaire suivie par : Philip CARON
 philip.caron@developpement-durable.gouv.fr
 Tél. 03 20 13 65 61



Madame le Maire,
 Monsieur le Maire,

Comme je vous l'ai annoncé dans ma lettre du 3 mai dernier avec toutes les informations utiles et notamment une plaquette d'information récapitulative, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par TRAPIL ODC pour le compte du SNOI (service national des oléoducs interalliés) a été signé le 8 décembre 2016, après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 29 novembre 2016.

Il prévoit des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par ces canalisations, conformément au code de l'environnement.

Je vous rappelle que ces servitudes consistent à imposer de joindre à toute demande de permis de construire d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) dont l'emprise touche la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP 1), une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante.

Le permis de construire ne peut être accordé que si l'analyse de compatibilité a reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément à l'article R. 431-16 j du code de l'urbanisme.

Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport.

Par contre, j'attire de nouveau votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone précitée.

Je vous recommande d'informer les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets afin de prévoir la mise en place éventuelle de mesures de renforcement de la sécurité.

Vous trouverez, ci-joints, une copie de cet arrêté avec la carte des servitudes à l'échelle du 1/25 000 qui concerne votre commune, ainsi qu'un tableau relatif aux largeurs des bandes de SUP et la nature des contraintes d'urbanisme engendrées.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Ces servitudes devront impérativement être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune.

Pour tout renseignement concernant ces dispositions, je vous invite à prendre contact avec les services concernés à l'adresse : canalisations.dreal-npcp@developpement-durable.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nous de
notre
compréhension et
de vos diligences.

Jean-Charles GERAY



PRÉFET DE LA SOMME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Hauts de France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des
Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC**

Département de la SOMME

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme le 29 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par TRAPIL – ODC pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Somme et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du SNOI.

Amiens, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de la Somme et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes impactées

Albert	Annexe2
Amiens	Annexe3
Andainville	Annexe4
Argoeuves	Annexe5
Arguel	Annexe6
Aumont	Annexe7
Aveslesges	Annexe8
Avesnes-Chaussoy	Annexe9
Bazentin	Annexe10
Bécardel-Bécourt	Annexe11
Béhencourt	Annexe12
Bovelles	Annexe13
Bresle	Annexe14
Briquemesnil-Floxicourt	Annexe15
Buire-sur-l'Ancre	Annexe16
Camps-en-Amiénois	Annexe17
Cardonnette	Annexe18
Coisy	Annexe19
Contalmaison	Annexe20
Dernancourt	Annexe21
Dreuil-lès-Amiens	Annexe22
Dromesnil	Annexe23
Epehy	Annexe24
Equancourt	Annexe25
Ferrières	Annexe26
Franvillers	Annexe27
Fréchencourt	Annexe28
Fresneville	Annexe29
Fricourt	Annexe30
Ginchy	Annexe31
Heilly	Annexe32
Hervilly	Annexe33
Hesbécourt	Annexe34
Hornoy-le-Bourg	Annexe35
Laviéville	Annexe36
Lesboeufs	Annexe37
Longueval	Annexe38
Mametz	Annexe39
Le Mazis	Annexe40
Méaulte	Annexe41
Méricourt-en-Vimeu	Annexe42
Mesnil-en-Arrouaise	Annexe43
Molliens-Dreuil	Annexe44
Montagne-Fayel	Annexe45
Montauban-de-Picardie	Annexe46
Montigny-sur-l'Hallue	Annexe47
Neuville-Coppegueule	Annexe48
Oissy	Annexe49
Poulainville	Annexe50
Rainneville	Annexe51
Ribemont-sur-Ancre	Annexe52
Ronssoy	Annexe53
Sailly-Sailliseul	Annexe54
Saint-Aubin-Rivière	Annexe55

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

Saint-Gratien
Saisseval
Saveuse
Templeux-le-Guérard
Villers-Campsart
Villers-Faucon

Annexe56
Annexe57
Annexe58
Annexe59
Annexe60
Annexe61

Annexe 3 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL – ODC pour le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Amiens

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Amiens	80021	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI MEEM - DGEC Tour Sequoia, place des Carpeaux - 92800 PUTEAUX	TRAPIL - ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Fallencourt - Cambrai 2	69,7	308	2772,2	enterrée	145	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Argoeuves	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Dreuil Les Amiens	55	15	10

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

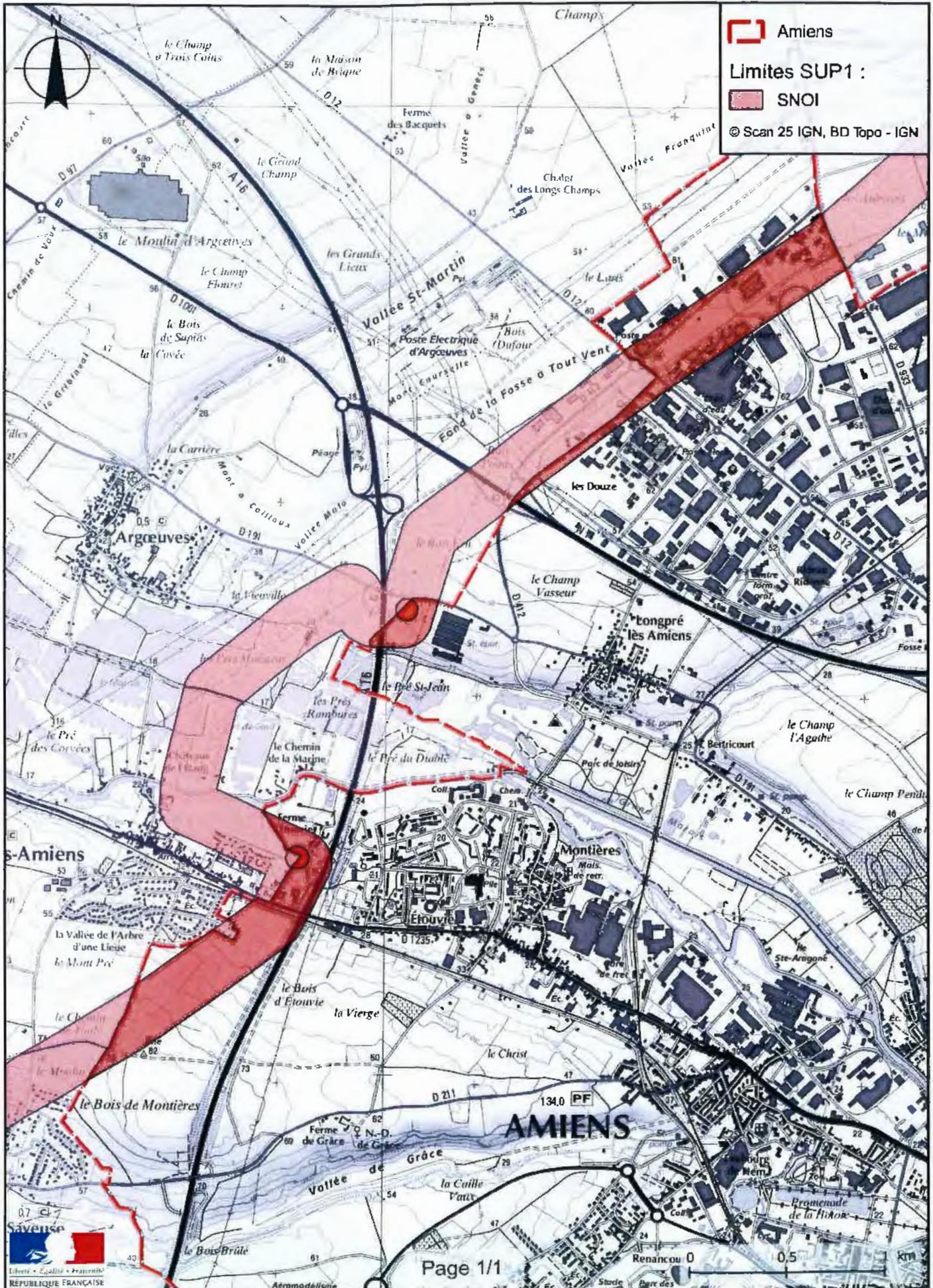
SLO

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Affiché le 
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR





SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR



A18-00870

15/01/2018

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)

228 - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081

7103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

TÉL : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

AFFAIRE SUIVIE PAR : **M. BEARD**

TÉL : 03 85 42 10 09

E-mail : odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 20 décembre 2017

Objet : Sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures

Annexes :
1 – problématiques environnementales et réglementation associée
2 – maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Pièces jointes :
1 – fascicule INERIS « maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport »
2 – fascicule INERIS « projet d'ERP ou d'IGH près d'une canalisation de transport »

Madame, Monsieur le Maire,

Notre société opère par ordre et pour le compte de l'État la partie française du réseau de l'OTAN dénommé les Oléoducs de Défense Commune (ODC). Il s'agit d'un réseau enterré de canalisations de transport d'hydrocarbures. Le représentant étatique est le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) qui en est le transporteur au sens de la réglementation. D'après les données actuellement en notre possession concernant les limites communales, nous avons l'honneur de vous envoyer ce courrier parce que :

- soit votre commune est traversée par une ou plusieurs canalisations de ce réseau ;
- soit elle est concernée par la bande de 100 m de largeur centrée sur une ou plusieurs des canalisations, objet de la consultation du guichet unique pour tout projet de travaux.

Faisant suite à notre courrier de l'année 2016, cette lettre a pour double objectifs de vous rappeler :

- d'une part, les problématiques environnementales liées à notre réseau ;
- d'autre part, s'il était nécessaire, de vous sensibiliser sur l'intégration urbaine autour des canalisations de transport de manière générale avec un focus plus particulier sur les projets d'Etablissement recevant du public (ERP) ou d'Immeuble de grande hauteur (IGH).

.../...

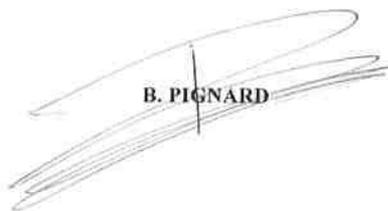


2580100855E0085810205

En tant que premier magistrat de votre commune, il vous revient la possibilité d'intervenir afin de faire respecter l'ensemble de la réglementation qui va vous être exposée dans les deux annexes suivantes accompagnées de deux fascicules INERIS ; nos équipes étant, bien évidemment, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, nous vous prions, Madame, Monsieur le Maire, de recevoir le témoignage de notre considération.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune


B. PIGNARD

ANNEXE 1 - Problématiques environnementales et réglementation associée

Cadre général :

Le transport de carburant par pipeline est le système le plus sûr et le plus écologique permettant la distribution d'une source d'énergie indispensable à notre société. La sécurité liée au transport de matières dangereuses fait l'objet de toute notre attention et nous mettons en œuvre de manière permanente des mesures de surveillance et de réparation validées par des services experts de la profession pétrolière et contrôlées par les services de l'Etat.

Ces mesures concernent l'inspection interne de la canalisation par l'intermédiaire de racleurs instrumentés ou épreuves hydrostatiques, la mise en œuvre de protection anticorrosion et des surveillances aériennes et terrestres. En cas de doute sur le niveau de protection du pipeline, nous procédons à des opérations de maintenance préventive par inspection directe et, le cas échéant, à des réparations consistant à renforcer la canalisation ou à remplacer des tronçons présentant des défauts. La sécurité étant au centre de nos procédures opérationnelles, nous recherchons en permanence à disposer d'un système offrant la meilleure efficacité.

Enjeux :

Malgré toute notre attention, les 2200 km de canalisations placés sous notre responsabilité ne peuvent faire l'objet d'une surveillance permanente. En effet, **le risque principal** qui menace nos pipelines **reste une agression externe pouvant entraîner une rupture de la canalisation et une pollution de l'environnement**. C'est pourquoi nous tenons à vous sensibiliser sur ces risques afin d'être vigilants vis-à-vis de tous travaux menés sur votre commune aussi bien par vos services que par des particuliers, des entreprises ou des administrations.

Réglementation :

Pour mémoire, le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement indique qu'avant tout travaux, doit être consulté le guichet unique à l'adresse suivante : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

Cette consultation obligatoire doit être effectuée par :

- le porteur de projet,
- le donneur d'ordre,
- le particulier,
- mais aussi par l'entreprise réalisant les travaux.

Elle a pour but de sensibiliser ces personnes à la présence de réseaux enterrés, de les mettre en relations avec les opérateurs de ces réseaux et permet donc de prendre en compte les contraintes liées à ceux-ci.

Au vu de la gravité potentielle d'un endommagement d'une telle canalisation, nous tenons à souligner certaines des sanctions encourues définies par l'article R.554-35 du code de l'environnement :

« *Sans préjudice des sanctions pénales [...], une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500 euros peut être appliquée lorsque : [...]*

- 3° - *Le responsable du projet n'adresse pas à un ou plusieurs des exploitants concernés la déclaration de projet de travaux prévue à l'article R.554-21. [...]*
- 7° - *L'exécutant des travaux effectués des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R.554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R.554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article. [...]*
- 10° - *Le responsable du projet prépare des travaux ou lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 ou de l'article R.554-31. »*

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas d'incident ou d'accident impactant le réseau ODC, un tel manquement au respect de la réglementation précitée, tomberait notamment sous le coût des dispositions de l'article 222-19 du code pénal :

« *En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende ».*



ANNEXE 2 - Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Cadre général :

Le retour d'expériences liées aux différents accidents industriels successifs comme la prise en compte des questions environnementales a conduit à de nombreuses évolutions de la réglementation afin entre autres de limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels liés aux installations classées protection de l'environnement.

Aussi, à titre d'information, un plan de secours appelé Plan de surveillance et d'intervention (PSI) a été déposé auprès des services administratifs et de secours du département afin de faire face aux risques liés à l'exploitation de l'oléoduc. La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Impact sur la réglementation :

Dans notre cas, celui des canalisations de transport déjà existantes, de nouvelles Servitudes d'utilité publiques (SUP) sont actuellement progressivement instaurées pour une mise en place définitive d'ici fin 2018. Elles découlent des zones d'effets des phénomènes dangereux retenus dans l'étude de danger que le transporteur a l'obligation de réaliser et qui est mise à jour tous les cinq ans conformément à l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V, du titre V, du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Une fois validées par la DREAL compétente en la matière, il revient à la préfecture de chaque département traversé par notre canalisation de réaliser les arrêtés préfectoraux associés.

Obligations :

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles.**

Documentation explicative et pédagogique :

C'est pourquoi, nous joignons à ce courrier deux fascicules réalisés par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'écologie qui sont des guides permettant de mieux comprendre la réglementation en vigueur et les enjeux liés à son application et qui peuvent être également communiquer aux porteurs de projets.

Remarque :

Dans le cadre des consultations des permis de construire relevant de la classification ERP ou IGH que vous nous adressez, les notices de sécurité sont des documents nécessaires à joindre à vos courriers. En effet, ils sont indispensables pour que nous puissions nous positionner sur leur compatibilité avec nos canalisations.



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinea j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (partir à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECIJ0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** délimitant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DP) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- Les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- Le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAF, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 5 100 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 3 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 cm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Ajmanator (USA), 14 septembre 2008 (source pikett.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Reçevant du Public.

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles servitudes d'Utilité Publique (**SUP**) sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habital). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisant déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP**, pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet de ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2 / Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension		Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension		Compatible si (1) et (2)

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 - (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
- Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le **maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la **compatibilité** repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la canalisation, le **maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH **uniquement** après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). Le **maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 740	5	0
Hydrocarbures liquides		
140 à 740	10	0
Produits chimiques		
20 à 100	5 à 15	0 à 10

(*) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



Une autre **obligation essentielle** : préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une **déclaration** doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux, via le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Références Réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitation
- Circulaire n°0ARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)
- Canalisations de transport, **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, version 01/01/14 (www.ineris.fr)

Organismes Habilités pour réaliser des expertises d'analyse de compatibilité

- INERIS (décision BSEI n°20123-007 du 9/1/13)
- Bureau Veritas (décision BSEI n°13-030 du 8/04/13)

(liste à jour à la date de publication ; vérifier la mise à jour sur www.ineris.fr/aida/)

L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de PC ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enlèvement de la canalisation, etc.), celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du **bâtiment** (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.), celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du **certificat de vérification** de leur mise en place (Annexe 6 AMF : CERFA 15017*01).

Les contraintes d'urbanisme en résumé

Quels sont les projets impactés ?	<ul style="list-style-type: none"> les projets de construction ou d'extension d'ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 personnes, les projets d'IGH situés dans les zones d'effets d'une canalisation de transport. <p><i>Les autres projets (ERP de moins de 101 personnes, magasins, ateliers, industries ou associations, etc.) ne sont pas concernés par ces contraintes.</i></p>
Quelles sont les contraintes associées ?	La demande du permis de construire nécessaire à la construction / extension de l'ERP ou de l'IGH doit contenir une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet.
Les contraintes sont-elles nouvelles ?	Le porter à connaissance relatif aux canalisations, adressé aux maires à partir de 2007, précisait déjà les mêmes contraintes d'urbanisme, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
Un projet d'ERP/IGH est-il concerné ?	On pourra le savoir : <ul style="list-style-type: none"> soit en consultant le PLU ou la carte communale et leurs annexes, soit en se rapprochant du service d'urbanisme de la commune. Les zones de contraintes sont matérialisées sur des cartes : <ul style="list-style-type: none"> soit par une SUP soit par un porter à connaissance. <p><i>In cas de doute lié à l'interprétation cartographique, il convient de se rapprocher du transporteur le plus en amont possible.</i></p>
Toutes les canalisations sont-elles concernées ?	Seules les canalisations de transport de matières dangereuses sont concernées.
Autres types de servitudes à prendre en compte ?	Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes de construction et d'exploitation.

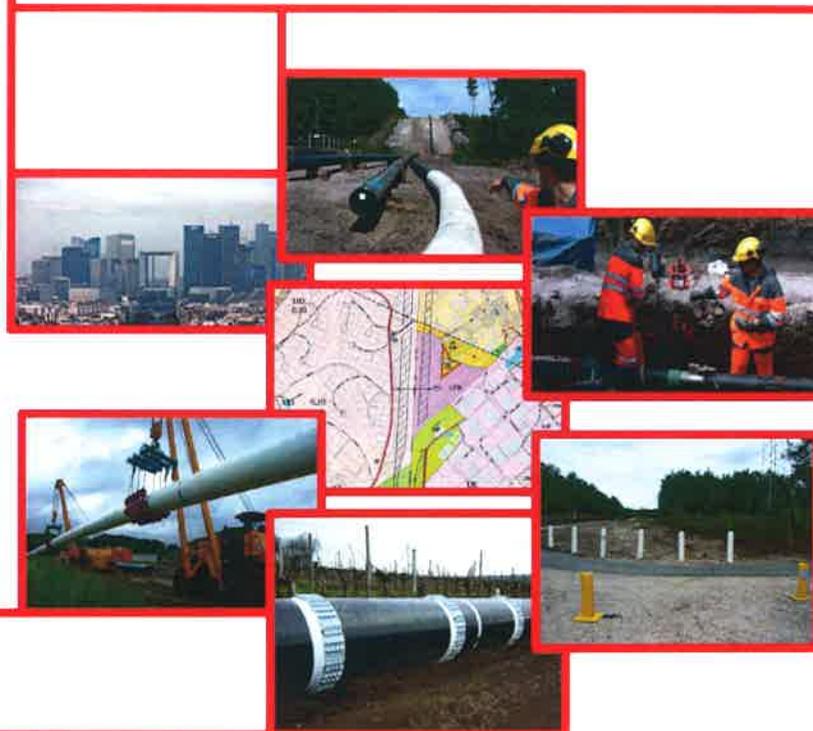
Ces servitudes, de nature réglementaire et généralement plus strictes, restent applicables et valent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux risques technologiques à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques. Pour toute question relative à la maîtrise de l'urbanisation, vous pouvez vous adresser à la ODT(M) de votre département.

Projet d'ERP ou d'IGH près d'une canalisation de transport

Ce qui change pour obtenir le permis de construire de votre projet d'ERP ou IGH



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale (France) 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur : entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel :
 - pression variant de 16 à 94 bar
 - diamètre variant de 80 mm à 1,2 m



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (www.youtube.com).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

ERP

Établissement Recevant du Public

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Depuis mai 2012, des servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux risques sont instituées le long des canalisations de transport. Les zones SUP 3, 2 ou 1 traduisent l'exposition plus ou moins intense des riverains aux risques accidentels générés par la canalisation. L'urbanisation dans ces zones doit être limitée autant que possible.

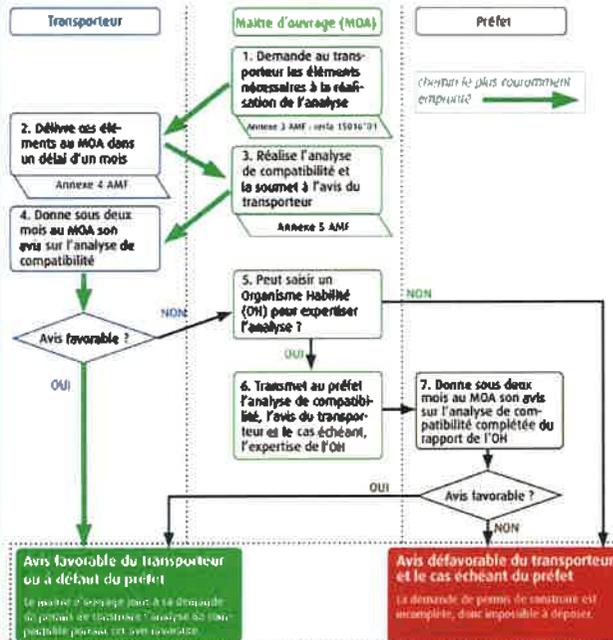
Par exemple, la construction de nouveaux enjeux (ERP de plus de 100 personnes, IGH) ou leur extension est soumise à une nouvelle procédure visant à limiter l'exposition des personnes qui y sont présentes en cas d'accident sur la canalisation. Cette procédure impacte la demande de permis de construire, son instruction et l'autorisation d'ouverture de l'enjeu.

Pour tout projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH, il est recommandé de prendre contact avec le transporteur le plus tôt possible en amont de la réalisation du projet.

La demande de permis de construire

Pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise croise la zone dite SUP1, une analyse de compatibilité doit être jointe à la demande de permis de construire.

L'analyse de compatibilité est à la charge du Maître d'Ouvrage (MOA), ainsi que les mesures éventuelles de renforcement de la sécurité qui en découlent. Ces mesures peuvent porter sur la canalisation (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.) et au besoin sur le bâtiment projeté (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.). Cette analyse respecte le formalisme des annexes de l'arrêté du 5 mars 2014, dit « arrêté multifluide » (AMF). Elle est conduite sous la responsabilité du MOA en suivant le processus chronologique schématisé ci-dessous.

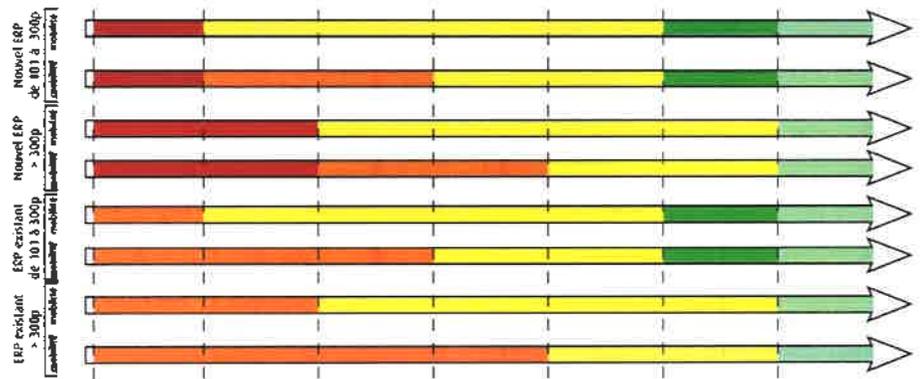


Les distances SUP3, SUP2, D3r, D1r, D3m et SUP1 sont issues de l'étude de dangers de la canalisation, et transmises par le transporteur en tant qu'éléments nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (cf étape 2 du logigramme de la page précédente)

Acceptabilité d'un projet

Les critères d'acceptabilité de l'analyse de compatibilité sont basés sur :

- l'effectif maximal du bâtiment (de 101 à 300 personnes inclus, plus de 300 personnes),
 - la nature du bâtiment :
 - ERP de type J, R, U et tribunes de stade, dits « sans mobilité des personnes » (1) ;
 - autres ERP, dits « avec mobilité des personnes » (2) ;
 - les critères pour un IGH sont ceux d'un ERP de plus de 300 personnes sans mobilité.
 - la nature du projet : bâtiment nouveau, ou extension d'un bâtiment existant.
- Ces critères conditionnent la distance minimale entre la canalisation et le projet.



Distance SUP à l'axe de la canalisation (m)

lignes points singuliers et installations annexes

	SUP 2	SUP 1
Gas naturel		
10 à 720	5	6
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	16
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15	6 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers de la canalisation.

Légende

analyse de compatibilité non exigée	
	projet compatible sans conditions supplémentaires
	projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques (2)
	projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques (2) et la capacité du bâtiment à protéger les personnes (3)
	projet incompatible a priori

- (1) Mobilité des personnes : possibilité d'évacuation rapide des occupants
- (2) L'acceptabilité des risques est prouvée via le positionnement des phénomènes dangereux dans les matrices de risque représentées à l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2014 : les mesures de protection déjà mises en œuvre sur la canalisation sont prises en compte, et si elles ne sont pas suffisantes, des mesures de protection complémentaires peuvent être proposées.
- (3) Le bâtiment doit assurer la protection des personnes en cas d'accident sur la canalisation, éventuellement après identification de mesures de renforcement. L'étude de cette protection est réalisée selon le Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments.

ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel appartenant à GRDF**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L. 555-16, R.554-42 II bis, R.554-46, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 avril 2021 ;

Considérant que selon l'article R555-30-1-II du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de distribution de gaz à hautes caractéristiques en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques conformément aux distances figurant dans les tableaux en annexe 1, 2, 3 et 4, et reproduites sur les cartes en annexe 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2. – Localisation

Les communes concernées par le présent arrêté sont AMIENS, DURY, RIVERY et SALOUËL, dans le département de la Somme.

Article 3. – Règlement

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) et l'ouverture de l'ERP ou l'IGH concerné sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4.

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5. – Intégration dans les documents d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6. – Publication

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Somme, sur le site internet de la Préfecture de la Somme pour une durée minimale d'un an et adressé aux maires des communes d'AMIENS, de DURY, de RIVERY et de SALOUËL.

Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 7. – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires des communes d'AMIENS, de DURY, de RIVERY et de SALOUËL, la Directrice Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de GRDF.

Amiens, le **05 MAI 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe 1 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRDF et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune d'AMIENS

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
AMIENS	80021	GRDF	GRDF / BERG – 76 rue Rachel Lempereur – Bât. C / IRISIUM – 59 000 LILLE

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	6771,4	Enterré	30	5	5
GRDF DN300	16	300	228,9	Enterré	40	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2: La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	0	Enterré	30	5	5
GRDF DN300	16	300	0	Enterré	40	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2: La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
DP MABERLY	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **05 MAI 2021**
 Pour la préfète, et par délégation,
 La secrétaire générale


 Myriam GARCIA

Annexe 2 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRDF et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de DURY

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
DURY	80261	GRDF	GRDF / BERG - 76 rue Rachel Lempereur Bât. C / IRISIUM - 59 000 LILLE

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN300	16	300	504	Enterré	40	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

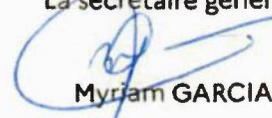
Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **05 MAI 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA

Annexe 3 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRDF et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de RIVERY

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
RIVERY	80674	GRDF	GRDF / BERG - 76 rue Rachel Lempereur Bât. C / IRISIUM - 59000 LILLE

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	17,2	Enterré	30	5	5
GRDF DN300	16	300	937,2	Enterré	40	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **05 MAI 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe 4 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRDF et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de SALOUËL

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
SALOUËL	80725	GRDF	GRDF / BERG - 76 rue rachel Lempereur Bât. C / IRISIUM - 59000 LILLE

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN300	16	300	947,9	Enterré	40	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN300	16	300	0	Enterré	40	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

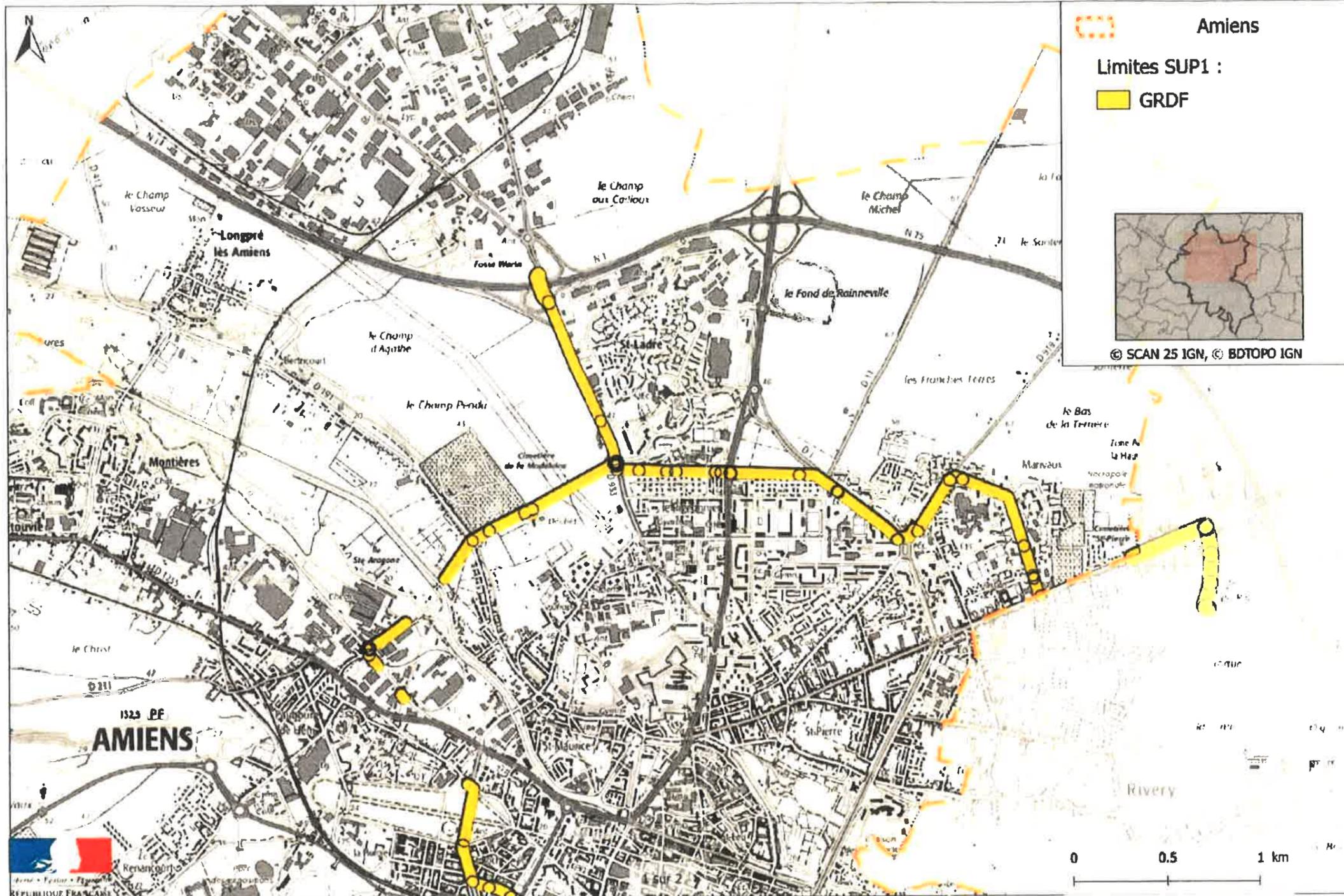
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **05 MAI 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
 La secrétaire générale


 Myriam GARCIA

Annexe 5 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses à AMIENS

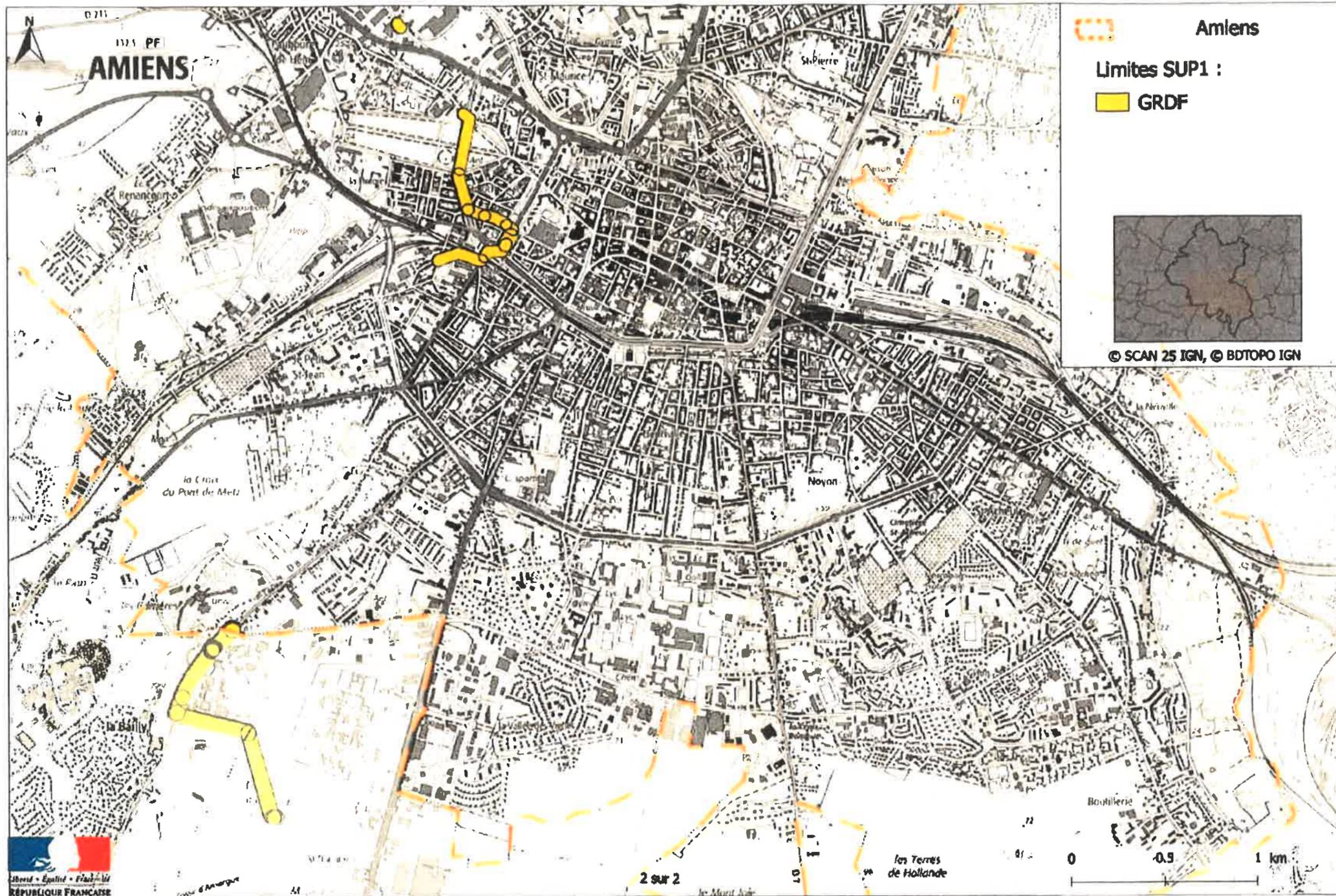


Vu pour être annexé à l'arrêté du **05 MAI 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA

Annexe 6 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses à AMIENS

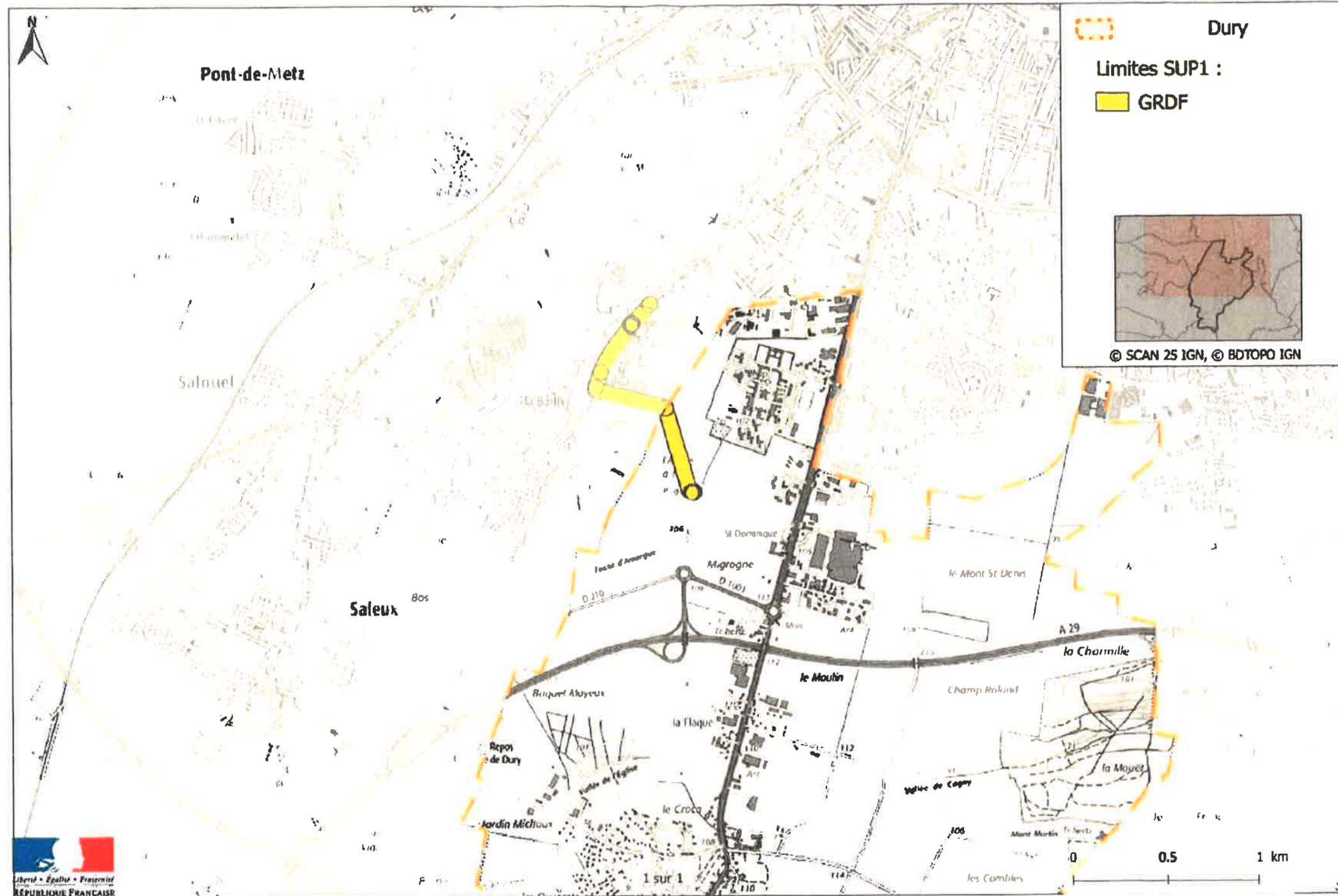


Vu pour être annexé à l'arrêté du **05 MAI 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA

Annexe 7 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses à DURY

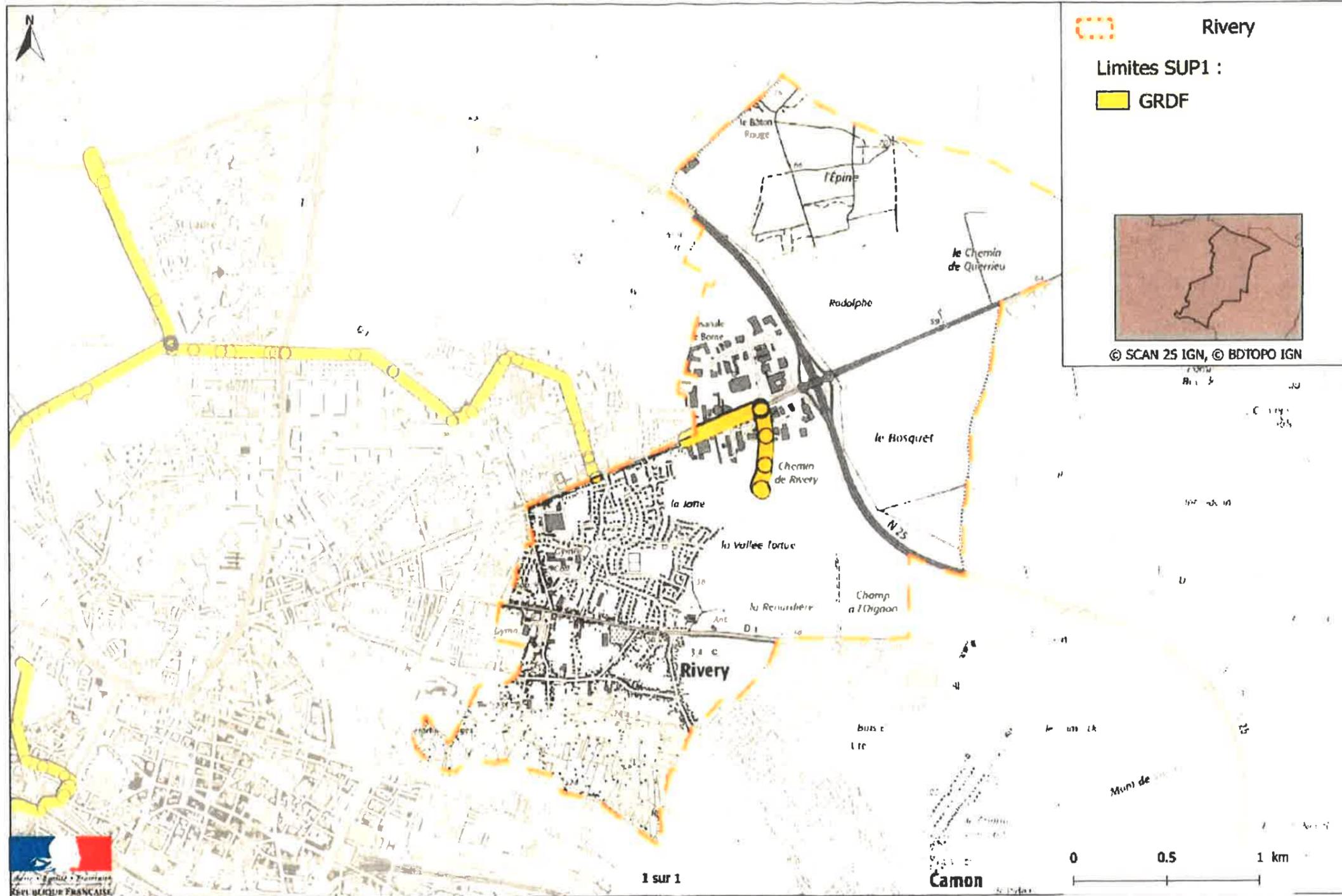


Vu pour être annexé à l'arrêté du **05 MAI 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA

Annexe 8 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses à RIVERY

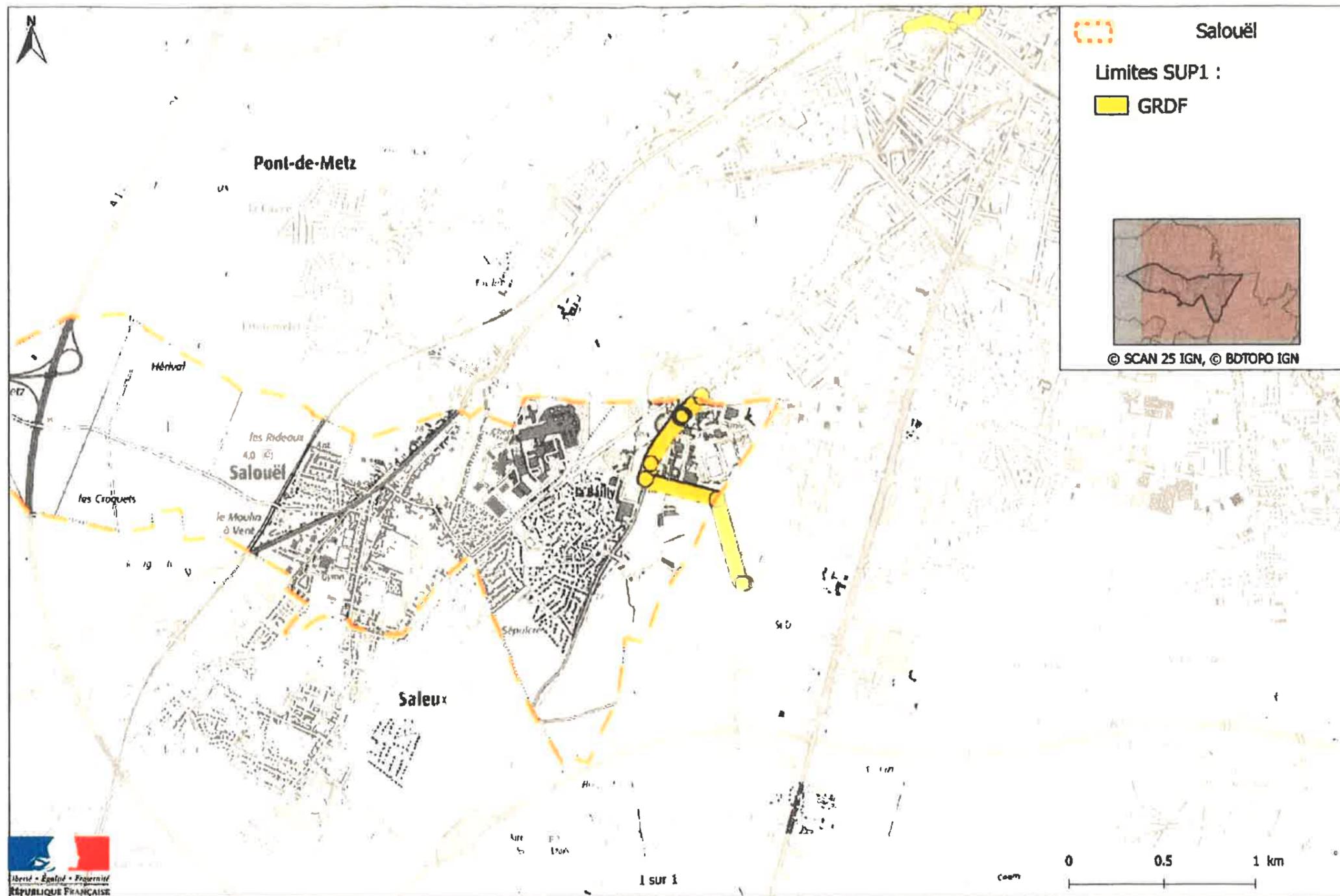


Vu pour être annexé à l'arrêté du **05 MAI 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA

Annexe 9 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses à SALOUËL



Vu pour être annexé à l'arrêté du **05 MAI 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique 14
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

799

Caractéristiques de la servitude :

Ligne Haute Tension 400 KV ARGOEUVES - TERRIER 3.

Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie

44 rue Alexandre Dumas.

80026 AMIENS CEDEX

03.22.95.23.21

EDF Services et Ingénierie Nord-Ouest

6 Boulevard Vauban.

59041 LILLE CEDEX

03.20.30.25.76



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

Servitude d'utilité publique 14
applicable sur AMIENS

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

815

Caractéristiques de la servitude :

Ligne Haute Tension 90 KV AMIENS _ QUENTOIS (S.N.C.F.) (ex. ligne Amiens - Lamotte-Brebière)

Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie

44 rue Alexandre Dumas.

80026 AMIENS CEDEX

03.22.95.23.21

EDF Services et Ingénierie Nord-Ouest

6 Boulevard Vauban.

59041 LILLE CEDEX

03.20.30.25.76



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

Servitude d'utilité publique 14
applicable sur AMIENS

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Acte instituant la servitude :

Arrêté préfectoral du 21/08/95.

Date de l'acte :

21/08/1995

N° ligne :

814

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

Ligne Haute Tension 2 x 90 kv Argoeuves - Albert et Argoeuves - Doullens.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas.*

80026 AMIENS CEDEX

03.22.95.23.21

EDF Services et Ingénierie Nord-Ouest

6 Boulevard Vauban.

59041 LILLE CEDEX

03.20.30.25.76



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

Servitude d'utilité publique 14
applicable sur AMIENS

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

803

Caractéristiques de la servitude :

Ligne Haute Tension 225 KV AMIENS-MONT CROISSETTE.

Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas.*

80026 AMIENS CEDEX

03.22.95.23.21

EDF Services et Ingénierie Nord-Ouest

6 Boulevard Vauban.

59041 LILLE CEDEX

03.20.30.25.76



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.50

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique 14
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

800

Caractéristiques de la servitude :

Ligne Haute Tension 2 x 400 KV ARGOEUVES _ CHEVALET (ex. ligne Argoeuvres - Avelin).

Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas.*

80026 AMIENS CEDEX

03.22.95.23.21

EDF Services et Ingénierie Nord-Ouest

6 Boulevard Vauban.

59041 LILLE CEDEX

03.20.30.25.76



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique 14
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte : N° ligne : Mise à jour demandée le :
865

Caractéristiques de la servitude :

Lignes moyenne tension et basse tension :Ce réseau fait l'objet d'un plan particulier joint au plan général des servitudes d'utilité publique au 1/5000 ème.)

Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas.*

80026 AMIENS CEDEX 03.22.95.23.21

*EDF Services et Ingénierie Nord-Ouest
6 Boulevard Vauban.*

59041 LILLE CEDEX 03.20.30.25.76



ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906 article 12 modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et N°67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique - Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.



2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, l'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes . Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).



B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

La préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 Janvier 1970 et 25 Mars 1970 intervenues entre Electricité de France et l'assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.



3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique INT1
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes au voisinage des cimetières.

Acte instituant la servitude :

Code des communes : articles L 361-1, L 361-4, L 361-6, L 361-7, R 361-1, R 361-2, R 361-3 et R 361-5.

Servitudes non aedificandi et relatives aux puits s'appliquant au voisinage des cimetières civils transférés et frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100m dans les communes de plus de 2000 habitants.

Le maire peut lever la servitude (article L 361-4 du code des communes).

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

883

Caractéristiques de la servitude :

Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes à caractère de ville (population supérieure à 2000 habitants) :

** servitude non aedificandi.*

** servitudes relatives aux puits.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Mairie de la Commune.

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o a).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique JS1
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes de protection des installations sportives dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Acte instituant la servitude :

Loi du 16 juillet 1984.

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

1036

Caractéristiques de la servitude :

*Les installations et équipements sportifs d'AMIENS sont repris sur la liste ci-annexée.
(Loi du 16 juillet 1984).*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

20 Square des quatre chênes

80000 AMIENS

03.22.33.89.00

Les centres omnisports et complexes sportifs

1995	COLISEUM	rue Caumartin	Piscine olympique (50X21) et espace ludique (64X21)	Patinoire ludique 56X26 offrant 600 places assises	Salle de sports 44X24 comportant 1500 places assises ; Dojo (14X27) avec 1 aire d'évolution de 12X12 ; salle d'haltérophilie de 13X23
Complexe de sports et de loisirs					
1974	Georges Vallerey	rue Alexandre Dumas	Piscine 25X15	Salle de sports de type C de 40X20 comportant 1 tribune de 230 places.	Salle de chorégraphie : 17X15
1984	Michel Dupontreué	rue Montaigne	Gymnase type C	Salle spécialisée de gym. (30X20)	2 terrains de hockey sur gazon dont 1 synthétique
1968	Jean Bouin	rue Messager	Gymnase type C	Terrain de football 95X55 M	Piste d'athlétisme en cendrée de 333 m ; aires de sauts et de concours en synthétique
1985	Jean Renaux	rue Utrillo	Gymnase type C	Terrain de football de 100X65 M	Club house pour le club de volley

Les gymnases et les salles de sports

20

1995	Salle de sports du Coliséum	rue Caumartin	type C ; aire de jeu de 44X24		
1993	Beaumarçais	rue Beaumarçais	type C ; aire de jeu de 44X24		
1993	La Hotoie	rue du Batonnier Mahlu	type C ; aire de jeu de 44X24		
1989	Auguste Janvier	rue Just Haüy	type C ; aire de jeu de 44X24		
1985	Jean Renaux	rue Utrillo	type C ; aire de jeu de 44X22		1 tribune de 424 places
1984	Michel Dupontreué	rue Montaigne	type C ; aire de jeu de 42X25		Salle spécialisée d'escrime (René Lenoir) - 22 X 17 m
1982	Elsa Triolet	rue Elsa Triolet	type C ; aire de jeu de 40X20		gymnase solaire / salle spécialisée pour arts martiaux (15X12)
1980	Stéphane Fournier	rue Sagebien	type C ; aire de jeu de 40X20		1 salle spécialisée de gymnastique de 30 X 20
1976	Georges Cuisset	rue Robert Le Coq	type C ; aire de jeu de 40X20		Salle annexe de 15X18 M
1975	Emile Moiroud	Avenue du Languedoc	type C ; aire de jeu de 40X20		Salles annexes de judo de 15X15 (1993) et B.F. (16,50X20)
1974	Gymnase Georges Vallerey	rue Alexandre Dumas	type C ; aire de jeu de 40X20		Salle de musculation de 15X12 M
1973	Gustave Charpentier	rue Léo Lagrange	type C ; aire de jeu de 40X20		1 salle de boxe française ; 1 salle d'halt. - musculation (15X12) ; 1 salle de judo (15X12)
1973	Jean-Marc Laurent	rue Jean Marc Laurent	type C ; aire de jeu de 40X20		
1971	Elbeuf	rue Louis Antoine de St. Just	type B ; aire de jeu de 30X20		
1968	Avenue de la Paix	10, Avenue de la Paix	type B ; aire de jeu de 30X20		
1968	Edmond Rostand	126, rue Edmond Rostand	type B ; aire de jeu de 30X20		
1968	Jean Bouin	rue Messager	type C ; aire de jeu de 40X20		
1967	La Veillère	Grande rue de la Veillère	type C ; aire de jeu de 40X20		
1966	Etouvie 1	rue d'Artois	type B ; aire de jeu de 30X20		
1966	Pigeonnier	rue Winston Churchill	type B ; aire de jeu de 30X20		
Georges Buffenoir			type C ; aire de jeu de 40X20		Salle spécifique : 16X5 M
1995	COLISEUM	Cf COLISEUM	bassin olympique de 50 X 21 (8 couloirs) + bassin d'apprentissage (10X15) + piscine ludique		
1994	Piscine Nautilus	rue Léo Lagrange	bassin de 25X15 m ; fosse à plongée d'une profondeur de 15 m ; bassins ludiques 25X13 ; hammam.		
			extension en cours : cafétéria et bureaux		
1974	Georges Vallerey	Cf complexe sportif G. Vallerey	bassin de 25X15 + bassin d'apprentissage de 10 X 15 + solarium		

Les piscines

3

Les patinoires

2

LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE D'AMIENS**COLISEUM**

[Cf COLISEUM

Patinoire polyvalente : surface de glace aux normes olympiques : 60X30 - 3.000 places assises
 Patinoire ludique : surface de glace de 56X26

Les stades**15**

1968	Avenue de la Paix	10, Avenue de la Paix	terrain stabilisé de 95X55 M éclairé
1983	Chemin des Carmiers	Chemin de Vauvoix	terrain gazonné de 100X65 M ; vestiaires / en reconstruction en 1993
1980	Delaporte	rue Jean Moulin	terrain gazonné de 100X67 M / éclairage réalisé au début de 1998
1975	Gustave Charpentier (1975)	rue Léo-Lagrangé	terrain stabilisé de 95X55 M éclairé
1989	Henri Leclercq (1989)	rue Denis Cordonnier	terrain gazonné homologué catégorie C de 100X60 ; vestiaires ; pas d'éclairage
1968	Jean Bouin (1968)	Cf complexe sportif Jean Bouin	terrain gazonné de 95X55 M ceinturé par 1 piste d'athlétisme de 333 M
1992	Jean Renaux (1992)	Cf complexe sportif Jean Renaux	terrain gazonné de 100X65 M homologué catégorie C
1991	Michel Dupontreué	Cf complexe sportif Michel Dupontreué	Hockey sur gazon : 1 synthétique non sablé homologué international (100X60)+ 1 gazon naturel (95X55)
	Montières-Etouvie (1991-92)	Route d'Abbeville	terrain gazonné homologué catégorie C de 100X60 M + terrain d'entraînement éclairé de 100X60 M ; vestiaires et local pédagogique.
1921	Moulonguet (1921)	122, rue Louis Thuillier	terrain d'honneur homologué B (105X68) + terrain d'entraînement en synthétique sablé (100X60) 1 tribune de 1000 places assises
1999	Stade de la Licorne (1999)	Rue du Chapitre / avenue de l'Hippodrome	Terrain d'honneur homologué en cat. A (120X80) - 12.000 places assises ; 1 terrain gazonné en cat. B (117X75) 1 fosse à foot en gazon synthétique sablé ; 1 plaine de jeu (140X140). Siège de l'ASC FOOTBALL.
1980	Virgile Dufossé (1980)	rue Jean-Marc Laurent	1 terrain gazonné de 100X66 M, homologué catégorie B, ceinturé par 1 piste d'athlétisme en synthétique de 400 M ; tribune ; vestiaires ; club house // éclairage pour entraînement en nocturne.
1980	Virgile Dufossé (1980)	rue Le Corbusier	terrain stabilisé de 100X60 M éclairé
1998	Stade du campus (ASC Football)	Parc du Grand Marais	terrain gazonné, drainé de 100 X 60 m ; vestiaires et local pédagogique Bâtiment modulaire de 122,10 m ² , à usage de vestiaires/sanitaires / terrain de 100X60 éclairé

Les terrains**10**

1975	Terrains du Campus	Route de Salouiel	3 terrains gazonnés de 100X60 M ; pas de vestiaires
	Sagebien	rue Sagebien	terrain gazonné de 95X60 M jouxtant le gymnase
	Thil	chemin du Thil	terrain gazonné de 100X60 M ; pas de vestiaires
1975	Brossolette	rue Pierre Brossolette	terrain stabilisé de 100X60 M ; pas de vestiaires
	Condorcet	rue Condorcet	terrain gazonné de 100X60 M ; vestiaires en 99 / fait office de terrain de base-ball
	Couperin	Avenue de la Paix	terrain informel, stabilisé, de 60X40 M
	Emile Moiroud	Avenue du Languedoc	terrain stabilisé de 88X60 M, éclairé jouxtant le gymnase
	Triollet	rue Elsa Triollet	terrain gazonné de 60X40 jouxtant le gymnase

Les équipements spécialisés

Ballon au Poing	Esplanade de la Hotoie	Dimension : 20X10
Boulodrome	Avenue de l'Hippodrome	Dimension : 30X10
Boxe Anglaise	Gymnase La Veillère	Dimension : 16,50X20
Boxe Française (1996)	Complexe Gustave Charpentier	Dimension : 25X12,50 pour chacun des 2 niveaux
Boxe Française (Sept. 1998)	Gymnase Emile Moiroud	Dimension : 30X20
Canoe-kayak et aviron (1994)	Pointe d'Herbet - chemin de Montières	Dimension : 13X23
Base d'aviron SNA - CRJS (03/98)	2 bnd du Cange	Dimension : 15X10
Equitation (Amiens Equitation)	Avenue de l'Hippodrome	
Equitation poney (Poney Club)	530, Avenue du 14 Juillet 1789	
Escrime - salle René Lenoir	Gymnase Auguste Janvier	
Gymnastique	Complexe Michel Dupontreué	
Haltérophilie	Coliseum	
Lutte - salle de l'Etoile	Place Fauvel	

LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE D'AMIENS

Salle de judo (G. Emile Molroud)	Avenue du Languedoc	Salle de 15 X 15 M
Stand de tir (1992)	rue Sagebien	33 pas de tir à 10 M ; dimension : 15X34
Salle de tennis de table Jean Jaurès	rue Jean Jaurès	Dimension : 14X20
Salle de musculation Jean Jaurès	rue Jean Jaurès	Dimension : 14X20
Tennis (TCMA)	Chemin de la Salle	6 courts couverts et 6 découverts / dimension de chaque court : 38X18 m
CRJS - Centre de Ligue de tennis	302, rue Gauthier de Rumilly	Bâtiment administratif + triple court couvert (2210 m ²)
CRJS de tennis de table (salle Albéric Labaume)	302, rue Gauthier de Rumilly	2 salles (648 m ² et 519 m ²) offrant 16 tables homologuées Création initiale : 1965 ; extension et réhabilitation : juillet 1998

Les équipements de proximité

Half court	dans l'enceinte du stade Jean Bouin	2 terrains découverts
Mur d'escalade externe	dans l'enceinte des stades J. Bouin et E. Molroud	
Mur d'escalade interne	gymnases Etouvie et Pigeonnier	
Plateau multisports	Combi-sports (1992), rue Léo Lagrange	
Rampe / plateau de skate board	Marivaux	
Plateau de street hockey	Rue d'Antibes, rue de la Délivrance et rue de Bretagne	
Terrains informels de football	Victorine Autier et rue d'Antibes	
Terrain d'initiation au motocross	Brossolette	
Terrains informels de basket-ball	Mozart, Roland Garros, Philéas Lebesgue	
	Victorine autier et Etouvie - rue d'Artois	
	rue d'Antibes,	
Halle Nord	Halle couverte	Dimension : 50X30
Halle Victorine Autier		3 salles spécialisées pour une dimension de 2130 m ²

Les plateaux d'E.P.S.58 plateaux d'E.P.S. | 46 400 M² |**Les principaux équipements non municipaux**

Tennis Amiens Athletic Club (AAC)	Tennis couverts et découverts ; club house
Complexe sportif de l'ASPTT	Gymnase ; tennis couverts et découverts ; terrains de football ; piste d'athlétisme salle spécialisée de tennis de table.
Rugby Club Amiénois	Tennis couverts ; terrains de football et de rugby
Golf Club d'Amiens	sis à Querrieu ; golf de 18 trous avec club house
Lycée La Providence	Piscine couverte de 4 couloirs ; 2 terrains de football (en cours d'acquisition)

INSTALLATIONS SPORTIVES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42) abrogeant la loi du 26 mai 1941.

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (direction des sports).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - INDEMNISATION

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune sanction expresse à l'encontre de l'exploitant privé qui supprimerait ou modifierait sans autorisation une installation sportive soumise à ladite servitude.

Néanmoins, il semble possible pour la ou les personnes morales de droit public qui ont subventionné la dite installation, de poursuivre son exploitant afin d'obtenir, soit la remise en état des lieux, soit le remboursement en tout ou partie du montant de la subvention accordée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou de 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.

Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous les travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.

LOI N° 84-610 DU 16 JUILLET 1984
relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Art. 42. - La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Art. 51. - L'acte dit loi du 26 mai 1941, la loi n° 63-807 du 6 août 1963, la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03 22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT1
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Acte instituant la servitude :

Décret du 23.12.1991 Publié au JO du 28.12.1991

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

23/12/1991

1066

Caractéristiques de la servitude :

Centre Radioélectrique d'ARGOEUVES EDF (Télécommunications) :

Classé en 2ème catégorie le 26.12.1988 .N° CCT 80.22.036.

** Zone de protection délimitée par un cercle de 1500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.*

** Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre.*

Ces zones sont précisées sur le plan N° FH MH 136

Fonction: Relais hertzien.

Décret du 23.12.1991 Publié au JO du 28.12.1991

Plan N° FH ME 136

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie
Gestion Patrimoine*

20 avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.27.19

D.O.T.R.N de Metz. Division Faisceaux Hertiens.

150 Avenue André Malraux

57037 METZ CEDEX.

03.87.37.86.36



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT1
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Acte instituant la servitude :

Classement du centre en 2ème catégorie. Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 05 octobre 2000.

Décret du 08/10/2002 publié au J.O. n°241 du 15 octobre 2002.

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

2134

Caractéristiques de la servitude :

Station hertzienne de Amiens- Immeuble Maryse Bastie n° ANFR : 080-014-0053.

Caractéristiques techniques :

- bâtiment de 45m.

- pylône de 4m.

- antenne à 102m.NGF.

Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques :

- une zone de garde de 500m.

- une zone de protection de 1500m.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11

Préfecture de la Somme. Service Départemental des Transmissions et de l'Informatique.

39 Rue de la République.

80020 AMIENS CEDEX

03.22.91.73.41



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT1
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Acte instituant la servitude :

Décret du 23/12/1991 publié au JO du 28/12/1991

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

23/12/1991

1061

Caractéristiques de la servitude :

Centre Radioélectrique de DURY (Télécommunications) :

Classé en 1ère catégorie le 16/12/1971 . N° CCT 80.22.004.

** Zone de protection délimitée par un cercle de 3000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.*

** Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre.*

Ces zones sont précisées sur le plan N° FH MH 132.

Fonction : Relais hertzien.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie
Gestion Patrimoine*

20 avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.27.19

D.O.T.R.N de Metz. Division Faisceaux Hertiens.

150 Avenue André Malraux

57037 METZ CEDEX.

03.87.37.86.36



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT1
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Acte instituant la servitude :

Classement du centre en 2ème catégorie. Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 05 octobre 2000.

Décret du 08/10/2002 publié au J.O. n°241 du 15 octobre 2002.

Date de l'acte :

08/10/2002

N° ligne :

2130

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

Station hertzienne de Amiens Préfecture n° ANFR 080-014-0001.

Servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques :

- une zone de garde de 500m.

- une zone de protection de 1500m.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11

Préfecture de la Somme. Service Départemental des Transmissions et de l'Informatique.

39 Rue de la République.

80020 AMIENS CEDEX

03.22.91.73.41



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT1
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Acte instituant la servitude :

.Décret du 23.12.1991 Publié au JO du 28.12.1991

<u>Date de l'acte :</u>	<u>N° ligne :</u>	<u>Mise à jour demandée le :</u>
23/12/1991	1065	

Caractéristiques de la servitude :

Centre Radioélectrique de DURY St FUSCIEN (Télécommunicat.) : Classé en 1ère catégorie le 20.11.1986 .N° CCT 80.22.008.

** Zone de protection délimitée par un cercle de 3000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.*

** Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre. Ces zones sont précisées sur le plan N° FH MH 135*

Fonction: Relais hertzien.

Décret du 23.12.1991 Publié au JO du 28.12.1991

Plan N° FH ME 135

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie
Gestion Patrimoine*

20 avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1 03.22.49.27.19

D.O.T.R.N de Metz. Division Faisceaux Hertiens.

150 Avenue André Malraux

57037 METZ CEDEX. 03.87.37.86.36



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT1
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Acte instituant la servitude :

Décret du 8/9/92 (JO 12/09/92)

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

08/09/1992

1067

Caractéristiques de la servitude :

*Réseau hertzien - groupement de Poix de Picardie -
Station d'Amiens Paul Claudel (Télécom) :*

** Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre.*

** Zone de protection délimitée par un cercle de 3000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.*

- CCT 080 22 017 - Plan au 1/25 000 FH 031A

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

D.O.T.R.N de Metz. Division Faisceaux Hertiens.

150 Avenue André Malraux

57037 METZ CEDEX.

03.87.37.86.36

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 11.02.93 Publié au JO du 17.02.93

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

11/02/1993

1181

Caractéristiques de la servitude :

Liaison hertzienne Argoeuves EDF - Bonningues les Calais Tronçon Argoeuves EDF - Dury Saint-Fuscien (Télécom) :

** Zone secondaire de dégagement délimitée par 1 cercle de 1000 mètres de rayon à Dury Saint-Fuscien, dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude NGF précisée sur le plan*

Décret du 11.02.93 Publié au JO du 17.02.93

Plan au 1/50 000 FH ME 138

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11

FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie

Gestion Patrimoine

20 avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.27.19



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 25.06.93 Publié au JO du 02.07.93

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

25/06/1993

1182

Caractéristiques de la servitude :

Liaison hertzienne Amiens-Beauvais Tronçon Grandvilliers - Dury Saint-Fuscien (Télécom) :

** zone secondaire de dégagement délimité par 1 cercle de 1000 mètres de rayon à Dury Saint-Fuscien, dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude NGF précisée sur le plan Décret du 25.06.93 Publié au JO du 02.07.93*

Plan au 1/50 000 FH ME 137

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11

FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie

Gestion Patrimoine

20 avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.27.19



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 08.09.92 JO du 12.09.92

<u>Date de l'acte :</u>	<u>N° ligne :</u>	<u>Mise à jour demandée le :</u>
<i>08/09/1992</i>	<i>1373</i>	

Caractéristiques de la servitude :

Liaison hertzienne groupement de Poix de Picardie - tronçon Poix de Picardie - Dury Saint-Fuscien (Télécom) :

** Zones secondaires de dégagement délimitées à :*

- Poix de Picardie par un cercle de 1000 mètres de rayon

- Dury Saint Fuscien par un cercle de 1000 mètres de rayon

dans lesquelles il est interdit de créer des obstacles dont la hauteur excède celle précisée sur le plan FH 030

Décret du 08.09.92 JO du 12.09.92

Plan FH 030

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11

*FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie
Gestion Patrimoine*

20 avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.27.19



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 09 juillet 1990 publié au JO du 13 juillet 1990

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

09/07/1990

1379

Caractéristiques de la servitude :

*Liaison hertzienne Amiens-Rouen III - tronçon Auvilliers-Dury St-Fuscien (Télécom) :
* zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon à
Dury Saint-Fuscien dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles
dont la partie la plus haute excède 170 mètres (NGF)
Décret du 09 juillet 1990 publié au JO du 13 juillet 1990
Plan FH ME 082*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11

FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie

Gestion Patrimoine

20 avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.27.19



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le 
ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 27/11/1989 publié au J.O. du 02/12/1989

<u>Date de l'acte :</u>	<u>N° ligne :</u>	<u>Mise à jour demandée le :</u>
27/11/1989	1731	

Caractéristiques de la servitude :

*Liaison Hertzienne ALBERT - AMIENS - (Télécom - tronçon Dury St Fuscien - Albert) :
* Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan FH.ME 054.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.
20, avenue Paul Claudel
80050 AMIENS CEDEX 1 03.22.49.11.11*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

*Décret du 30 avril 1981
Plan FHS 646.*

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

30/04/1981

1735

11/09/2001

Caractéristiques de la servitude :

*Liaison hertzienne AMIENS-REIMS (Télécom - tronçon Dury Bussu) :
* zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de 2000 mètres de rayon à Dury dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 140 mètres (NGF)
Décret du 30 avril 1981
Plan FHS 646.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.
20, avenue Paul Claudel
80050 AMIENS CEDEX 1 03.22.49.11.11*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

*Décret du 17 mars 1978
Plan FHS 323.*

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

17/03/1978

1736

11/09/2001

Caractéristiques de la servitude :

*Liaison hertzienne AMIENS-COMPIEGNE (Télécom - tronçon Dury-Montdidier) :
* zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de 2000 mètres de rayon à Dury dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 140 mètres (NGF)
Décret du 17 mars 1978
Plan FHS 323.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

*Décret du 2 mars 1982
Plan FHS 694 M.*

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

02/03/1982

1737

11/09/2001

Caractéristiques de la servitude :

*Liaison hertzienne ROUEN-AMIENS (Télécom - tronçon Auvilliers-Dury) :
* zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de 2000 mètres de rayon à Dury dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 140 mètres (NGF)*

*Décret du 2 mars 1982
Plan FHS 694 M.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 24/10/2002 publié au J.O. n° 250 du 25 octobre 2002.

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

2132

Caractéristiques de la servitude :

Centre radioélectrique Amiens Préfecture.

Station : Amiens Préfecture n° 080-014-0001.

Caractéristiques techniques :

- support d'antennes : bâtiment de 15m.

- altitude de l'antenne : 50.NGF

- cote sommitale : 52m. NGF.

Une zone primaire de rayon 200 m. dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 13m.

Une zone secondaire de rayon 550 m. dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 17m.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11

Préfecture de la Somme. Service Départemental des Transmissions et de l'Informatique.

39 Rue de la République.

80020 AMIENS CEDEX

03.22.91.73.41



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 24/10/2002 publié au J.O. n° 250 du 25 octobre 2002.

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

2133

Caractéristiques de la servitude :

Centre Amiens-Immeuble Maryse Bastie n° ANFR : 080-014-0053.

Il sera créé autour du centre :

- une zone primaire de 200 mètres.

- Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement .

Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 40 mètres hors-sol.

Pas de déboisement envisagé.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11

Préfecture de la Somme. Service Départemental des Transmissions et de l'Informatique.

39 Rue de la République.

80020 AMIENS CEDEX

03.22.91.73.41



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03 22 97 21 00 - Télécopie 03 22 97 21 60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 11 mars 1983

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

11/03/1983

1148

Caractéristiques de la servitude :

Liaison Hertzienne DURY - C.A.T. d'AMIENS (T.D.F) :

** Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° 19182 B.*

Décret du 11 mars 1983.

Plan n° 19182 B

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Télédiffusion de France. Réception Nord-Picardie

35 rue Léon Gambetta.

59130 LAMBERSAT.

03.20.08.04.58



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 11.02.93 Publié au JO du 17.02.93.

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

11/02/1993

1180

Caractéristiques de la servitude :

Liaison hertzienne Argoeuvres EDF- Bonningues les Calais EDF Tronçon Autheux - Dury Saint-Fuscien (Télécom) :

** Zone secondaire de dégagement délimitée par 1 cercle de 1000 mètres de rayon à Dury Saint-Fuscien, dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude NGF précisée sur le plan.*

Décret du 11.02.93 Publié au JO du 17.02.93

Plan au 1/50 000 FH ME 139

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11

FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie

Gestion Patrimoine

20 avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.27.19



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-60026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 27/11/1989 publié au J.O. du 02/12/1989

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

27/11/1989

1734

11/09/2001

Caractéristiques de la servitude :

Liaison Hertzienne ALBERT - AMIENS - tronçon Dury St Fuscien - Albert - Centre Radioélectrique de DURY-ST FUSCIEN (Télécommunications) :

** Zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude de 170 m (NGF) précisée sur le plan FH.ME 054.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cedex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 11.02.1993 - Publié au JO du 17.02.93

<u>Date de l'acte :</u>	<u>N° ligne :</u>	<u>Mise à jour demandée le :</u>
11/02/1993	1149	

Caractéristiques de la servitude :

Centre Radioélectrique d'ARGOEUVES EDF (Télécom.) : n° 2

** Zone secondaire de dégagement délimitée par un couloir de 2000 mètres de long et de 100 m de large vers Dury Saint-Fuscien dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude de 70 mètres (NGF).*

Décret du 11.02.1993

Publié au JO du 17.02.93

Plan au 1/50 000 FH ME 138

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11

D.O.T.R.N de Metz. Division Faisceaux Hertiens.

150 Avenue André Malraux

57037 METZ CEDEX.

03.87.37.86.36



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 11.03.1983 publié au J.O. du 24.03.1983. Plan N° 758/1360

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

11/03/1983

1089

17/05/2000

Caractéristiques de la servitude :

Liaison Hertzienne DURY - SAILLY-SAILLISEL (T.D.F) :

** Zone spéciale de dégagement de 500 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° 758/1360.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Télédiffusion de France. Réception Nord-Picardie

35 rue Léon Gambetta.

59130 LAMBERSAT.

03.20.08.04.58



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

1099

Caractéristiques de la servitude :

Centre Radioélectrique de DURY (T.D.F) :

** Zone secondaire de dégagement constituée de 2 secteurs dans lesquels il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) fixée sur le plan N°758/1355.*

Cette altitude est fixée comme suit :

** Dans un cercle A de 500 mètres de rayon autour de la tour l'altitude maximum des obstacles est constante et égale à 140 mètres.*

** Dans un couloir B de 100 mètres de largeur se raccordant au cercle A et s'étendant jusqu'à 2000 mètres de la tour dans la direction d'azimut 26°30 l'altitude maximum des obstacles est variable.*

Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne de la tour. Elle décroît régulièrement de 140 mètres (à 500 mètres de la tour) jusqu'à 106 mètres (à 2000 mètres de la tour) N° CCT 80.13.011.

Fonction: Relais hertzien.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Télédiffusion de France. Réception Nord-Picardie

35 rue Léon Gambetta.

59130 LAMBERSAT.

03.20.08.04.58



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 30.04.1981 publié au JO du 08.05.1981. (Plan FHS 646 M).

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

30/04/1981

1106

Caractéristiques de la servitude :

Liaison Hertzienne AMIENS-REIMS tronçon Dury-Bussu (Télécommunications) :

** Zone spéciale de dégagement de 300 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHS 646 M.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11

D.O.T.R.N de Metz. Division Faisceaux Hertiens.

150 Avenue André Malraux

57037 METZ CEDEX.

03.87.37.86.36



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 17/03/1978, publié au J O du 24/03/1978 . Plan FHS 321.

<u>Date de l'acte :</u>	<u>N° ligne :</u>	<u>Mise à jour demandée le :</u>
17/03/1978	1109	

Caractéristiques de la servitude :

*Liaison Hertzienne AMIENS-ARRAS - Tronçon Dury-Bavincourt
(Télécommunications) :*

** Zone spéciale de dégagement de 300 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHS 321 . Plan FHS 321.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11

D.O.T.R.N de Metz. Division Faisceaux Hertiens.

150 Avenue André Malraux

57037 METZ CEDEX.

03.87.37.86.36



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2512-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 11.02.93 - Publié au JO du 17.02.93 - Plan au 1/50 000 FH ME 138

<u>Date de l'acte :</u>	<u>N° ligne :</u>	<u>Mise à jour demandée le :</u>
11/02/1993	1150	

Caractéristiques de la servitude :

*Liaison Hertzienne ARGOEUVES EDF - BONNINGUES LES CALAIS tronçon
Argoeuves EDF - Dury Saint-Fuscien (Télécom)*

** Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan (70 - 80 - 100 et 140 m NGF)*

Décret du 11.02.93 - Publié au JO du 17.02.93 - Plan au 1/50 000 FH ME 138

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11

D.O.T.R.N de Metz. Division Faisceaux Hertiens.

150 Avenue André Malraux

57037 METZ CEDEX.

03.87.37.86.36



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 21.12.1990 publié au JO du 05.01.1991. (Plan FH ME 083).

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

21/12/1990

1140

Caractéristiques de la servitude :

Liaison Hertzienne AMIENS-REIMS II tronçon Dury St-Fuscien - Bussu (Télécommunications) :

** Zone spéciale de dégagement de 300 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FH ME 083.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie
Gestion Patrimoine*

20 avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.27.19

D.O.T.R.N de Metz. Division Faisceaux Hertiens.

150 Avenue André Malraux

57037 METZ CEDEX.

03.87.37.86.36



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 11/02/1993 , publié au J O du 17/02/1993 .

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

11/02/1993

1179

Caractéristiques de la servitude :

Liaison hertzienne Argoeuvres EDF- Bonningues les Calais EDF

Tronçon Autheux – Dury Saint-Fuscien (Télécommunications) :

** station d'Autheux-zone secondaire de dégagement délimitée par 1 cercle de 2000 mètres de rayon à AUTHEUX et par 1 cercle de 1000 mètres de rayon à DURY*

SAINT FUSCIEN dans lesquels il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude NGF précisée sur le plan .

Plan au 1/50 000 FH ME 139 .

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11

FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie

Gestion Patrimoine

20 avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.27.19



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 11.02.1993
Publié au JO du 17.02.1993

<u>Date de l'acte :</u>	<u>N° ligne :</u>	<u>Mise à jour demandée le :</u>
11/02/1993	1151	

Caractéristiques de la servitude :

*Liaison Hertzienne Argoeuvres EDF-Bonningues les Calais EDF
- Tronçon Autheux - Dury St-Fuscien (Télécommunications) : n° 9
* Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude NGF précisée sur le plan.
Décret du 11.02.1993
Publié au JO du 17.02.1993
Plan FH ME 139*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie
Gestion Patrimoine
20 avenue Paul Claudel
80050 AMIENS CEDEX 1 03.22.49.27.19*

*D.O.T.R.N de Metz. Division Faisceaux Hertiens.
150 Avenue André Malraux
57037 METZ CEDEX. 03.87.37.86.36*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 08.09.1992 - Publié au JO du 12.09.92

<u>Date de l'acte :</u>	<u>N° ligne :</u>	<u>Mise à jour demandée le :</u>
08/09/1992	1153	

Caractéristiques de la servitude :

*Centre Radioélectrique d'AMIENS PAUL CLAUDEL (Télécommunications) : n° 14
* Zone secondaire de dégagement délimitée par un couloir de 1600 m de long et 100 m de large dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude croissante de 83 m à 125 m (NGF).
Décret du 08.09.1992 - Publié au JO du 12.09.92
Plan FH 031 au 1/25 000*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.
20, avenue Paul Claudel
80050 AMIENS CEDEX 1 03.22.49.11.11*

*D.O.T.R.N de Metz. Division Faisceaux Hertziens.
150 Avenue André Malraux
57037 METZ CEDEX. 03.87.37.86.36*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 21.12.90 - Publié au JO du 05.01.91

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

21/12/1990

1378

Caractéristiques de la servitude :

*Liaison hertzienne AMIENS - REIMS II tronçon Dury St-Fuscien- Bussu
(Télécommunications) :*

** Zone secondaire de dégagement délimitée : par un cercle de 1000 mètres de rayon à Dury - Saint-Fuscien et par un cercle de 1000 mètres de rayon à Bussu*

Décret du 21.12.90 - Publié au JO du 05.01.91

Plan FH ME 083

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 09.07.1990 publié au JO du 13.07.1990 - Plan N° FH.ME. 082 .

Date de l'acte :

09/07/1990

N° ligne :

1136

Mise à jour demandée le :

Caractéristiques de la servitude :

Liaison Hertzienne AMIENS-ROUEN III tronçon Auvillers-Dury Saint Fuscien (Télécommunications) :

** Zone spéciale de dégagement de 300 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FH.ME.082*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.

20, avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.11.11



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT2
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Acte instituant la servitude :

Décret du 17.03.1978 publié au JO du 24.03.1978 - Plan N° FHS 319.

<u>Date de l'acte :</u>	<u>N° ligne :</u>	<u>Mise à jour demandée le :</u>
17/03/1978	1121	

Caractéristiques de la servitude :

*Centre Radioélectrique de DURY (Télécommunications) : N° CCT 80.22.004.
* Zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de 2000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHS 319 soit 140 mètres NGF.
Fonction : Terminal hertzien.*

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

*FRANCE TELECOM - Direction des Télécommunications de la Région Picardie.
20, avenue Paul Claudel
80050 AMIENS CEDEX 1 03.22.49.11.11*

*D.O.T.R.N de Metz. Division Faisceaux Hertiens.
150 Avenue André Malraux
57037 METZ CEDEX. 03.87.37.86.36*

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiopérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental

1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1

Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique PT3
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques.

En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

1342

Caractéristiques de la servitude :

Présence d'ouvrages souterrains (câbles ou conduites souterraines) qui correspondent aux itinéraires reportés sur le plan des servitudes au 1/5000.

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1.5 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages lorsqu'ils sont posés en terrains privés. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par le service France Télécom, gestionnaire de ces réseaux.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

FRANCE TELECOM - Unité d'Infrastructure Réseaux de Picardie
Gestion Patrimoine

20 avenue Paul Claudel

80050 AMIENS CEDEX 1

03.22.49.27.19

FRANCE TELECOM - U.I.R. Service Câbles.

578, Avenue du 14 juillet 1789

80050 AMIENS CEDEX. 1

03.22.55.71.11

FRANCE TELECOM - Unité régionale de Réseaux du Nord
Stratégie Développement Réseaux

4 rue des Châteaux

59700 MARCQ EN BAROEUL

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique T1
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Acte instituant la servitude :

Loi du 15.07.1845.

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

1361

Caractéristiques de la servitude :

Lignes SNCF :

PARIS - LILLE

LONGUEAU - BOULOGNE

AMIENS - ROUEN

AMIENS - LAON

AMIENS - DOULLENS

AMIENS - MONTDIDIER

AMIENS - CONTY

Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire :

- les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières).

- les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillage).

Voir fiche et notice ci-annexées.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

SNCF. Délégation Régionale Infrastructure

Agence Immobilière Régionale

41, rue Jules Barni

80000 AMIENS CEDEX

03.22.82.12.44

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AU P.O.S. DES

SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

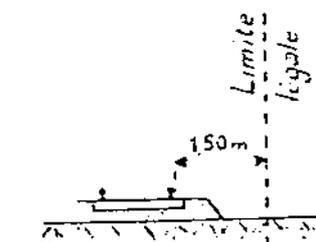


Figure 1

b) Voie en plateforme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2).

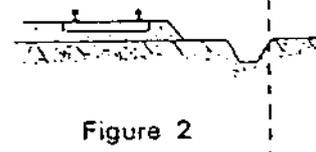


Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

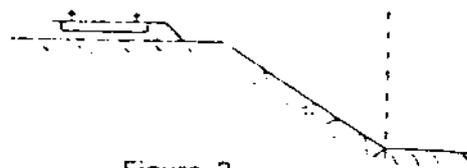


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

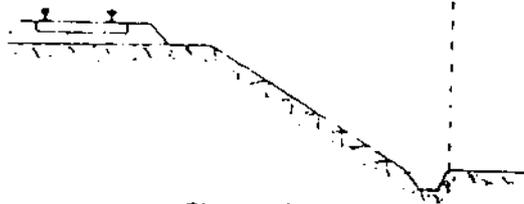


Figure 4

d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

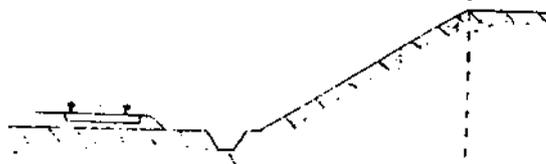


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

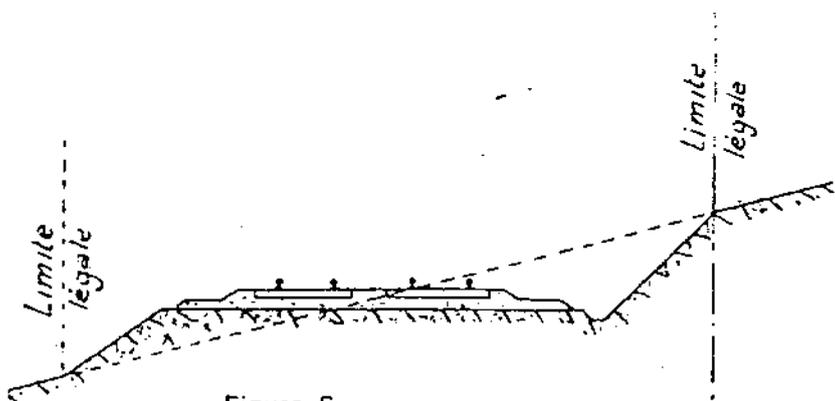


Figure 6

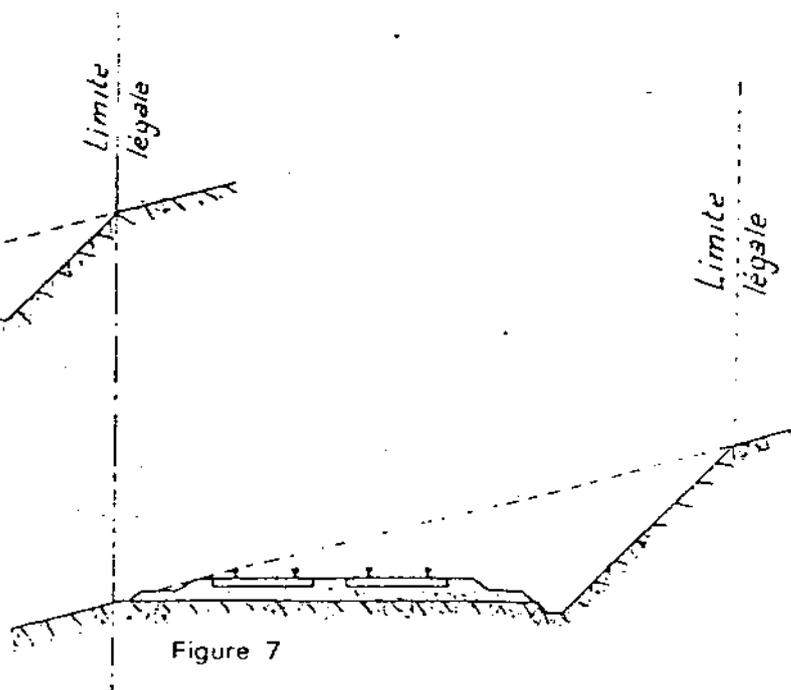


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

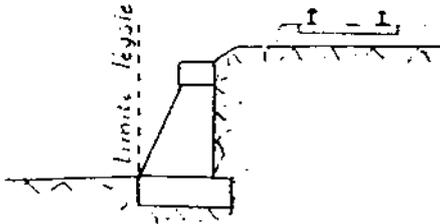


Figure 8

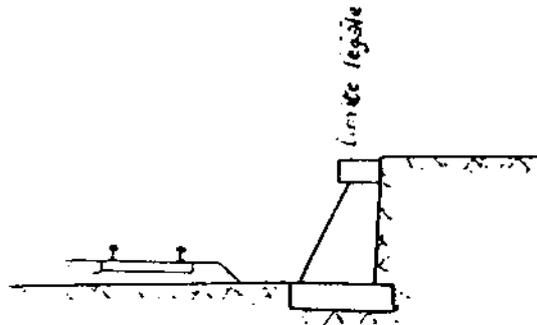


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Écoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée : ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

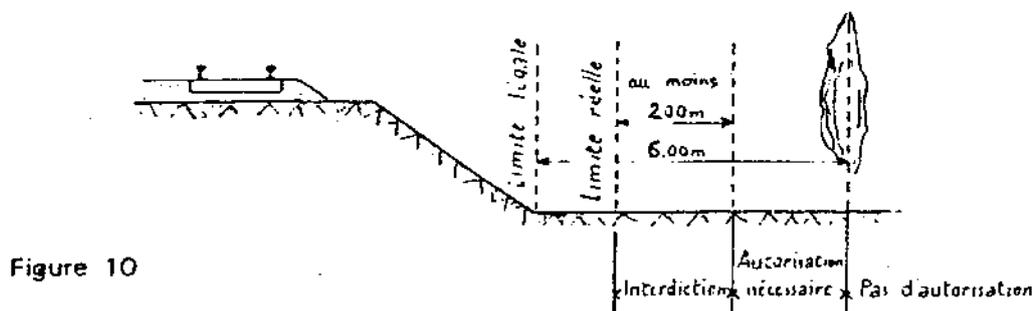


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

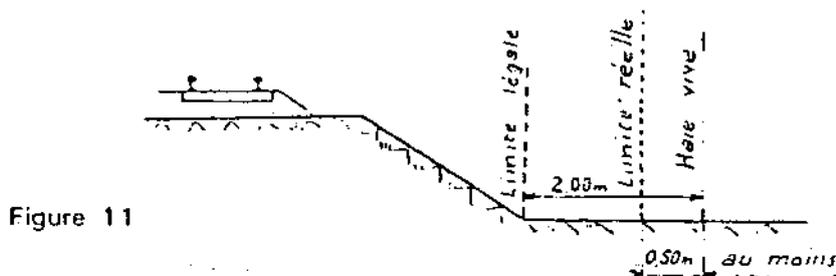


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

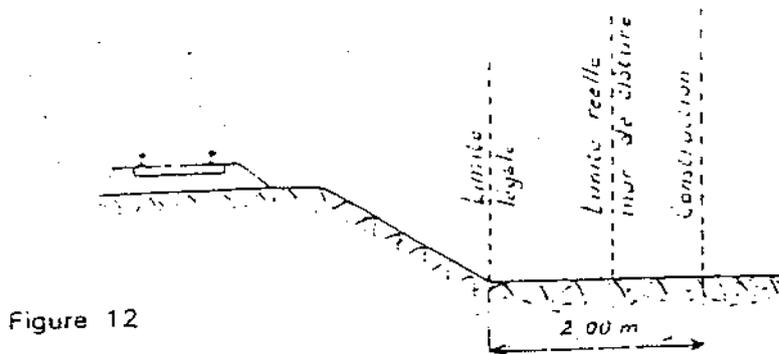


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf. II^e partie ci-après).

5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

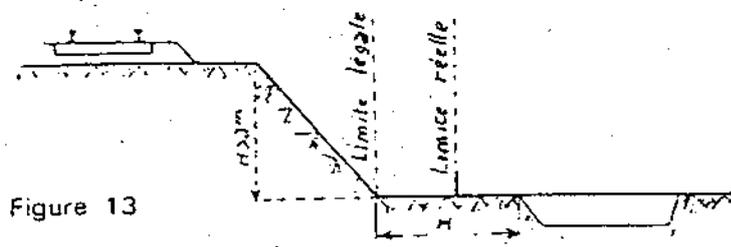


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

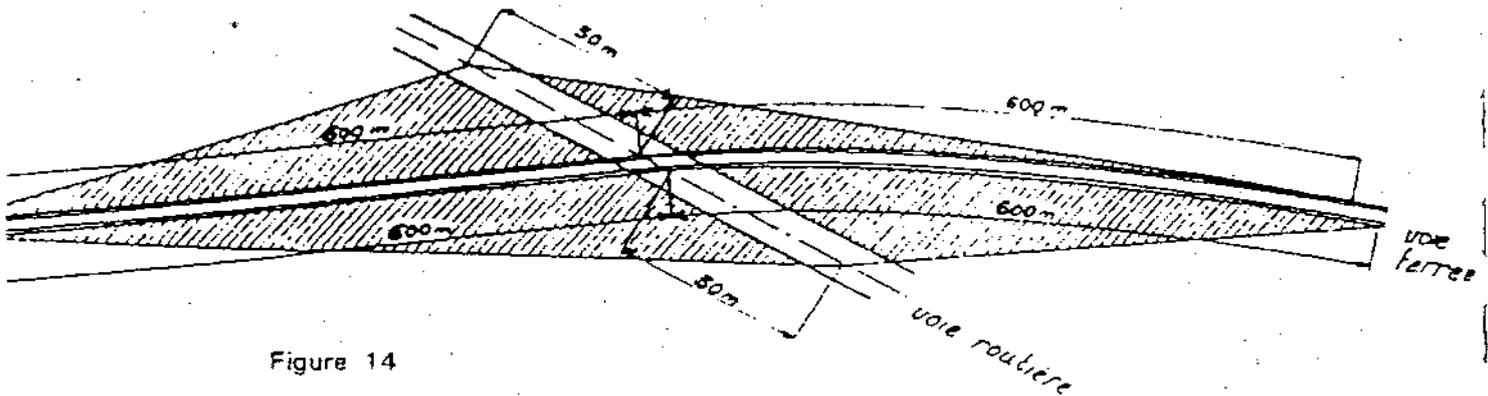


Figure 14

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME

Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cedex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218000198-20220322-AR1_2022_00249-AR

N° INSEE de la commune : 21

**Servitude d'utilité publique T5
applicable sur AMIENS**

Intitulé de la servitude

Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).

Acte instituant la servitude :

Arrêté ministériel du 16.01.96 publié au JO du 31.01.96 (Plan ES 483 index A)

Date de l'acte :

N° ligne :

Mise à jour demandée le :

16/01/1996

1389

Caractéristiques de la servitude :

Aérodrome d'AMIENS-GLISY

Les surfaces de dégagement figurant sur le plan de servitude approuvé permettent de déterminer les altitudes que doivent respecter les obstacles.

Arrêté ministériel du 16.01.96 publié au JO du 31.01.96 (Plan ES 483 index A)

Ces servitudes sont instituées pour la protection de la circulation aérienne aux abords des aérodromes. Le plan de dégagement régleme la hauteur des plantations, remblais, constructions et obstacles de toute nature.

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Direction Régionale de l'Aviation Civile Nord.

9, rue de Champagne

91200 ATHIS - MONS

01.69.57.60.00

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aéroport portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aéroports suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
 - aéroports destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - certains aéroports non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
 - aéroports situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.